

**REPUBLIKA Y'UBURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 55  
N°12/2016  
Ukwezi kwa kigarama**



**55<sup>ème</sup> ANNEE  
N°12/2016  
Mois de décembre**

**UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE**

<b>IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA</b>	<b>BULLETIN OFFICIEL</b>
<b>MU</b>	<b>DU</b>
<b>BURUNDI</b>	<b>BURUNDI</b>
<b>IBIRIMWO</b>	<b>SOMMAIRE</b>

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

<b>N°</b>	<b>Date</b>	<b>Page</b>	<b>N°</b>	<b>Date</b>	<b>Page</b>
530/2142	01/12/2016		215/2177	07/12/2016	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Eglise dénommée « The new covenant hosanna international CHURCH » « N.C.H.I.C » en sigle.....		1801	Ordonnance portant mise en disponibilité disciplinaire de trois mois contre un brigadier de la police nationale du Burundi. ....		1806
550/2147	02/12/2016		1/18	08/12/2016	
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du ministère public. ....		1801	Loi portant ratification par la république du Burundi de la charte africaine sur les valeurs et les principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local .....		1807
550/2148	02/12/2016		100/236	08/12/2016	
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures. ....		1802	Décret portant nomination d'un cadre au cabinet du deuxième vice-président de la république .....		1808
630/2163	05/12/2016		226.01/CAB/2178	08/12/2016	
Ordonnance ministérielle portant création, organisation et fonctionnement du service de prise en charge intégrée des victimes de violences sexuelles et celles basées sur le genre dans les hôpitaux de district de Cibitoke, Makamba et Muyinga.....		1802	Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.....		1808
100/234	06/12/2016		226.01/CAB/2179	08/12/2016	
Décret portant nomination d'un haut et de certains cadres au cabinet du président de la république chargé des questions militaires. ....		1804	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de protocole au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.....		1809
100/235	06/12/2016		530/2181	08/12/2016	
Décret portant nomination de certains officiers de la police nationale du Burundi.....		1805	Ordonnance ministérielle portant mesures d'application de la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses.....		1809
215/2176	07/12/2016		215/2187	09/12/2016	
Ordonnance portant révocation des brigadiers de la police nationale du Burundi.....		1805	Ordonnance portant révocation d'un brigadier de		

la police nationale.....	1811	Rumonge et Muyinga.....	1819
520/2195	12/12/2016	610/2206	14/12/2016
Ordonnance portant révocations d'un sous-officier de la force de défense nationale.....	1812	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'analyser les cas des diplômés bloqués suite au triplement. ....	1819
520/2196	12/12/2016	226.01/CAB/2211/2016	15/12/2016
Ordonnance portant résiliation du contrat d'un candidat officier de la force de défense nationale .....	1813	Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée: Fédération burundaise de WUSHU.....	1821
630/2198	2/12/2016	520/2212	15/12/2016
Ordonnance portant nomination d'un cadre au conseil national de lutte contre le sida (CNLS) du ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida .....	1813	Ordonnance portant révocations d'un sous-officier de la force de défense nationale.....	1821
760/540/2199/2016	12/12/2016	520/2213	15/12/2016
Ordonnance ministérielle portant modification des articles 1 et 3 de l'Ordonnance ministérielle n° 760/540/1665/2016 du 31/8/2016 portant fixation des salaires de base au recrutement, des primes et indemnités pour le personnel de l'office burundais des mines et carrières «OBM».....	1814	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale.....	1822
100/237	13/12/2016	520/2214	15/12/2016
Décret portant nomination du directeur du fonds de microcrédit rural .....	1814	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale.....	1822
100/238	13/12/2016	530/2217	15/12/2016
Décret portant nomination de certains conseillers du gouverneur de la province Kirundo.....	1815	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de l'organe de régulation et de conciliation des confessions religieuses.....	1822
100/239	13/12/2016	226.01/CAB/2230/2016	16/12/2016
Décret portant mise à la retraite anticipée d'un officier de la force de défense nationale.....	1815	Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur technique national de la fédération de basketball du Burundi .....	1823
630/ 2200	13/12/2016	226.01/CAB/2231/2016	16/12/2016
Ordonnance portant nomination d'un cadre au programme national intégré de lutte contre le paludisme du ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida.....	1816	Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénomme: GYMKANA BASKET BALL CLUB .....	1823
540/720/2204/2016	13/12/2016	215/2232	16/12/2016
Ordonnance ministérielle conjointe portant création de la commission d'analyse et de validation de la valeur des biens de l'ex-EPB et détermination des apports de l'état dans la société global port service Burundi (G.P.S.B) .....	1816	Ordonnance portant mise en place d'un conseil d'enquête .....	1824
100/240	14/12/2016	1/19	15/12/2016
Décret portant nomination d'un administrateur représentant l'Etat du Burundi au conseil d'administration de la société sucrière du Mosso « SOSUMO » .....	1817	Loi portant adhésion par la république du Burundi à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises .....	1825
100/241	14/12/2016	100/242	15/12/2016
Décret portant nomination d'un cadre à la société sucrière du Mosso «SOSUMO».....	1818	Décret portant nomination du chef de cabinet civil adjoint du président de la république .....	1825
570/2205/CAB/kg/2016	14/12/2016	100/243	14/12/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des responsables des centres d'enseignement des métiers et de la formation professionnelle de		Décret portant nomination de certains cadres au ministère de l'agriculture et de l'élevage.....	1826
		760/2233	19/12/2016
		Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants .....	1827

610/2236	20/12/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission chargée d'élaborer l'Ordonnance ministérielle portant création, organisation et fonctionnement du département de statistique et d'économie appliquée du Burundi (ISSEAB) à l'université du Burundi .....	1831
610/2237	20/12/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination de la commission chargée de réviser l'Ordonnance ministérielle n°620/CAB.Min /412 du 16/3/2012 portant création, mission, composition et fonctionnement du comité de gestion de l'école primaire. ....	1833
540/2250	21/12/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage du projet de développement des aménagements hydroélectriques de JIJI et MULEMBWE (PDAJIMU) .....	1834
226.01/CAB/2257/2016	21/12/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination des points focaux dans les fédérations sportives au Burundi. ....	1836
226.01/CAB/2258	21/12/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un représentant du ministère au comité exécutif du conseil national de lutte contre le sida et point focal de l'unité sectorielle de lutte contre le sida. ....	1837
100/244	22/12/2016	Décret portant nomination d'un conseiller principal au cabinet civil du président de la république.....	1838
100/245	22/12/2016	Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'hôpital militaire de Kamenge .....	1839
100/246	22/12/2016	Décret portant révocation de certains officiers de la force de défense nationale «FDN».....	1839
100/247	22/12/2016	Décret portant nomination d'un cadre au ministère de la défense nationale et des anciens combattants.....	1840
610/2263	23/12/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.....	1841
610/2264	23/12/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana .....	1842
610/2265	23/12/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.....	1842
610/2266	23/12/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs d'établissement d'enseignement technique, fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.....	1843
610/2267	23/12/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement technique, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi .....	1844
610/2268	23/12/2016	Ordonnance ministérielle portant fermeture de certaines sections du Lycée de la chance .....	1845
610/2269	23/12/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Kirundo .....	1846
610/2270	23/12/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura .....	1846
610/2271	23/12/2016	Ordonnance ministérielle portant	

nomination des directeurs d'établissement et d'un conseiller d'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura .....	1847		liés au changement climatique au Burundi (GCRCCCBU)».....	1855
610/2272	23/12/2016		530/2292	29/12/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur et un préfet des études d'établissement d'enseignement fondamental et post fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega .....	1848		Ordonnance ministérielle portant annulation de la délibération du conseil communal de RUGOMBO .....	1856
610/2273	23/12/2016		215/2293	29/12/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal et un conseiller d'enseignement fondamental et post· fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro .....	1848		Ordonnance portant révocation d'un brigadier de la police nationale du Burundi .....	1857
610/2274	23/12/2016		215/2294	29/12/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement fondamental et post fondamental sous convention avec l'église union des baptistes, en direction provinciale de l'enseignement de Kayanza .....	1849		Ordonnance portant révocation des brigadiers de la police nationale du Burundi .....	1857
540/2275	23/12/2016		520/2295	29/12/2016
Ordonnance ministérielle portant création d'une cellule juridique au sein du secrétariat permanent au ministère des finances, du budget et de la privatisation. ....	1850		Ordonnance portant mise en retraite de certains membres du personnel civil de la force de défense nationale du Burundi.	1858
540/2276	23/12/2016		215/2296	29/12/2016
Ordonnance ministérielle portant renouvellement des membres de la cellule de gestion des marchés publics à l'office burundais des recettes (OBR).....	1851		Ordonnance portant nomination des membres de la plateforme provinciale de prévention des risques et de gestion des catastrophes en province Makamba. ....	1859
214/S.N/2283/2016	27/12/2016		215/2297	29/12/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service du département de la programmation du ministère à la présidence chargé de la bonne gouvernance et du plan.....	1853		Ordonnance portant nomination des membres de la plateforme provinciale de prévention des risques et de gestion des catastrophes en province Mwaro. ....	1861
530/2290	28/12/2016		215/2298/CAB	29/12/016
Ordonnance ministérielle portant radiation définitive de l'organisation de lutte contre la fraude et appui au développement« OLUFAD».....	1854		Ordonnance portant mise à la retraite de certains officiers de la police nationale.	1863
770/2291/cab/2016	28/12/2016		215/2299/CAB	29/12/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage pour le projet: « gestion communautaire des risques de catastrophes			Ordonnance portant mise à la retraite de certains brigadiers de la police nationale .....	1864
			610/2300	30/12/2016
			Ordonnance ministérielle portant révision de l'Ordonnance ministérielle n°610/1148 du 07/06/2016 portant fixation des redevances administratives des documents délivrés au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1865
			520/2301	30/12/2016
			Ordonnance portant mise à la retraite de certains sous-officiers de la force de défense nationale.....	1870
			215/2301bis	30/12/2016
			Ordonnance portant révocation d'un brigadier de la police nationale du Burundi .....	1872

215/2302/CAB/2016 31/12/2016	nationale.....	1914
Ordonnance portant nomination aux grades de certains brigadiers de la police nationale .....	100/252 31/12/2016	
..... 1873	Décret portant régularisation au grade de certains officiers de la police nationale.....	1915
215/2303/CAB/2016 31/12/016	..... 1915	
Ordonnance portant régularisations de grades de certains brigadiers de la police nationale .....	100/253 31/12/2016	
..... 1884	Décret portant nomination aux grades de certains commissaires de la police nationale .....	1918
215/2304/CAB/2016 31/12/2016	100/254 31/12/2016	
Ordonnance portant nomination à titre définitif au grade de certains brigadiers de la police nationale .....	Décret portant nomination à titre définitif au grade de certains officiers de la police nationale.....	1919
..... 1888	100/255 31/12/2016	
550/540/2306 0/12/2016	Décret portant nomination aux grades de certains officiers de la police nationale.....	1921
Ordonnance ministérielle conjointe portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués au ministère de la justice.....	..... 1921	
..... 1897	100/256 31/12/2016	
100/248 30/12/2016	Décret portant nomination aux grades de certains aumôniers de la police nationale .....	1924
Décret portant missions, organisation et fonctionnement du ministère du développement communal.....	..... 1924	
..... 1905	100/258 31/12/2016	
100/249 31/12/2016	Décret portant révocation de certains magistrats .....	1925
Décret portant nomination du chef de cabinet adjoint du deuxième vice-président de la république .....	100/259 31/12/2016	
..... 1913	Décret portant nomination à titre définitif de certains magistrats.....	1926
100/250 31/12/2016	100/260 31/12/2016	
Décret portant nomination de certains hauts cadres au cabinet du deuxième vice-président de la république.....	Décret portant promotion de grade de certains magistrats.....	1928
..... 1913		
100/251 31/12/2016		
Décret portant mise à la retraite statutaire de certains officiers de la force de défense		

## B. DIVERS

-Assignation à domicile inconnu de BURIKUKIYE François et sa femme KAMARIZA Nadège..	1932
-Signification de jugement à domicile inconnu de NDAYIZEYE Aimable. ....	1932
-Décision portant autorisation de changement de nom de MBONAYO Louverture .....	1933
-Décision portant autorisation de changement de nom IZABAYO Divine.....	1934
-Décision portant autorisation de changement de nom ISHIMWE Bécla Kéren .....	1934
-Assignation à domicile inconnu de SINDAYIGAYA Jérémie.....	1935
-Assignation à domicile inconnu de NIYONDIKO Jean Claude .....	1935
-Signification d'Ordonnance à domicile inconnu de Succession NTABANGANA .....	1936
-Signification du jugement à domicile inconnu de Bureau d'Etudes FOGETA .....	1936
-Signification du jugement à domicile inconnu de PTPCE.....	1937
-Décision portant autorisation de changement de nom de NTAKABURIMVO Claude.....	1938
-Extrait de signification de jugement à domicile inconnu de UWANZIGA Claudine .....	1938
-Extrait de signification de jugement à domicile inconnu de UWIMANA Vianney .....	1939

-Assignment à domicile inconnu de NIYIMBABAZI Benjamin.....	1940
-Signification de l'arrêt à domicile inconnu de MPANGAJE Nathanaël.....	1941
-Décision portant autorisation de changement de nom IRIMVA Leïça.....	1941
-Assignment à domicile inconnu de BUCUMI Ezéchiel .....	1942
-Assignment à domicile inconnu de BIRENZWAMASO Anésie.....	1943
-Assignment à domicile inconnu de NSENGIYUMVA Isaac .....	1943
-Assignment à domicile inconnu de NDUWAYO Janvier.....	1944
-Assignment à domicile inconnu de NTAHOMVUKIYE Venant.....	1944
-Décision portant autorisation de changement de nom de DUSHIME Kim Kriss-Flory .....	1945
-Assignment à domicile inconnu de NGENDAKUMANA Jérémie .....	1946
-Publication d'un extrait d'acte de naturalisation de MUSOLE NYANANGU Patient et ses enfants mineurs .....	1946
-Kumenyesha urubanza rw'amatati rwa NTIRABAMPA Dieudonné et NYANDWI Chantal .....	1946
-Décision portant autorisation de changement de nom de MUNEZERO Elie Dorcas.....	1947
-Décision portant autorisation de changement de nom de KEZA Gracia .....	1948
-Assignment à domicile inconnu de NDIZEYE Espérance.....	1949
-Décision portant autorisation de changement de nom de MUHETO KING NERSES.....	1949
-Assignment à domicile inconnu de HAKIZIMANA Jean .....	1950

---

---

---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

---

---

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/2142 DU 01/12/2016 PORTANT  
AGREMENT DE L'EGLISE DENOMMEE «  
THE NEW COVENANT HOSANNA  
INTERNATIONAL CHURCH » « N.C.H.I.C »  
EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 31 Décembre 2014 portant Cadre Organique des Confessions Religieuses;

Vu la requête introduite en date du 02/07/2016 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Eglise « The New Covenant Hosanna International Church » « N.C.H.I.C » en

sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions de la loi susvisée;

Ordonne

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Eglise dénommée: « The New Covenant Hosanna International Church » « N.C.H.I.C. » en sigle.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/12/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/2147 DU 02/12/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS  
DU MINISTERE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les magistrats dont les noms suivent sont affectés au Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Substitut Général. Il s'agit de :

- Monsieur NIVYABANDI Faustin, Matricule 13525335 (220.739);

- Monsieur MBEREKA Yves, Matricule 12725386 (218.827).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/2148 DU 02/12/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS  
DES JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les magistrats dont les noms suivent sont affectés à la Cour Administrative de Bujumbura en qualité de Conseillers. Il s'agit de :

- Monsieur NGARIGARI Novence, Matricule 12509461 (218.506);
- Monsieur NIMBONA Lambert, Matricule 13805120 (221.686).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°630/2163 DU 05/12/2016 PORTANT  
CREATION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE  
PRISE EN CHARGE INTEGREE DES  
VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ET  
CELLES BASEES SUR LE GENRE DANS  
LES HOPITAUX DE DISTRICT DE  
CIBITOKÉ, MAKAMBA ET MUYINGA**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret -loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la santé publique;  
Vu le décret n°100/254 du 4 octobre 2011 portant

Organisation; Missions et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le mémorandum d'entente entre le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA, le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministère de la Sécurité Publique portant création, missions et fonctionnement des Centres Intégrés de prise en charge des victimes de violences sexuelles et celles basées sur le genre et la santé des femmes dans la région des grands lacs dans les provinces de CIBITOKÉ, MAKAMBA et MUYINGA;

## Ordonne

## Chapitre 1

## Dispositions générales

## Article 1

Il est créé, au sein de chacun des hôpitaux de district de Cibitoke, Makamba et Muyinga du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, un centre de prise en charge des victimes de violences sexuelles et celles basées sur le genre « Centre Intégré VSBG » en sigle.

## Article 2

Le centre de prise en charge des victimes de VSBG est un service spécialisé intégré dans le paquet complémentaire d'activités d'un hôpital de district et assure la prise en charge médicale, psychosociale, juridique et judiciaire des victimes de VSBG.

## Article 3

Toute intervention menée au sein des Centres Intégrés se fait sous la coordination du Directeur Général des Services de Santé et de la Lutte contre le Sida.

## Chapitre II

## Des missions, de l'organisation et fonctionnement du service intégré VSBG

## Article 4

Le service intégré VSBG a pour principales missions de :

- Offrir aux victimes des VSBG une prise en charge médicale de qualité;
- Fournir une assistance psychologique aux victimes des VSBG;
- Fournir une assistance juridique et judiciaire aux victimes des VSBG.

## Article 5

Le service intégré VSBG est placé sous la responsabilité du Directeur de l'Hôpital dans lequel il est implanté. Il est assisté par le Directeur adjoint en charge des soins au sein de l'hôpital.

## Article 6

Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance, le personnel médical, paramédical et non médical affecté dans le service intégré VSBG est régi par le ROI de l'hôpital.

## Article 7

En plus des attributions lui accordées par le ROI, le Directeur de l'hôpital est chargé de :

- La gestion quotidienne de toutes les activités du service intégré VSBG;
- L'élaboration et la transmission des rapports d'activités;
- Du respect des engagements de tout le personnel affecté par tous les Ministères impliqués;
- La supervision des activités du service intégré VSBG;
- Répondre devant l'autorité compétente pour toutes les questions du service de prise en charge des VSBG.

## Chapitre III

## Du financement du service intégré VSBG

## Article 8

Les ressources du service intégré VSBG proviennent:

- Des dotations budgétaires de l'Etat;
- Des subventions;
- Des dons et legs légalement acceptés;
- Des dotations accordées par la coopération bilatérale et multilatérale

## Chapitre IV

## Du personnel du service intégré VSBG

## Article 9

Le personnel du service comprend:

- Les médecins, infirmiers et autres agents civils permanents affectés dans ce service par le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;
- Les psychologues affectés par le Ministère

ayant le Genre dans ses attributions;

- Les officiers de la Police Judiciaire et membres de la Police Nationale du Burundi affectés par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions;
- Les Officiers du Ministère Public affectés par le Ministère ayant la justice dans ses attributions.

#### Chapitre V

#### Des dispositions transitoires et finales

#### Article 10

Le guide opérationnel du Centre Intégré, le manuel des procédures administratives et financières de l'hôpital sont déterminés par des textes spécifiques.

Le manuel des procédures administratives et financières visé à l'alinéa précédent est celui utilisé

à l'Hôpital dans lequel le Centre est intégré.

#### Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 12

Le Secrétaire Permanent au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est chargé de la mise en exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2016

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

### **DECRET N°100/234 DU 06/12/2016 PORTANT NOMINATION D'UN HAUT ET DE CERTAINS CADRES AU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES QUESTIONS MILITAIRES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés;

Décète

#### Article 1

Est nommé Conseiller Principal chargé de l'Administration et Gestion Militaires au Cabinet du Président chargé des Questions Militaires,

Colonel Pierre Claver NDUWAYO, SS0168 de la matricule.

#### Article 2

Est nommé Conseiller au Cabinet du Président chargé des Questions Militaires:

Colonel Pierre MIBURO, SS0217 de la matricule, en remplacement de Monsieur Anastase MANIRAMBONA.

#### Article 3

Est nommé Conseiller Juridique au Cabinet du Président chargé des Questions Militaires:

Capitaine Jean Bosco NIYONZIMA, SS1448 de la matricule, en remplacement du Major NTIMARUBUSA.

#### Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/12/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

Président de la République.

**DECRET N°100/235 DU 06/12/2016 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS  
DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition et  
Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007  
Portant Organisation, Missions et Fonctionnement  
de la Direction Générale de la Police Nationale du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007  
portant Modification partielle du Décret n°100/276  
du 27 septembre 2007 Portant Organisation,  
Missions et Fonctionnement de la Direction  
Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant  
Statut des Officiers de la Police Nationale du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011  
Portant Organisation du Ministère de la Sécurité  
Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des  
intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité  
Publique;

Décrète

Article 1

Est nommé Commissaire Provincial NGOZI, OPC1  
MUKOKO Edouard, OPN 0907.

Article 2

Est nommé Commissaire Provincial Bujumbura  
Rural, OPP1 NINGANZA Léonidas, OPN 1095.

Article 3

Est nommé Commissaire Provincial RUYIGI,  
OPC2 BIGIRINDAVYI Abraham, OPN 1061

Article 4

Est nommé Commandant de l'Unité Marine, OPC1  
HABONIMANA Louis, OPN 0599.

Article 5

Est nommé Commandant en Second de l'Unité  
Anti-drogue, OPC1 MINANI Diogène, OPN 0367.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de  
l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/12/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/2176 DU 07/12/2016  
PORTANT REVOCATION DES  
BRIGADIERS DE LA POLICE NATIONALE  
DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition et

Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

#### Article 1

Sont révoqués de leurs fonctions au sein de la Police Nationale du Burundi, les Brigadiers de Police suivants:

1. BPP1 HAKIZIMANA Dieudonné, BPN 2831 de la matricule;
2. BPP1 MINANI Salvator, BPN 0816 de la matricule.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées;

#### Article 3

La Directrice Générale de l'Administration et Gestion est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/12/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/2177 DU 07/12/2016  
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE  
DISCIPLINAIRE DE TROIS MOIS CONTRE  
UN BRIGADIER DE LA POLICE  
NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276

du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

#### Article 1

Est mise en disponibilité disciplinaire pour une période de trois mois, BPC1 ARAKAZA Dieu Merci, BPN 1749 de la Matricule;

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en

vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef.

**LOI N°1/18 DU 08/12/2016 PORTANT  
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU  
BURUNDI DE LA CHARTE AFRICAINE SUR  
LES VALEURS ET LES PRINCIPES DE LA  
DECENTRALISATION, DE LA  
GOUVERNANCE LOCALE ET DU  
DEVELOPPEMENT LOCAL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte Africaine sur les Valeurs et les Principes de la Décentralisation, de la Gouvernance locale et du Développement local;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

La République du Burundi ratifie la Charte Africaine sur les Valeurs et les Principes de la Décentralisation, de la Gouvernance locale et du Développement local.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA  
CHARTE AFRICAINE SUR LES VALEURS  
ET LES PRINCIPES DE LA  
DECENTRALISATION, DE LA  
GOUVERNANCE LOCALE ET DU  
DEVELOPPEMENT LOCAL**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Charte Africaine sur les Valeurs et les Principes de la Décentralisation, de la Gouvernance locale et du Développement;

L'avons approuvée et approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons que cette Charte est acceptée, ratifiée et confirmée;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/236 DU 08/12/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN CADRE AU CABINET  
DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;  
Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant  
Organisation des Services des Vice-Présidences de  
la République du Burundi;  
Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la  
République;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des  
Questions Economiques à la Deuxième Vice-  
Présidence de la République:

Monsieur Isaïe SINDAYIGAYA, en remplacement  
de Monsieur Fidèle NIBIGIRA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 8 décembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA(sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°226.01/CAB/2178 DU 08/12/2016 PORTANT  
NOMINATION DES CONSEILLERS AU  
CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA CULTURE**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la  
Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;  
Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005  
portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse  
et des Sports;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Conseillers au Cabinet du Ministre  
de la Jeunesse, des Sports et de la Culture les  
personnes dont les noms suivent:

- Madame NZOBAMBONA Rose;
- Madame KAMANZI Chantal;
- Madame NIBOGORA Béatrice;
- Madame ININHAZWE Joselyne;
- Monsieur KARUKE Jean Claude;
- Monsieur HABONIMANA Solyvent.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2016

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la  
Culture,

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°226.01/CAB/2179 DU 08/12/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN CHEF DE  
PROTOCOLE AU CABINET DU MINISTRE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA  
CULTURE**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la  
Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;  
Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005  
portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse  
et des Sports;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommée Chef de Protocole au Cabinet du  
Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture:

- Madame MANIRAMBONA Béatrice.

Article 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2016

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la  
Culture,

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/2181 DU 08/12/2016 PORTANT  
MESURES D'APPLICATION DE LA LOI  
N°1/35 DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT  
CADRE ORGANIQUE DES CONFESSIONS  
RELIGIEUSES**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant  
Cadre Organique des Confessions Religieuses;  
Vu le Décret-loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique,  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015

portant révision du décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant structure, fonctionnement et missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant  
Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la  
Formation Patriotique,

Ordonne

Chapitre 1

Du champ d'application

Article 1

La présente ordonnance s'applique aux confessions  
religieuses déjà agréées et celles en quête  
d'agrément.

Chapitre II

De la mise sur pied, la composition, les missions et

le fonctionnement de l'organe de régulation et de conciliation des confessions religieuses.

#### Article 2

Il est mis sur pied, un organe de régulation et de conciliation pour le bon suivi, le contrôle, l'agrément et le fonctionnement des confessions religieuses.

#### Article 3

L'organe de régulation et de conciliation est composé de onze membres nommés par ordonnance ministérielle, dont huit en provenance des confessions religieuses et trois cadres relevant du Ministère ayant la gestion des confessions religieuses dans ses attributions.

La Présidence et la Vice-présidence sont assurées par les confessions religieuses, le Ministère ayant la gestion des confessions religieuses dans ses attributions s'occupant du secrétariat de l'organe.

#### Article 4

L'organe de régulation et de conciliation des confessions religieuses a un mandat de trois ans renouvelable une fois.

#### Article 5

L'organe de régulation et de conciliation des confessions religieuses a les missions suivantes:

- Donner un avis, le cas échéant, sur les dossiers de demande d'agrément;
- mener des actions de contrôle et de suivi des confessions religieuses sur terrain;
- donner un avis sur tout conflit qui naîtrait au sein des (ou entre les) confessions religieuses;
- donner un avis, le cas échéant, sur tout dossier en rapport avec les confessions religieuses.

#### Article 6

L'organe de régulation et de conciliation est valablement saisi par le Ministre ayant la gestion des confessions religieuses dans ses attributions.

#### Article 7

L'organe de régulation et de conciliation des confessions religieuses se réunit une fois le mois et chaque fois que de besoin sur convocation du

Président ou du Vice-Président en cas de son empêchement.

#### Article 8

La réunion de l'organe de régulation et de conciliation des confessions religieuses délibère valablement si elle réunit les 2/3 de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

#### Article 9

L'organe de régulation et de conciliation des confessions religieuses est doté d'un règlement d'ordre intérieur et doit donner rapport au Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions.

#### Article 10

Les frais de fonctionnement de l'organe sont assurés, en plus des subsides de l'Etat ou des dons, par une contribution trimestrielle librement consentie par les confessions religieuses à hauteur de trente mille francs burundais (30 000Fbu).

### Chapitre III

Des modalités pratiques de présentation du groupe des membres fondateurs d'une confession religieuse enquête d'agrément

#### Article 11

Le Représentant Légal d'une confession religieuse en quête d'agrément doit présenter au Ministère ayant en charge la gestion des confessions religieuses une liste signée, complète et authentifiée par un notaire, de 300 (trois cent) membres fondateurs résidents au Burundi. Elle est de 500 (cinq cent) pour une confession religieuse qui cherche à s'implanter au Burundi.

#### Article 12

La liste dont il est question à l'article précédent reprend les noms, prénoms, numéro de la carte d'identité, date et lieu de naissance, profession, nationalité, fonction dans une confession ou dans une organisation religieuse, le lieu de résidence, la boîte postale et le numéro de téléphone de chaque membre fondateur.

## Article 13

Le Représentant Légal est tenu de fournir un acte notarié d'engagement lu, signé conjointement par les membres du comité exécutif et de la représentation légale à l'échelon national, attestant l'authenticité de la liste des membres fondateurs.

## Article 14

Le Ministre ayant la gestion des confessions religieuses dans ses attributions peut à tout moment demander au Représentant Légal d'une confession ou d'une organisation religieuse de lui fournir des renseignements et des documents complémentaires concernant les membres fondateurs.

## Chapitre VI

Des éléments du rapport annuel d'activité d'une confession religieuse

## Article 15

Chaque année, au plus tard au mois de mars, chaque confession religieuse ou organisation religieuse est tenue d'adresser au Ministre ayant la gestion des confessions religieuses dans ses attributions, un rapport contenant les éléments suivants:

- Un bilan détaillé d'activités réalisées dans les domaines spirituel et du développement;
- Les changements intervenus au niveau des membres et des organes (effectif total, nouveaux, départs);

- Le nombre des succursales ou paroisses et leurs lieux d'implantation (Provinces, Commune, Colline/Quartier);
- Les références des comptes bancaires;
- Les fonds reçus et leurs principales utilisations;
- La liste des meubles et immeubles détenus en propriété ou à d'autres titres;
- Les principales difficultés rencontrées.

## Article 16

Le Ministère ayant la gestion des Confessions Religieuses dans ses attributions peut à tout moment demander à une confession religieuse ou à une organisation religieuse de lui fournir des renseignements et des documents complémentaires concernant ses activités.

## Article 17

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 18

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/2187 DU 09/12/2016  
PORTANT REVOCATION D'UN  
BRIGADIER DE LA POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le Décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du

Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'Ordonnance n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Le BPP2 NDAYISENGA Isaac B12360/BPN1009

de la matricule, du Commissariat Régional Ouest, est révoqué de ses fonctions au sein de la Police Nationale du Burundi.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et la Directrice Générale de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°520/2195 DU 12/12/2016  
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-  
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi en date du 22 novembre 2016;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Jean Marie SABUSHIMIKE, 53779 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 décembre 2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/2196 DU 12/12/2016  
PORTANT RESILIATION DU CONTRAT  
D'UN CANDIDAT OFFICIER DE LA FORCE  
DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens  
Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition et  
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;  
Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant  
modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006  
portant statut des Officiers de la Force de Défense  
Nationale;  
Vu le Décret n°100/26 du 16 décembre 2006  
portant Réorganisation du Ministère de la Défense  
Nationale et des Anciens Combattants;  
Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968  
portant Règlement de discipline applicable aux  
membres des Forces Armées;  
Vu le rapport du Conseil de discipline établi en  
date du 23 août 2016 à charge de l'Adjudant

Candidat Officier Jean-Claude HAVYARIMANA,  
79411 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la  
Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le contrat de l'Adjudant Candidat Officier Jean-  
Claude HAVYARIMANA, 79411 de la matricule  
est résilié pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de  
l'application de la présente ordonnance qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 décembre 2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°630/2198 DU 2/12/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU  
CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE  
LE SIDA (CNLS) DU MINISTERE DE LA  
SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE  
CONTRE LE SIDA**

**LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET  
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,**

Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n° 1 /16 du 17 mai 1982 portant  
code de la Santé Publique ;  
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant  
cadre organique des administrations Personnalisées  
de l'Etat;  
Vu le décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant  
révision du Code du travail;  
Vu la loi n° 1/009 du 16 juin 1999 portant  
réglementation de la transfusion sanguine au  
Burundi;  
Vu la loi n° 100/141 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration

Publique;

Vu le Décret n° 100/254 du 04 octobre 2011  
portant organisation et fonctionnement du  
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre  
le SIDA;

Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret N° 100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/175 du 02 Août 2016 portant  
réorganisation, Fonctionnement et composition du  
Conseil National de Lutte contre le SIDA;

ORDONNE:

Article 1

Est nommée: Comptable du Conseil National de  
Lutte contre le SIDA ( CNLS ) :

Madame Crescence NSABIYABANDI

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2016

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET  
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA.

Dr. Josiane NIJIMBERE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/540/2199/2016 DU 12/12/2016 PORTANT  
MODIFICATION DES ARTICLES 1 ET 3 DE  
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
760/540/1665/2016 DU 31/8/2016 PORTANT  
FIXATION DES SALAIRES DE BASE AU  
RECRUTEMENT, DES PRIMES ET  
INDEMNITES POUR LE PERSONNEL DE  
L'OFFICE BURUNDAIS DES MINES ET  
CARRIERES « OBM ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES;  
LE MINISTRE DES FINANCES DU BUDGET  
ET DE LA PRIVATISATION;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret- loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant  
Cadre Organique des administrations  
personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n° 100/112 du 24 novembre 2015  
portant réorganisation et fonctionnement du  
ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n° 100/112 du 24 novembre 2015  
portant Création, Mission, Organisation et  
Fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et  
Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/540/10113 du  
05 décembre 2007 portant Modalité d'Octroi de  
l'Indemnité de Logement, de l'Indemnités de  
Déplacement et des Allocations Familiales;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°

760/540/1665/2016 du 31/8/2016 portant Fixation  
des Salaires de base au recrutement, des Primes et  
Indemnités pour le Personnel de l'Office Burundais  
des Mines et Carrières « OBM », en ses articles 1  
et 3 ;

ORDONNENT

Article 1

Les salaires de bases au recrutement, les primes et  
indemnités du personnel de l'Office Burundais des  
Mines et Carrières (OBM) sont fixés tels qu'ils se  
présentent dans les annexes I et II avec indemnité  
de logement égal à 60% du salaire de base.

Article 2

Le personnel en provenance du LACA qui a déjà  
dépassé le seuil indiqué dans l'annexe 1 garde le  
salaire de base qu'il avait au LACA.

Article 3

La Direction de l'OBM est chargée de la mise en  
application de la présente Ordonnance qui entre en  
vigueur le 01 août 2016.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2016

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Hon. Côme MANIRAKIZA (Sé)

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PRIVATISATION

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**DECRET N° 100/237 DU 13 DECEMBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
DU FONDS DE MICRO-CREDIT RURAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n°100 /158 du 23 septembre 2008

portant Organisation et Fonctionnement du Fonds  
de Micro Crédit Rural;

Vu le Décret n°100 /206 du 27 juillet 2012 portant  
Missions, Organisation et Fonctionnement du  
Ministère du Développement Communal;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Sur proposition du Ministre du Développement  
Communal;

## DECRETE

## Article 1

Est nommée Directeur du Fonds de Micro-Crédit Rural (FMCR) :  
Madame Joyce HAKIZIMANA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre du Développement Communal est

chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT  
COMMUNAL,

Jeanne d'ARC KAGAYO (sé)

**DECRET N° 100/238 DU 13 NOVEMBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CONSEILLERS DU GOUVERNEUR DE LA  
PROVINCE KIRUNDO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n° 100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;  
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

DECRETE:

## Article 1

Est nommé Conseiller Principal du Gouverneur de la Province KIRUNDO :

Monsieur Daniel MACUMI

## Article 2

Est nommé Conseiller Socioculturel du Gouverneur de la Province KIRUNDO :  
Monsieur Rémy BIGERUMUSASE.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Article 4

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 décembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO (sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
FORMATION PATRIOTIQUE,  
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N° 100/239 DU 13 DECEMBRE 2016  
PORTANT MISE A LA RETRAITE  
ANTICIPEE D'UN OFFICIER DE LA FORCE  
DE DEFENSE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 54 ;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril

2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

DECRETE:

Article 1

Le Général de Brigade Joseph RUGIGANA, SS 0135 de la matricule est mis à la retraite anticipée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 décembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,  
Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE N°630/ 2200 DU 13/12/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN  
CADRE AU PROGRAMME NATIONAL  
INTEGRE DE LUTTE CONTRE LE  
PALUDISME DU MINISTERE DE LA SANTE  
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE  
SIDA**

LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET  
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant  
code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 100/141 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n° 100/243 du 04 octobre 2011  
portant organisation et fonctionnement du  
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre  
le SIDA;

Vu le Décret n° 100/29 du 18 Septembre.2015

portant révision du Décret n° 100/15 du 19 avril  
2012 portant structure, fonctionnement et mission  
du Gouvernement du Burundi;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur Adjoint du Programme  
National Intégré de Lutte contre le Paludisme  
(PNILP)

Dr. Darius HABARUGIRA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Décembre 2016.

LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET  
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA  
Dr. Josiane NIJIMBERE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N° 540/720/2204/2016 DU 13  
DECEMBRE 2016 PORTANT CREATION DE  
LA COMMISSION D'ANALYSE ET DE  
VALIDATION DE LA VALEUR DES BIENS  
DE L'EX-EPB ET DETERMINATION DES  
APPORTS DE L'ETAT DANS LA SOCIETE  
GLOBAL PORT SERVICE BURUNDI  
(G.P.S.B)**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES  
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux  
Finances Publiques, telle que modifiée à ce jour;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le Décret n° 100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Vu le décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant révision du décret n° 100/252 du 04 octobre 2011 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire;

Vu le Décret n°100/311 du 27 novembre 2012 portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer au capital de la société «Global Port Services Burundi», société concessionnaire de l'Exploitation du Port de Bujumbura;

Revu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°540/720/637/2015 du 29 avril 2015 portant création de la commission d'analyse et de validation de la valeur des biens de l'Ex-EPB et détermination des apports de l'Etat dans la Société Global Port Services Burundi (GPSB) ;

ORDONNENT:

Article 1

Il est créé une commission interministérielle qui a pour but de déterminer la valeur des biens de l'Ex-EPB, dans l'objectif de valoriser les apports de l'Etat du Burundi dans la société Global Port Services Burundi(GPSB).

Article 2

Cette commission est chargée de :

-Recruter le Bureau (maison) qui va déterminer la valeur des biens de l'EX- EPB, et par conséquent les apports de l'Etat dans la Société Global Port Service Burundi (GPSB) ;

-Valider le rapport produit par le consultant, suivant les termes de références;

-Produire le rapport de validation à soumettre aux Ministres ayant en charge les Finances et les Transports.

Article 3

Sont nommés membres de ladite commission:

1. Madame Marie Salomé NDABAHARIYE, Secrétaire Permanent au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: Président de la

Commission;

2. Ir. Déogratias MBABAREMPORE, Secrétaire Permanent au Ministère des

Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement: Vice-Président de la Commission;

3.Monsieur Emile NDAYIRORERE, Conseiller du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme :Secrétaire;

4.Monsieur Apollinaire BARANKENYEREYE, Conseiller du Ministre à la Présence chargée de la bonne Gouvernance et du Plan: Membre;

5. Monsieur Libérât NTUNZWENIMANA, Expert du SCEP : Membre;

6. Monsieur Vital NARAKWIYE, Conseiller du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement: Membre;

7.Monsieur Célestin NSAVYIMANA, Conseiller à la Direction Générale de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire: Membre;

8.Madame Béatrice IRADUKUNDA, Conseillère à la Direction de la Politique Fiscale au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation:

Membre;

9.Monsieur Evariste NIKWIBITANGA, Chef du Service de la Solde au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation, Membre;

Article 4

Les frais de fonctionnement de la Commission seront assurés par le Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2016

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION

Dr.Phil. Domitien NDIHOKUBWAYO(sé)

**DECRET N° 100/240 DU 14 DECEMBRE 2016  
PORTANT NOMINATION D'UN  
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT  
L'ETAT DU BURUNDI AU CONSEIL .**

**D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE  
SUCRIERE DU MOSO « SOSUMO »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
 Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;  
 Vu le Décret n° 100/113 du 6 juin 1989 portant Modification des Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO » ;  
 Vu les Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO S.M.» tel qu'adopté par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 04 mars 1997 ;  
 Vu le Décret n° 100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;  
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
 Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

DECRETE:

Article 1

Est nommé Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société

Sucrière du Moso « SOSUMO » :  
 Monsieur Eric NSHIMIRIMANA, en remplacement de Monsieur Donatien NIJIMBERE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
 LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
 REPUBLIQUE

Dr. Joseph BUTORE (sé)

LE MINISTRE DU COMMERCE DE  
 L'INDUSTRIE, ET DU TOURISME,  
 Pélate NIYONKURU (sé)

**DECRET N° 100/241 DU 14 DECEMBRE 2016  
 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A  
 LA SOCIETE SUCRIERE DU MOSO  
 «SOSUMO»**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
 Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;  
 Vu le Décret n° 100/113 du 6 juin 1989 portant Modification des Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO » ;  
 Vu le Décret n°1 00/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;  
 Vu les Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO S.M. » tel qu'adopté par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 04 mars 1997 ;  
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

DECRETE:

Article 1

Est nommé Directeur Commercial à la Société Sucrière du Moso «SOSUMO» :  
 Madame Liliane IRAMPAYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/12/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
 LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
 REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE (sé)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE  
 L'INDUSTRIE ET DU TOURISME  
 Pélate NIYONKURU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
570/2205/CAB/kg/2016 DU 14 DECEMBRE  
2016 PORTANT NOMINATION DES  
RESPONSABLES DES CENTRES  
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE  
RUMONGE ET MUYINGA**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi N° 1/28 du 23 Août 2006 portant Statut  
Général des Fonctionnaires;  
Vu la Loi N° 1/08 du 28 Avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;  
Vu le Décret N° 100/29 du 18 Septembre 2015  
portant Révision du Décret N° 100/125 du 19 Avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission  
du Gouvernement;  
Vu le Décret N° 100/163 du 24 Mai 2015 portant  
Réorganisation du Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail et de l'Emploi;

ORDONNE  
Article 1

Sont nommés :  
Directeur du Centre des Métiers de Rumonge :

Monsieur NIBARUTA Gaspard, Matricule:  
17971369  
- Directeur du Centre de Formation Professionnel  
de Muyinga :  
Monsieur RUKERANDANGA Bernard, Matricule:  
17264582

Article 2

Est nommé :

Directeur Technique du Centre de Formation  
Professionnel de Muyinga Monsieur  
MVUYEKURE Abdou

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de l'Enseignement des  
Métiers, de la Formation Professionnelle et de  
l'Alphabétisation des Adultes est chargé de mettre  
en application la présente Ordonnance qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/12/2016

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de  
l'emploi  
Félix MPOZERINIGA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
610/2206 DU 14/12/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION CHARGÉE D'ANALYSER  
LES CAS DES DIPLOMES BLOQUÉS SUITE  
AU TRIPLEMENT.**

LA MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant  
promulgation de la Constitution de la République  
du Burundi;  
Vu la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant  
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au  
BURUNDI;  
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
organisation de l'Enseignement de Base et

Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du décret n° 100/25 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission  
du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant  
missions, organisation et Fonctionnement du  
Ministère de l'Education, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/289 du 31  
aout 1990 fixant les programmes d'Enseignement  
Secondaire Général et Pédagogique au Burundi;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/193 du 25  
juin 1991 portant réorganisation des structures de  
l'Enseignement Secondaire Général, spécialement  
en ses articles 2 et 5  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/747 du 28  
aout 2008 portant organisation des structures de

l'Enseignement Secondaire Technique;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/772 du 28 juillet 2008 fixant les programmes d'études de l'Enseignement Secondaire Technique ;

## ORDONNE

### Article 1

Sont nommés membre de la commission chargée de traiter la question des lauréats refusés aux Diplômes d'Etat suite aux triplements, les personnes suivantes:

1. Anatole NIYONKURU: Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental, Président
2. Corinthe NZOHABONAYO : Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental: Vice- Président
3. Patrice MANENGERI : Directeur du Bureau des Evaluations : Secrétaire
4. Anastasie GASOGO : Directeur Général de l'Enseignement supérieur : membre
5. BAZIKAMWE Oscar : Directeur du Bureau de la planification et des statistiques de l'Education : membre
6. JUMA Edouard : Porte parole du Ministère
7. NSHIMIRIMANA Philippe: Conseiller Juridique au Cabinet: membre

### Article 2

La commission a 15 jours ouvrables pour remettre le rapport au Ministre de tutelle.

### Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont Abrogées.

### Article 4:

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/12/2016  
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

## TERMES DE REFERENCE DE LA COMMISSION CHARGÉE DE TRAITER LA QUESTION DES CANDIDATS AUX DIFFÉRENTS EXAMENS D'ETATS BLOQUÉS PAR LE TRIPLEMENT.

### 1. Contexte et Justification

Depuis l'instauration de l'Examen d'Etat en 2000, plusieurs candidats ont été refusés au Diplôme d'Etat suite à la disposition en rapport avec le triplement.

Seize éditions déjà passées, ces candidats n'ont jamais cessé de réclamer leur diplôme faisant fi de cette disposition en vigueur. Pour ces candidats, le tort est à jeter à l'administration scolaire qui a accepté les élèves au triplement à différents niveaux.

Aujourd'hui, il importe de penser à solutionner ce problème comme il en a été souhaité lors de l'une des retraités gouvernementales. La question est donc de se fixer sur le sort de cas passés et surtout futurs afin de ne pas tomber chaque fois dans les mêmes pièges.

### II. Objectif Général

Contourner toute la problématique de triplement, quadruplement scolaire dans notre système.

#### 11.2. Objectifs spécifiques

- Interroger les différents textes réglementaires en matière de triplement;
- Dégager toutes causes et conséquences possibles autour des triplements scolaires;
- Inventorier les effectifs de candidats concernés par la question de triplement;
- Vérifier si les parchemins des diplômes d'Etat peuvent être disponibles édition par édition;
- Proposer des pistes de solutions afin d'en découdre avec cette situation;
- Proposer au Ministre un texte (Décret, ordonnance portant dérogation Spéciale d'octroi de diplômes bloqués.

### III. Des membres de la commission

La commission est composée des cadres impliqués de près dans l'administration scolaire et surtout responsables à divers niveaux de prise de décision dans la préparation et la légalisation des titres scolaires.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
226.01/CAB/2211/2016 DU 15/12/2016**

**PORTANT AGREMENT D'UNE  
ORGANISATION SPORTIVE DENOMEE :  
FEDERATION BURUNDAISE DE WUSHU**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA CULTURE;**

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-Loi n° 1 /11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des Associations sans but lucratif;  
Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;  
Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 8 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;  
Vu la requête introduite par le Représentant Légal

de la Fédération Burundaise de WUSHU en date du 21 novembre 2016 ;  
Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées d'agrément d'une organisation sportive;

**ORDONNE**

Article.1

Il est accordé à la Fédération Burundaise de WUSHU « **FE.BU.WU** », un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive ouvrant sur le territoire national.

Article.2

Le comité dirigeant de la Fédération Burundaise de WUSHU est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/12/2016

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS  
ET DE LA CULTURE**  
Jean Bosco HITIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°520/2212 DU 15  
DECEMBRE 2016 PORTANT REVOCATION  
D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE  
DEFENSE NATIONALE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;  
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;  
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;  
Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;  
Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;  
Vu le rapport du conseil de discipline établi en date

du 24 juillet 2016 à charge de l'Adjudant Cyrille HAMENYIMANA, C3736 de la matricule;  
Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

**ORDONNE**

Article 1

L'Adjudant Cyrille HAMENYIMANA, C3736 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de détournement de 800 Kg de riz.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 décembre 2016  
Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE N°520/2213 DU 15  
DECEMBRE 2016 PORTANT REVOCATION  
D'UN SOUS-OFFICIER. DE LA FORCE DE  
DEFENSE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition et  
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;  
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant  
modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006  
portant statut des Sous-officiers de la Force de  
Défense Nationale du Burundi;  
Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968  
portant Règlement de discipline applicable aux  
membres des Forces Armées;  
Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant  
Réorganisation du Ministère de la Défense  
Nationale et des Anciens Combattants;  
Vu le rapport du conseil de discipline établi en date

du 16 mai 2016 à charge de l'Adjudant-Chef  
NDAYIKEZA Oscar, C3821 de la matricule;  
Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la  
Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

L'Adjudant-chef NDAYIKEZA Oscar, C3821 de la  
matricule est révoqué de la Force de Défense  
Nationale pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de  
Défense Nationale est chargé de la mise en  
application de la présente Ordonnance qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 décembre 2016  
Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE N°520/2214 DU 15  
DECEMBRE 2016 PORTANT REVOCATION  
D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE  
DEFENSE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,  
Vu la Constitution de la République du  
BURUNDI;  
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition et  
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;  
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant  
modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006  
portant statut des Sous-officiers de la Force de  
Défense Nationale du Burundi;  
Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968  
portant Règlement de discipline applicable aux  
membres des Forces Armées;  
Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant  
Réorganisation du Ministère de la Défense  
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi en date  
du 19 juin 2015 à charge de l'Adjudant Dominique  
IRADUKUNDA, C4179 de la matricule;  
Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la  
Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

L'Adjudant Dominique IRADUKUNDA, C4179 de  
la matricule, est révoqué de la Force de Défense  
Nationale pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de  
Défense Nationale est chargé de la mise en  
application de la présente Ordonnance qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 décembre 2016  
Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
530/2217 DU 15/12/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE  
L'ORGANE DE REGULATION ET DE  
CONCILIATION DES CONFESSIONS  
RELIGIEUSES.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
FORMATION PATRIOTIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant  
Cadre Organique des Confessions Religieuses;  
Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant

organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/218 du 08/12/2016 portant mesures d'application de la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses ;  
Après large concertation avec les Leaders des confessions religieuses agréées au Burundi réunis à Gitega en dates du 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2016 ;

**ORDONNE**

**Article 1**

Sont nommés membres de l'organe de régulation et de conciliation des confessions religieuses pour le suivi, le contrôle, l'agrément et le fonctionnement des confessions religieuses, les personnes dont les noms suivent:

- Bishop NKESHIMANA Sept : Président
- Pasteur NZISABIRA Jean Bosco : Vice-Président
- Madame NSENGIYUMVA Evelyne : Secrétaire

- Bishop INDEPENDANCE Calixte : membre
- Révérend Pasteur RUVUGANA Joseph Ferdinand: membre
- Pasteur AKIMANA Charles: membre
- Révérend Pasteur BAVUMIRAGIYE Espérance: membre
- Sheikh Sadick KAJANDI : membre
- Apôtre NDUWIMANA Charles : membre
- Madame BIZOZA Clémentine : membre
- Monsieur HATUNGIMANA Ferdinand : membre

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/12/2016  
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°226.01/CAB/2230/2016 DU 16/12/2016  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
TECHNIQUE NATIONAL DE LA  
FEDERATION DE BASKETBALL DU  
BURUNDI**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des Associations sans but lucratif;  
Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 8 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions

obligatoires à intégrer dans leurs statuts;  
Considérant l'expérience et le CV du candidat en matière du Basketball;  
Considérant la nécessité de redynamiser les organes de la Fédération de Basketball du Burundi;

**ORDONNE**

**Article 1**

Est nommé Directeur Technique National de la Fédération de Basketball du Burundi, Monsieur Charles NIHORIMBERE.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/12/2016  
LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE  
Jean Bosco HITIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°226.01/CAB/2231/2016 DU 16/12/2016  
PORTANT AGREMENT D'UNE  
ORGANISATION SPORTIVE DENOMEE:  
GYMKANA BASKET BALL CLUB**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE;  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des Associations sans but lucratif;  
Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005

portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 8 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Président de GYMKHANA BASKET BALL CLUB en date du 29 novembre 2016 ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées d'agrément d'une organisation sportive;

ORDONNE

Article 1

Il est accordé au Club GYMKHANA BASKET BALL CLUB, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

Article.2

Le comité dirigeant de Club GYMKHANA BASKET BALL CLUB est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/12/2016

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA CULTURE  
Jean Bosco HITIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°215/2232 DU 16/12/2016  
PORTANT MISE EN PLACE D'UN CONSEIL  
D'ENQUETE**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 Portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Sur proposition du Directeur Général de la Police

Nationale;

ORDONNE

Article 1

Il est mis en place un Conseil d'enquête chargé de statuer sur la situation administrative de l'OPC2 MINANI Jean Bosco, OPN 0628 de la matricule.

Article 2

Le Conseil d'enquête est composé des membres repris ci-après :

1. OPC1 UWIMANA Gaston OPN 0206, Président
2. OPC1 NIYONGURUZA Mamert OPN 0369, Vice-président
- 3 OPC1 NTAHOMVUKIYE Paterne OPN 0791, Secrétaire
4. OPC1 NIBIGIRA Serges OPN 0383, Membre
5. OPP1 HATEGKIMANA Léopold OPN 0900, Membre

Article 3

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Article 4

Le rapport doit nous parvenir dans dix jours.

Fait à Bujumbura, le 16/12/2016

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de police chef

**LOI N°1/19 DU 15/12/2016 PORTANT  
ADHESION PAR LA REPUBLIQUE DU  
BURUNDI A LA CONVENTION  
INTERNATIONALE SUR LE SYSTEME  
HARMONISE DE DESIGNATION ET DE  
CODIFICATION DES MARCHANDISES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention Internationale sur le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises signée à Bruxelles le 14 juin 1983 ainsi que son protocole d'amendement du 24 juin 1986;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

La République du Burundi adhère à la Convention Internationale sur le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 15/12/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République du Burundi

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**INSTRUMENT D'ADHESION A LA  
CONVENTION INTERNATIONALE SUR  
LE SYSTEME HARMONISE DE  
DESIGNATION ET CODIFICATION DES  
MARCHANDISES**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention Internationale sur le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises;

L'avons approuvée et approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons que cette Convention est acceptée et confirmée;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument d'Adhésion revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 15/12/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République du Burundi

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/242 DU 15/12/2016  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE  
CABINET CIVIL ADJOINT DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommée Chef de Cabinet Civil Adjoint:

Dr Sabine NTAKARUTIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/12/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/243 DU 14/12/2016  
PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS CADRES AU MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Sont nommés:

- Directeur de la Santé Animale, Dr Déogratias NSANGANUYUMWAMI.
- Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage en Province de BUBANZA: Willy NDAYIKEZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/12/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr Déo Guide RUREMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/2233 DU 19/12/2016 PORTANT  
REVISION DE LA STRUCTURE  
OFFICIELLE DES PRIX DES  
CARBURANTS**

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016;

Vu la loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 02 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°760/2078 du 11 novembre 2016 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA  
KIGOMA**

<b>ELEMENTS DE LA STRUCTURE</b>	<b>ESSENCE SUPER</b>	<b>GASOIL</b>	<b>PETROLE</b>
FOB (\$/L)	0,583462	0,592097	0,613092
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1701,52680	1701,52680	1701,52680
FOB KIGOMA (en FBU)	992,776	1 007,469	1 043,193
TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA	20,000	20,000	20,000
COULAGE TRANSPORT	2,978	3,022	3,130

ASSURANCE	4,964	5,037	5,216
CIF BUJUMBURA	1 020,718	1 035,529	1 071,539
MANUTENTION PORT BUJUMBURA	3,500	3,500	3,500
DECHARGEMENT SEP	5,000	5,000	5,000
FRAIS SEP	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	14,892	15,112	15,648
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SPECIFIQUE CARBURANT	110,000	110,000	110,000
DROITS D'ACCISE	315,621	199,193	39,669
PRIX DE REVIENT	1 484,731	1 383,334	1 260,355
COULAGE DEPOT	4,454	4,150	3,781
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
T.VA	270,605	252,306	215,654
COUTS ET TAXES AVEC T.VA	1 840,000	1 720,000	1 480,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	1 930,000	1 810,000	1 570,000
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX A LA POMPE	2000,00	1 880,00	1 640,00

Fait à Bujumbura, le 19/12/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA  
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,444425	0,446991	0,456877
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - GITEGA	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,61817	0,62128	0,63116
TAUX DE CHANGE (BIF/US \$)	1701,52680	1701,52680	1701,52680
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1051,841	1 057,120	1 073,941
COULAGE TRANSPORT	3,156	3,171	3,222
ASSURANCE	5,259	5,286	5,370
CIF GITEGA	1 060,256	1 065,576	1 082,532
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000

FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	15,778	15,857	16,109
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SPECIFIQUE CARBURANT	110,000	110,000	110,000
DROITS D'ACCISE	249,924	143,102	2,863
PRIX DE REVIENT	1 455,958	1 354,535	1 231,504
COULAGE DEPOT	4,368	4,064	3,695
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA	35,000	35,000	35,000
T.VA	269,464	251,191	214,591
COUTS ET TAXES AVEC T.VA	1 845,000	1 725,000	1 485,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	1 935,000	1 815,000	1 575,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
<b>PRIX A LA POMPE</b>	<b>2 000,00</b>	<b>1 880,00</b>	<b>1 640,00</b>

Fait à Bujumbura, le 19/12/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA  
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT BUJUMBURA.**

<b>ELEMENTS DE LA STRUCTURE</b>	<b>ESSENCE</b>	<b>GASOIL</b>	<b>PETROLE</b>
FOT (\$/L)	0,444425	0,446991	0,456877
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM BUJUMBURA (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,61817	0,62128	0,63116
TAUX DE CHANGE (BIF/US \$)	1 701,52680	1 701,52680	1 701,52680
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1 051,841	1 057,120	1 073,941
COULAGE TRANSPORT	3,156	3,171	3,222
ASSURANCE	5,259	5,286	5,370
CIF BUJUMBURA	1 060,256	1 065,576	1 082,532
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000

FRAIS BANCAIRES	15,778	15,857	16,109
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE CARBURANT	110,000	110,000	110,000
DROITS D'ACCISE	275,284	168,461	28,222
PRIX DE REVIENT	1481,317	1 379,894	1 256,864
COULAGE DEPOT	4,444	4,140	3,771
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
T.V.A	274,029	255,756	219,156
COUTS ET TAXES AVEC T.VA	1 840,000	1 720,000	1 480,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	1 930,000	1 810,000	1 570,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX DE DETAIL	1 995,000	1 875,000	1 635,000
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
Prix à la pompe en Mairie de Bujumbura	2000,00	1 880,00	1 640,00

Fait à Bujumbura, le 19/12/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON  
LES LOCALITES DU BURUNDI**

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix / litre (FBU/litre)	Prix / litre (FBU/litre)	Prix / litre (FBU/litre)
BUBANZA	2010	1 890	1 650
BUJUMBURA (Mairie)	2000	1 880	1 640
BUKEYE	2010	1 890	1 650
BURURI	2036	1 916	1 676
CANKUZO	2071	1 951	1 711
CIBITOKI	2010	1 890	1 650
GATABO	2020	1 900	1 660
GATUMBA	2010	1 890	1 650
GITEGA	2030	1 910	1 670
JENDA	2010	1 890	1 650

KANYARU	2034	1 914	1 674
KARUZI	2051	1 931	1 691
KAYANZA	2027	1 907	1 667
KAYOGORO	2062	1 942	1 702
KIRUNDO	2064	1 944	1 704
KOBERO	2076	1 956	1 716
MABANDA	2046	1 926	1 686
MABAYI	2036	1 916	1 676
MAGARA	2011	1 891	1 651
MAKAMBA	2053	1 933	1 693
MATANA	2026	1 906	1 666
MOSO	2060	1 940	1 700
MURAMVYA	2012	1 892	1 652
MUYINGA	2066	1 946	1706
MUZINDA	2010	1 890	1 650
MWARO	2018	1 898	1 658
NGOZI	2038	1 918	1 678
NYANZA-LAC	2038	1 918	1 678
RUGOMBO	2021	1 901	1 661
RUMONGE	2025	1 905	1 665
RUTANA	2055	1 935	1 695
RUTOVU	2035	1 915	1675
RUYIGI	2054	1 934	1 694
RWEGURA	2032	1 912	1672
TEZA	2012	1 892	1652

Fait à Bujumbura, le 19/12/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/2236 DU 20/12/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES D'UNE  
COMMISSION CHARGEE D'ELABORER  
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE  
PORTANT CREATION, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DU  
DEPARTEMENT DE STATISTIQUE ET  
D'ECONOMIE APPLIQUEE DU**

**BURUNDI (ISSEAB) A L'UNIVERSITE  
DU BURUNDI**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du  
Burundi;  
Vu la loi n°1/22 du 30 Décembre 2011 portant  
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur

au Burundi;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ordonne

#### Article 1

Sont nommés membres d'une commission chargée d'élaborer l'Ordonnance Ministérielle portant création, organisation et fonctionnement du Département de Statistique et d'Economie Appliquée du Burundi (ISSEAB) à l'Université du Burundi:

1. Docteur NIYONDIKO Dominique: Professeur à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion: Président;
2. Docteur NIBIRANTIZA Aboubacar: Professeur à l'IPA Maths: Vice-président;
3. Monsieur NKURUNZIZA Menus: Professeur à l'Institut Pédagogique Appliquée: Secrétaire;
4. Docteur Freedom King: Professeur à la Faculté d'Agronomie et Bio-ingénierie: membre;
5. Monsieur NSABIMANA Jean-Claude: Professeur à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion: membre;
6. Monsieur BIZIMANA Basile: Chef du Personnel à l'Université du Burundi:

membre;

7. Madame NIYUKURI Jeanine: Directrice du Département des Etudes et Statistiques Démographiques et Sociales: membre;
8. Madame NIYINDEREYE Adrienne: Conseillère Juridique au MEEERS: membre;
9. Monsieur NIZIGIYIMANA Vénérand: Chef de cellule « Méthodologie et Coordination Statistiques »: membre;
10. Monsieur NDIRAHISHA Juvénal: Conseiller Pédagogique au Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Post-fondamental: membre;
11. Madame NIJIMBERE Bernadette: Conseillère Juridique au MEEERS: membre;
12. Monsieur NIYONZIMA Mathias: Conseiller Pédagogique au Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Fondamental.: membre.

#### Article 3

Docteur HAVYARIMANA Léopold, Secrétaire Permanent au MEEERS assure la coordination de toutes les activités relatives à l'élaboration de l'Ordonnance Ministérielle portant création, organisation et fonctionnement du Département de Statistique et d'Economie Appliquée du Burundi (ISSEAB) à l'Université du Burundi.

#### Article 4

La commission a pour mission d'élaborer l'Ordonnance Ministérielle portant création, organisation et fonctionnement du Département de Statistique et d'Economie Appliquée du Burundi (ISSEAB) à l'Université du Burundi.

#### Article 5

La commission sera rémunérée sur le budget alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 1611101100094101 « rémunération et jetons des commissions nationales ».

Article 6

La commission dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour déposer le projet d'ordonnance ministérielle et son exposé des motifs au Cabinet du Ministre.

Article 7

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/2237 DU 20/12/2016 PORTANT  
NOMINATION DE LA COMMISSION  
CHARGEE DE REVISER  
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°620/CAB.MIN /412 DU 16/3/2012  
PORTANT CREATION, MISSION,  
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT  
DU COMITE DE GESTION DE L'ECOLE  
PRIMAIRE.**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1

Sont nommées membres de la Commission Chargée d'élaborer le projet d'Ordonnance Ministérielle portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/CAB.MIN/412 du 16/3/2016 portant création, mission, composition et fonctionnement du Comité de Gestion de l'Ecole Primaire:

1. Madame Corinthe NZOHABONAYO: Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental: Président;
2. Monsieur Tharcisse NCAMUMIKANI: Conseiller chargé de la bonne gouvernance: Vice-Président;
3. Madame Floride TUYISHEMEZE: Conseillère chargé de l'Enseignement Supérieur: Secrétaire;
4. Monsieur MUYUKU Ladislas: Inspecteur Principal de l'Enseignement Post Fondamental: Membre;
5. Monsieur Emmanuel NDAYIZEYE: Conseiller à la Direction Générale de

l'Administration de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental: Membre;

6. Monsieur Donatien MANIRAKIZA: Conseiller au Cabinet chargé des finances: Membre;
7. HATUNGIMANA Malysie: Directrice de l'Enseignement Fondamental: Membre;
8. JONYA Jean Claude: Directeur du Bureau de Développement des compétences Techniques: Membre;
9. Monsieur MUHIZI Stany: Attaché de Direction au Secrétariat Permanent: Membre;
10. Monsieur Rénovat NZEYIMANA: D.P.E Bujumbura Mairie: Membre;
11. Philippe NSHIMIRIMANA: Conseiller Juridique au Cabinet du MEESRS: Membre.

#### Article 2

La commission dispose d'un délai de 15 jours

ouvrables pour déposer le projet d'ordonnance ainsi que son exposé des motifs à compter de la date de signature de la présente ordonnance.

#### Article 3

La commission sera rémunérée sur le budget 2017 sur la rubrique « Rémunération et Jetons des Commissions Nationales ».

#### Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

#### Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2016

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/2250 DU 21/12/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DU  
COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE  
DEVELOPPEMENT DES  
AMENAGEMENTS  
HYDROELECTRIQUES DE JIJI ET  
MULEMBWE (PDAJIMU)**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/22 du 25 Juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes Contre leurs mandataires et leurs Préposés;

Vu le Décret n°100/129 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°540/345 du 06/03/2014, portant Nomination des membres du Comité de Pilotage du projet de développement des aménagements hydroélectrique de Jiji et Mulembwe (PDAJIMU);

Vu les conclusions de la réunion Conjointe bipartite Gouvernement du Burundi et

Bailleurs de fonds sur le Projet de Développement des Aménagements Hydroélectriques de Jiji et Mulembwe (PDAJIMU);

Ordonne

#### Article 1

Sont nommés membres du Comité de Pilotage du Projet de Développement des Aménagements Hydroélectriques de Jiji et Mulembwe PDAJIMU:

1. Monsieur HABONIMANA Siméon, Secrétaire Permanent au Ministère de l'Energie et des Mines: Président;
2. Madame NDABAHARIYE Marie Salomé, Secrétaire Permanent au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: Vice-Président;
3. Monsieur BARINZIGO Emmanuel, Coordinateur du Projet: Secrétaire;
4. Monsieur NDIGIRIYE Emile, Conseiller au Bureau Economique à la 2<sup>ème</sup> Vice-Présidence: membre;
5. Monsieur NZIKOBANYANKA Jérôme, Directeur Général de la REGIDESO: membre;
6. Monsieur NDAYIHAYE Nolasque, Directeur Général de l'Energie: membre;
7. Monsieur MBAZUMUTINA Néhémie, Conseiller au Cabinet du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation, membre;
8. Monsieur NIZIGIYIMANA Charles, Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Eau, de l'environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme: membre;
9. Monsieur BIMENYIMANA Nestor,

Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique: membre;

10. Monsieur IRAMBONA Serges, OPCI, Ministère de la Sécurité Publique: Membre;
11. Monsieur NDAYIRAGIJE Athanase, Conseiller au Cabinet du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement: membre;
12. Monsieur NKURIKIYE Thacien, Conseiller au Cabinet et Responsable de la Cellule Génie Rural au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage: membre;
13. Monsieur TANGISHAKA Wilson, Directeur de l'Electricité à la REGIDESO: membre.

#### Article 2

Le Comité de Pilotage du projet aura comme principales responsabilités de:

- Orienter et assurer le suivi de l'Unité d'Exécution du Projet (UEP);
- Définir, sur une période d'une année, des orientations stratégiques et budgétaires du projet en conformité avec les accords de financements et du projet. Ces orientations seront impérativement traduites dans les Plans de Travail et Budgets Annuels (PTBA);
- Approuver les Plans de Travail et Budgets Annuels consolidés par l'Unité d'Exécution du Projet;
- Evaluer périodiquement l'état d'avancement du projet;
- Assurer la revue et l'approbation des rapports principaux tels que les rapports trimestriels, semestriels et annuels;

- Approuver la mise à jour du manuel d'exécution du Projet;
- Assurer la revue et l'approbation d'audit du projet;
- Informer régulièrement les Ministres ayant les finances et l'énergie dans leurs attributions.

## Article 3

Le Comité de Pilotage se réunit suivant les modalités tracées par le Manuel d'Exécution et le Manuel de Procédures Administratives, Comptables et Financières du projet.

## Article 4

Les rapports du Comité de Pilotage sont

adressés aux Ministres ayant les finances et l'énergie dans leurs attributions, avec copie pour informations aux Ministres intéressés par les questions.

## Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/12/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°226.01/CAB/2257/2016 DU 21/12/2016  
PORTANT NOMINATION DES POINTS  
FOCAUX DANS LES FEDERATIONS  
SPORTIVES AU BURUNDI.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un

Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 8/3/2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts.

Ordonne

Article 1

Sont nommés points focaux des Fédérations sportives du Burundi les Cadres du Ministère dont les noms suivent:

N°	Fédération Sportive	Nom et Prénom du Point Focal
1	Fédération de Handball	Rémy NTIBAGIRIMVO
2	Fédération de Karaté	Faustin CONGE RA

3	Fédération de Tennis de Court	Solyvent HABONIMANA
4	Fédération de Judo	Jean Kévin NKURUNZIZA
5	Fédération d'Athlétisme	Stanislas SONGORE
6	Fédération des Jeux d'Echecs	Simon MBONABUCA
7	Fédération de Cyclisme	Moïse NKUNZIMANA
8	Fédération de Natation	Emmanuel NDAYIZEYE
9	Fédération de Netball	Marie-Goreth KANYANGE
10	Fédération de Rugby	Denis NISHIRIMBERE
11	Fédération du Sport Universitaire	Jean Claude KARUKE
12	Comité Paralympique	Déo BIGIRIMANA
13	Fédération d'Haltérophilie	Emile HAVYARIMANA
14	Fédération de Tennis de Table	Pascal MBAYAHAGA
15	Fédération de Basketball	Sylvère MBAZUMUTIMA
16	Fédération des Lutttes Associées	Josélyne ININAHAZWE
17	Fédération de Boxe	Pierre Claver NIMPAGARITSE
18	Fédération de Volleyball	Pierre Claver NDAYISHIMIYE
19	Fédération de Canoë Kayak	Astère NZUNOGERA
20	Fédération de Taekwondo	Chantal KAMANZI
21	Fédération de Gymnastique	Janvier RIZIMANA
22	Fédération de Badminton	Arcade BIGIRIMANA
23	Fédération de Football	Laurent NZEYIMANA
24	Fédération de WUSHU	Mathias MANIRAKIZA

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/12/2016

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,  
Jean Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°226.01/CAB/2258 DU 21/12/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN  
REPRESENTANT DU MINISTERE AU  
COMITE EXECUTIF DU CONSEIL  
NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE  
SIDA ET POINT FOCAL DE L'UNITE**

**SECTORIELLE DE LUTTE CONTRE LE  
SIDA.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant

Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n°100/31 du 19 février 2009 portant Création, Organisation, Gestion et Fonctionnement des Centres pour Jeunes;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/175 du 02 Août 2016 portant Réorganisation, Fonctionnement et Composition du Conseil National de Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1

Est nommé Représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au Comité Exécutif du Conseil National de Lutte contre le SIDA et Point Focal de l'Unité Sectorielle de Lutte contre le SIDA:

- Monsieur HORIRABONA Salvator

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/12/2016

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**DECRET N°100/244 DU 22/12/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN  
CONSEILLER PRINCIPAL AU CABINET  
CIVIL DU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des

Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décète

Article 1

Est nommé Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles: Monsieur Jean Jacques NYENIMIGABO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 décembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N°100/245 DU 22/12/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN  
MEMBRE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL  
MILITAIRE DE KAMENGE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 8 et 9;

Vu le décret n°100/057 du 05 juin 2001 portant Réorganisation de l'Hôpital Militaire de Kamenge spécialement en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Revu le décret n°100/26 du 10 février 2015 portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Militaire de Kamenge;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015

portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Militaire de Kamenge:

Général de Brigade Aloys NDAYIKENGURUKIYE, SS0078 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 décembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/246 DU 22/12/2016  
PORTANT REVOCATION DE  
CERTAINS OFFICIERS DE LA FORCE  
DE DEFENSE NATIONALE «FDN»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant

Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Sont révoqués de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion, les Officiers dont les noms suivent:

- Colonel Adolphe MANIRAKIZA, SS0264

de la matricule;

- Lieutenant-Colonel Aimable HABIYAMBERE, SS0546 de la matricule;

- Capitaine Emmanuel NSAVYIMANA, S81608 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 décembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/247 DU 22/12/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE  
AU MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense

Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens

Combattants;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur des Domaines et Infrastructures Militaires au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Major Valentin MINANI, SS 1142 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 décembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/2263 DU 23/12/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN PREFET DES  
ETUDES D'ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET  
POST-FONDAMENTAL, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement

et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Gitega;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommée:

- Préfet des études au SAWIF KIBIMBA, Monsieur BIZIMANA Dismas, matricule: 21193688.

Article 2

La présente Ordonnance Ministérielle

remplace celle n°610/2017 du 3/11/2016 de même objet mais n'annule pas ses effets en ce qui concerne son application.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/2264 DU 23/12/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN PREFET DES  
ETUDES D'ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET  
POST-FONDAMENTAL, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE RUTANA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la

Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommée:

- Préfet des études au Lycée Communal NEMBA, Monsieur NDAYISHEMEZE Odilo, matricule: 21459733.

Article 2

La présente Ordonnance Ministérielle remplace celle n°610/1839 du 5/10/2016 de même objet mais n'annule pas ses effets en ce qui concerne son application.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/2265 DU 23/12/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
D'ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET**

**POST-FONDAMENTAL, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n° 100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est nommée

- Directeur du Lycée Sainte Thérèse de MUSHASHA, Sœur NSAVYIMANA Polémie, matricule 11 597 055

Article 2

La présente Ordonnance Ministérielle remplace celle n°610/2034 du 4/11/2016 de même objet mais n'annule pas ses effets en ce qui concerne son application.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/2266 DU 23/12/2016 PORTANT  
NOMINATION DES DIRECTEURS  
D'ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,  
FONDAMENTAL ET POST-  
FONDAMENTAL, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant

création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Gitega;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne  
Article 1

Sont nommés :

- Directeur Technique de l'ITAB St Sacrement de MUBUGA:

Monsieur HAVUGIYAREMYE Jean Baptiste, matricule, 21 156003

- Directeur du Lycée Cœur d'Ingolstadt de YOBA:

Monsieur NIYONZIMA Pascal, matricule, 15748 049

- Directeur du Lycée Reine de la Paix de MURAYI:

Monsieur NDAYIHEKE Jean Bosco, matricule, 20 937 751

- Directeur du Collège Communal RUHANZA

Monsieur IGIRUKWIGOMBA Cyrille, matricule, 20 984 433

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/2267 DU 23/12/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
D'ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BURURI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016

portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bururi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé :

- Directeur du Lycée Communal Technique de MUGAMBA:

Monsieur KABAKA Emmanuel, Matricule, 14346300

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/2268 DU 23/12/2016 PORTANT  
FERMETURE DE CERTAINES  
SECTIONS DU LYCEE DE LA CHANCE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25 Mai 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8/5/2012 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et Diplômes;

Vu le rapport de visite effectuée à l'école le 11 Novembre 2016;

Considérant que l'école a ouvert les sections Informatique des Télécommunications, Informatique de Maintenance et Conducteur des Travaux sans autorisation de l'autorité compétente;

Soucieux de faire respecter la législation

scolaire en matière de création et de fonctionnement des établissements d'Enseignement Privé;

Ordonne

Article 1

Les sections « Informatique des Télécommunications », « Informatique de Maintenance » et « Conducteurs des travaux » du Lycée de la Chance située en Commune MUHA, Zone KANYOSHA, Quartier Gisyo II sont fermées à compter de ce jour.

Article 2

Les parents des élèves sont priés de faire inscrire leurs enfants ailleurs.

Article 3

Le Directeur Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura et l'Inspecteur Municipal de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental est chargé du suivi de la mise en application de cette Ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/2269 DU 23/12/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN PREFET DES  
ETUDES D'ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET  
POST-FONDAMENTAL, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE KIRUNDO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la

Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Kirundo;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommée

- Préfet des études au Lycée Communal KIGOZI, Monsieur NGABISHENGERA Eugène, matricule 18894687.

Article 2

La présente Ordonnance Ministérielle remplace celle n°610/1870 du 12/10/2016 de même objet mais n'annule pas ses effets en ce qui concerne son application.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2016

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/2270 DU 23/12/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT,  
EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant

création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de

l'Enseignement de Bujumbura;  
Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est nommée:

- Directeur Communal de l'Enseignement de KANYOSHA:

Madame NAHIMANA Vénérande, matricule, 17965814.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/2271 DU 23/12/2016 PORTANT  
NOMINATION DES DIRECTEURS  
D'ETABLISSEMENT ET D'UN  
CONSEILLER D'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL ET POST-  
FONDAMENTAL EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal KINYINYA:

Monsieur NGERAGEZE Augustin, Matricule, 21 380517

- Directeur du Lycée Communal de MUTUMBA:

Monsieur BUTOYI Claude, Matricule, 16427857

- Directeur du Lycée Communal de KABEZI:

Monsieur BIGIRIMANA Raymond, Matricule, 18 595 203

- Conseiller chargé du personnel et des affaires sociales à la DCE MUTAMBU:

Monsieur NSENGIYUMVA Manassé, Matricule:17 860 023

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/2272 DU 23/12/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN DIRECTEUR ET  
UN PREFET DES ETUDES  
D'ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET  
POST-FONDAMENTAL, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal MIRAMA, DCE GITEGA:

Monsieur MAJAMBERE Lévis, matricule, 21 203 085

- Préfet des Etudes au Lycée Reine de la Paix de MURAYI, DCE GIHETA:

Monsieur NDUWAYO Référence, matricule, 21 256 841.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/2273 DU 23/12/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
COMMUNAL ET UN CONSEILLER  
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET  
POST-FONDAMENTAL, EN**

**DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE MWARO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi 1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la

République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MWARO;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur Communal de l'Enseignement de KAYOKWE:

Monsieur NTAKIRUTIMANA Nestor, matricule, 14573238

- Conseiller Chargé des Ressources Humaines à la DPE MWARO:

Monsieur NDUWIMANA Célestin, matricule, 17847186

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/2274 DU 23/12/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
D'ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET  
POST-FONDAMENTAL SOUS  
CONVENTION AVEC L'EGLISE UNION  
DES BAPTISTES, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE KAYANZA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant

création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat et l'Eglise;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KAYANZA et de la partie;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

- Directeur du Lycée Communal RUBURA:  
Monsieur UWITONZE Emmanuel, matricule,  
14280723.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/2275 DU 23/12/2016 PORTANT  
CREATION D'UNE CELLULE  
JURIDIQUE AU SEIN DU  
SECRETARIAT PERMANANT AU  
MINISTERE DES FINANCES, DU  
BUDGET ET DE LA PRIVATISATION.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du  
Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement  
et Missions du Gouvernement de la  
République du Burundi;

Vu le décret n°100/126 du 23 avril 2012  
portant révision du décret n°100/136 du 16 mai  
2011 portant Missions, Organisation et  
Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Ordonne

Article 1

Sous la supervision du Secrétariat Permanent  
du Ministère des Finances, du Budget et de la  
Privatisation, il est créé au sein du ministère,

une Cellule Juridique.

Article 2

Les membres de cette cellule sont des  
Conseillers Techniques désignés par lettre du  
Ministre. Ils doivent justifier au moins d'un  
diplôme universitaire de niveau Licence ou  
équivalent, d'une expérience prouvée dans leur  
secteur d'intervention et de connaissances  
solides acquises par formation initiale ou en  
cours d'emploi.

Article 3

La Cellule est coordonnée par un responsable,  
un responsable adjoint. Elle dispose d'un  
secrétariat.

Article 4

Sous l'Autorité du Secrétaire Permanent, la  
Cellule Juridique a pour missions de:

- Centraliser et décortiquer les dossiers  
nécessitant un avis juridique au sein du  
Ministère;
- Proposer, sur demande de l'Autorité du  
Ministère, des orientations juridiques ou des  
mesures à prendre pour la gestion d'un dossier  
technique nécessitant l'intervention du  
Ministère;
- Donner des avis et considérations  
juridiques sur les documents à produire  
par le Ministère pour ce qui est du fond et

- de la forme avant leur édition ou signature par l'Autorité;
- Elaborer et/ou interpréter, par production de notes ou autres formes de documents (projets de lettres), les différents textes de lois, réglementaires, conventions ou contrats que le Ministère est appelé à mettre en application;
  - Participer dans des réunions techniques d'approbation des projets de documents juridiques nécessitant l'intervention du Ministère auprès des autres partenaires gouvernementaux ou au développement;
  - Suivre de près et informer l'Autorité sur l'état d'avancement des documents juridiques transmis par le Ministère aux autres instances étatiques que ce soit pour approbation ou pour signature;
  - Appuyer les services techniques du Ministère dans la mise en place des outils juridiques de fonctionnement des structures du Ministère;
  - Appuyer et fournir des éléments de

défenses aux services des Affaires Juridiques et du Contentieux de l'Etat dans le cadre des dossiers litigieux ou pendants devant les cours et tribunaux faisant intervenir le Ministère;

- Veiller au bon archivage et/ou classement des documents juridiques (lois, décret-loi, décrets, arrêtés, ordonnances, décisions et instructions etc.);
- Accomplir toutes autres tâches leur confiées par l'Autorité.

#### Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2016

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/2276 DU 23/12/2016 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES  
DE LA CELLULE DE GESTION DES  
MARCHES PUBLICS A L'OFFICE  
BURUNDAIS DES RECETTES (OBR).**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et

de la Planification du Développement Economique;

Vu la loi n°1/01/du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n° 100/36 du 08 février 2012 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et

fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

En application du décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/477/2012 du 05 avril 2012 portant Modification de la Composition de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) à l'Office Burundais des Recettes;

Ordonne

Article 1

La composition de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'Office Burundais des Recettes (OBR) est revue;

Article 2

Le Commissaire des Services Généraux est la Personne Responsable de la passation des Marchés publics à l'Office et préside la CGMP;

Article 3

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) à l'OBR, les cadres dont les noms et fonctions sont repris ci- dessous:

1. Monsieur Frédéric MANIRAMBONA, Commissaire des Services Généraux, Président;
2. Madame Yvette KARIYO, Directeur de l'Administration et des Approvisionnements, membre;
3. Monsieur Thacien NZEYIMANA, Directeur des Finances, membre;
4. Monsieur Téléphore NTAMATUNGIRO, Directeur de la Technologie de l'Information, membre;
5. Monsieur Jean Claude NZIGAMASABO, Directeur des Enquêtes sur les Taxes Internes et Douanes, membre;

6. Monsieur Julius BUCUMI, Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux, membre;
7. Monsieur Félix NKURUNZIZA, Directeur des Opérations douanières, membre;
8. Monsieur Joas KATANGA, le Directeur des Renseignements et Gestion du Risque, membre;
9. Madame Elise KANEZA, Chef de Service Contrôle des Systèmes, Gestion des Changements et Contrôle de Qualité, membre;
10. Monsieur Ignace SINUMVAYAHA, Chef de Service Administration, membre;
11. Monsieur Louis HAVYARIMANA, Chef de Service Infrastructures Informatiques, membre;
12. Monsieur Barnabé HAKIZIMANA, Chef de Service Programme au CTI & RNF, membre;
13. Monsieur Alexandre MANIMPAYE, Chef de Service Planification et Développement Organisationnel, membre;
14. Monsieur Elias NYANDWI, Chef de Service Approvisionnements, membre;
15. Monsieur Charles NTINYOBWE, Cadre d'appui chargé de l'administration des équipements, membre;
16. Monsieur Etienne HAKIZIMANA, Cadre d'appui chargé de la bibliothèque et e-learning, membre;
17. Monsieur Mélance NDAYIZEYE, Cadre d'appui chargé de la logistique de la formation, membre;
18. Monsieur Bienvenu NKURUNZIZA, Cadre d'appui chargé de gestion des stocks, membre;
19. Monsieur Jérémie KARENZO, cadre d'appui chargé des achats, membre;
20. Monsieur Félix NININHAZWE, cadre d'appui chargé des achats, membre;
21. Monsieur Emmanuel NDIKUMANA, cadre d'appui chargé des achats, membre;

- |   |  |
|---|--|
| <p>22. Monsieur Willy Marcel HARERIMANA, cadre d'appui chargé des achats, membre;</p> <p>23. Madame Adelaïde SINDAKIRA, Chef de Service Administration des Formations, membre;</p> <p>24. Monsieur Aloys NINTUNZE, cadre d'appui chargé des bâtiments et équipements, membre;</p> <p>25. Monsieur Félix NTIRAMPEBA, cadre d'appui chargé du charroi, membre;</p> <p>26. Monsieur Léonidas ITANGISHAKA, vérificateur des douanes, membre;</p> <p>27. Monsieur Bernard SIMBAHWANYA, cadre d'appui chargé de la presse et media, membre;</p> <p>28. Monsieur Anastase NDAYIZEYE, cadre d'appui chargé des relations publiques, membre;</p> <p>29. Monsieur Léonard NZAMBIMANA, cadre d'appui chargé d'octroi des exonérations, membre;</p> <p>30. Monsieur Jean Marie MUDENDE, cadre d'appui chargé du développement organisationnel, membre;</p> <p>31. Monsieur Eloge IRAKOZE, cadre d'appui chargé de gestion des stocks, membre;</p> <p>32. Monsieur Thierry NDIZEYE, Comptable, membre;</p> | <p>33. Monsieur Léon Paul NGARUKO, Administrateur des Bases des Données, membre;</p> <p>34. Monsieur Stéphane MAHORO, Cadre Assistant aux Utilisateurs, membre;</p> <p>35. Monsieur Désiré AMIZERO, Analyste de la Sécurité et des Risques Informatiques, membre;</p> <p>36. Monsieur Donat NAHINDAVYI, Administrateur Réseau, membre;</p> <p>37. Madame Edine NSABIMANA, Cadre chargée de la Gestion des Production des Médias &amp; Design, membre;</p> <p>38. Monsieur Valère NDAYIZEYE, Cadre chargé de la Gestion des Performances, membre.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature</p> <p style="text-align: center;">Fait à Bujumbura, le 23/12/2016</p> <p style="text-align: center;">Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).</p> |
|---|--|

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°214/S.N/2283/2016 DU 27/12/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF  
DE SERVICE DU DEPARTEMENT DE  
LA PROGRAMMATION DU MINISTERE  
A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA  
BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne  
Gouvernance et du Plan,

Vu la constitution de la République du  
Burundi;

Vu la loi n°100/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement  
et Missions du Gouvernement de la  
République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef du Service des Etudes et

Suivi-Evaluation, Monsieur HICINTUKA  
Diomède.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 27/12/2016

Ir Serge NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/2290 DU 28/12//2016 PORTANT  
RADIATION DEFINITIVE DE  
L'ORGANISATION DE LUTTE CONTRE  
LA FRAUDE ET APPUI AU  
DEVELOPPEMENT« OLUFAD»**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique

Vu la Constitution de la République du  
Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992  
portant Cadre Organique des Associations  
Sans But Lucratif;

Vu le rapport du Représentant Légal de  
l'Organisation de Lutte contre la Fraude et  
Appui au Développement « OLUFAD » en  
sigle;

Vu les statuts de l'Association susvisée;

Attendu que les membres et employés de  
l'association dont il est question ci-haut sont

caractérisés par des abus et atteintes à l'ordre  
et à la sécurité publique ainsi qu'aux droits  
fondamentaux des particuliers;

Attendu que différents rapports des services  
publics dénoncent le comportement de certains  
membres de l'OLUFAD et sollicitent l'autorité  
compétente de mettre cette association hors  
d'état de nuire par le retrait de son agrément;

Ordonne

Article 1

L'Association Sans But Lucratif Organisation  
de Lutte contre la Fraude et Appui au  
Développement «OLUFAD» en sigle est  
définitivement radiée de la liste des ASBLs  
œuvrant sur le territoire burundais;

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/12/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°770/2291/CAB/2016 DU 28/12/2016  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE  
POUR LE PROJET: « GESTION  
COMMUNAUTAIRE DES RISQUES DE  
CATASTROPHES LIES AU  
CHANGEMENT CLIMATIQUE AU  
BURUNDI (GCRCCCBU)».**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de  
l'Aménagement du Territoire et de  
l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/100 du 5 Juin 2000 portant Code de l'Environnement du Burundi;

Vu le décret n°100/198 du 15 Septembre 2014 portant révision du décret n°100/95 du 28 Mars portant organisation, missions et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'Ordonnance ministérielle conjointe n°2014/540/202 du 11/02/2014 portant mise en place d'un manuel de procédures de gestion de programmes et projets du Gouvernement du Burundi sous financement des Agences du Système des Nations Unies;

Et vu les modalités de gestion et de la mise en œuvre nationale des programmes et projets du système des nations unies;

Ordonne

Article 1

Il est créé un Comité de Pilotage (CP) du Projet: «Gestion Communautaire de Risques de Catastrophes liés au Changement Climatique au Burundi, GCRCCCBU en

sigle».

Article 2

Le Comité de Pilotage est notamment chargé de:

- La prise de décisions de gestion pour le projet en particulier lorsque des instructions sont souhaitées par le Coordinateur National du projet;
- Suivi et évaluation du projet par la qualité assurant ses procédés et produits;
- L'engagement de ressources nécessaires;
- L'arbitrage des conflits internes au projet;
- La négociation des solutions à tous les problèmes avec les organes internes;
- L'Examen et l'approbation des plans de travail annuel, rapports trimestriels, semestriels et annuel et;
- L'approbation de toute modification substantielle pertinente par rapport au document de projet.

Article 3

Sont nommés membres du Comité de Pilotage (CP) pour le projet « GCRCCCBU », les personnes suivantes:

1. Monsieur le Secrétaire Permanent au MEEATU: Président;
2. Monsieur le Directeur Pays Adjoint au PNUD/ programmes: Co-président;
3. Monsieur le Coordinateur National du Projet: Secrétaire;
4. Monsieur l'Assistant du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation: Membre;
5. Madame le Directeur Général de l'IGEBU: Membre;
6. Monsieur le Directeur Général de MAVA:

- Membre;
7. Monsieur le Directeur Général des Ressources en Eau et de l'Assainissement: Membre;
  8. Monsieur le Directeur National du projet: Membre;
  9. Monsieur le Directeur de l'Environnement et du Changement Climatique: Membre;
  10. Monsieur le Gouverneur de Kirundo: Membre;
  11. Monsieur le Gouverneur de Makamba: Membre;
  12. Madame le Gouverneur de Bujumbura: Membre;
  13. Monsieur le Directeur Général de la Protection Civile: Membre;
  14. Monsieur le Directeur Général des

- SETEMU: Membre;
15. Deux Représentants du PNUD Bureau national: Membre;
  16. Un Représentant de la Croix Rouge: Membre;
  17. Un Représentant du PAM: Membre.

#### Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/12/2016

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/2292 DU 29/12/2016 PORTANT  
ANNULATION DE LA DELIBERATION  
DU CONSEIL COMMUNAL DE  
RUGOMBO**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la loi n°1/012 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la décision n°649/2016 du 17/10/2016 de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le procès-verbal d'exécution n°649/2016 du 2/11/2016 de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu la correspondance n°531.05/492/2016 du 08 décembre 2016 du Gouverneur de Province Cibitoke portant suspension de la décision du Conseil Communal de Rugombo;

Attendu que les préoccupations du Gouverneur de la Province Cibitoke s'avèrent fondé;

Attendu qu'en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi il nous revient de prendre des mesures appropriées pour protéger les intérêts de l'Etat;

Ordonne

Article 1

La Délibération n°7 du Conseil Communal de Rugombo est annulée.

Article 2

Le Gouverneur de Province Cibitoke et l'Administrateur Communal de Rugombo, chacun en ce qui le concerne sont chargés de veiller à la mise en application de la présente

ordonnance.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le

jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/12/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/2293 DU 29/12/2016  
PORTANT REVOCATION D'UN  
BRIGADIER DE LA POLICE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret N°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la

République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de ses fonctions au sein de la Police Nationale du Burundi, le Brigadier de Police BPC1 HATUNGIMANA Stany, BPN 0678 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées;

Article 3

La Directrice Générale de l'Administration et Gestion est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/12/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE N°215/2294 DU 29/12/2016  
PORTANT REVOCATION DES  
BRIGADIERS DE LA POLICE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du

Burundi;

Vu la Loi N°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi N°1/17 du 31 Décembre 2010

portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret N°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret N°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret N°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont révoqués de leurs fonctions au sein de la Police Nationale du Burundi, les Brigadiers de Police suivants:

1. BPP2 NDAYIZEYE Pacifique, BPN 22415 de la matricule;
2. BPP1 HAVUGIYAREMYE Jérôme, BPN 0816 de la matricule;
3. BP2 SINDIRERA J. Baptiste, 79348 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées;

Article 3

La Directrice Générale de l'Administration et Gestion est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/12/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°520/2295 DU 29/12/2016  
PORTANT MISE EN RETRAITE DE  
CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL  
CIVIL DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 Juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi;

Vu la loi n°1/019 du 31 Décembre 2004 portant création, Organisation, Missions, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n°1/19 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/17 du 29 Avril 2009 portant statut des hommes de troupe de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant révision de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu l'ordonnance n°520/48 du 24 Janvier 2011 régissant le personnel civil prestant dans les services de la Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Sont mis en Retraite les membres du Personnel Civil du Ministère de la Défense Nationale dont les noms suivent:

SERIE	MATRICULE	NOM	PRENOM	GRADE	UNITE	NAISSANCE
1	OX1219	MUNJENJE	MICHEL	PC	C.NGAGAR	1956
2	OX1538	NIMPAYE	AGATHO	PC	C.	1956
3	OX1543	MBONIMPA	HERMAN	PC	C.NGAGAR	1956
4	OX1557	HINGENDORE	LEOPOLD	PC	11 BN BL	1956
5	OX605	BUHARURWA	SEVERIN	PC	C.	1956
6	OX791	SINZINKAYO		PC	524 BN	1956
7	OX916	NSABIYUMVA	JOSEPH	PC	BLFDN	1956
8	TC0075	NDAYIRAGIJE	ASTERE	PC	BLFDN	1956
9	TC0158	NTAMAKIRIRO	ANTOINE	PC	BLFDN	1956
10	TC0239	NTAHOMVUKIYE		PC	111 BN	1956
11	TC0722	MUHITIRA		PC	EM\120 BDE	1956
12	TC0962	NTUKAMAZINA		PC	BAG	1956
13	TC1311	BAVAKURE		PC	UGL	1956
14	TC1480	NKENYEREYE		PC	EM\210 BDE	1956
15	TC0816	NDIWENUMURYANGO	JOSEPH	PC	BLFDN	1956

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 31 Décembre 2016.

Fait à Bujumbura, le 31 Décembre 2016

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/2296 DU 29/12/2016  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA PLATEFORME  
PROVINCIALE DE PREVENTION DES  
RISQUES ET DE GESTION DES  
CATASTROPHES EN PROVINCE  
MAKAMBA.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/292 du 16 Octobre 2007 portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/02 du 24 Août 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/91 du 14 Avril 2016 portant Nomination des Membres de la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;

Vu l'Ordonnance n°215/127 du 21 Janvier 2009 portant Création, Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Plateforme Provinciale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;

Sur proposition du Président de la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Plateforme de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes en Province MAKAMBA

1. Le Gouverneur de Province : Président;
2. Le Coordonnateur Provincial de la Protection Civile : Secrétaire;
3. Le Secrétaire Provincial de la Croix-Rouge du Burundi : Membre;
4. Le Commissaire Provincial de la PNB : Membre;
5. Le Commandant de la 5<sup>ème</sup> Région Militaire : Membre;
6. Le Procureur de la République auprès du Tribunal de

Grande Instance

: Membre;

7. Le Conseiller Socioculturel : Membre;
8. Le Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage : Membre;
9. Le Directeur Provincial de l'Enseignement : Membre;
10. Le Médecin Directeur de la Province Sanitaire : Membre;
11. Le Correspondant de l'Agence Burundaise de Presse : Membre;
12. Le Responsable de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) « Antenne MAKAMBA » : Membre;
13. Le Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile: Membre;
14. Le Chef d'Antenne CNAP : Membre;
15. Le Responsable de l'IGEBU MAKAMBA : Membre;
16. Le Chef d'Antenne du Plan : Membre;
17. Le Chef d'Antenne de l'Urbanisme et de l'Habitat : Membre;
18. Le Représentant de l'Eglise Catholique : Membre;
19. Le Représentant de l'Eglise Pentecôte : Membre;
20. Le Représentant de l'Eglise Anglicane : Membre;
21. Le Représentant de la Communauté Musulmane : Membre;
22. Le Représentant de l'Eglise EUSEBU : Membre;
23. Le Chef de Renseignement Provincial : Membre;
24. Tous les Administrateurs des Communes composant la Province MAKAMBA : Membres.

Article 2

La Constitution des comités techniques thématiques provinciaux sera déterminée par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le

jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/12/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE N°215/2297 DU 29/12/2016  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA PLATEFORME  
PROVINCIALE DE PREVENTION DES  
RISQUES ET DE GESTION DES  
CATASTROPHES EN PROVINCE  
MWARO.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/292 du 16 Octobre 2007 portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/02 du 24 Août 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République

du Burundi;

Vu le Décret n°100/91 du 14 Avril 2016 portant Nomination des Membres de la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;

Vu l'Ordonnance n°215/127 du 21 Janvier 2009 portant Création, Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Plateforme Provinciale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;

Sur proposition du Président de la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Plateforme de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes en Province MWARO;

1. Le Gouverneur de Province : Président;
2. Le Coordonnateur Provincial de la Protection Civile : Secrétaire;
3. Le Secrétaire Provincial de la Croix-Rouge du Burundi : Membre;
4. Le Commissaire Provincial de la PNB : Membre;
5. Le Procureur de la République en Province Mwaro : Membre;

- |   |  |
|---|--|
| <p>6. Le Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage : Membre;</p> <p>7. Le Directeur Provincial de l'Enseignement : Membre;</p> <p>8. Le Médecin Provincial de la Santé : Membre;</p> <p>9. Le Correspondant de l'Agence Burundaise de Presse : Membre;</p> <p>10. Le Représentant de la REGIDESO : Membre;</p> <p>11. Le Représentant de l'Antenne du Plan : Membre;</p> <p>12. Le Conseiller Socioculturel : Membre;</p> <p>13. Le Chef de la Station Régionale de Recherche de l'ISABU : Membre;</p> <p>14. L'Inspecteur Provincial des forêts : Membre;</p> <p>15. Le Chef de la Station Météo IGEBU : Membre;</p> <p>16. Le Commandant de la Brigade d'Artillerie : Membre;</p> <p>17. Le Juge Président du TGI : Membre;</p> <p>18. Le Chef d'Antenne ONATOURL : Membre;</p> <p>19. Le Représentant de la Communauté Musulmane : Membre;</p> <p>20. Le Représentant de l'Eglise Catholique de la Paroisse Mwaro : Membre;</p> <p>21. Le Représentant de l'Eglise Anglicane : Membre;</p> <p>22. Le Représentant de l'Eglise Pentecôte : Membre;</p> <p>23. La Coordinatrice des CDFC : Membre;</p> <p>24. Le Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile : Membre;</p> <p>25. Le Chef d'Antenne de l'ONATEL : Membre;</p> | <p>26. Le Chef de Service Santé Animale à la DPAAE : Membre;</p> <p>27. Le Chef de l'Antenne de l'Urbanisme : Membre;</p> <p>28. Le Chef de l'Antenne de l'ISTEEBU : Membre;</p> <p>29. Le Coordonnateur Provincial de la Promotion de Santé : Membre;</p> <p>30. Le Coordonnateur Provincial des Régies Communales de l'Eau : Membre;</p> <p>31. Le Représentant Provincial de l'Aménagement du Territoire : Membre;</p> <p>32. Le Représentant du Mouvement Scout à Mwaro : Membre;</p> <p>33. La Représentante du Forum des Femmes : Membre;</p> <p>34. Le Représentant du Forum des Jeunes : Membre;</p> <p>35. Le Chef de Renseignement Provincial : Membre;</p> <p>36. Tous les Administrateurs des Communes Mwaro : Membre.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>La Constitution des comités techniques thématiques provinciaux sera déterminée par le Règlement d'Ordre Intérieur.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.</p> <p style="text-align: right;">Fait à Bujumbura, le 29/12/2016</p> <p style="text-align: right;">Le Ministre de la Sécurité Publique,<br/>Alain Guillaume BUNYONI (sé)<br/>Commissaire de Police Chef</p> |
|---|--|

**ORDONNANCE N°215/2298/CAB/ DU  
29/12/2016 PORTANT MISE A LA  
RETRAITE DE CERTAINS OFFICIERS  
DE LA POLICE NATIONALE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de

la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Les Officiers de la Police Nationale dont les grades, noms, prénoms et matricules repris au tableau ci-après sont mis en retraite à la date du 31 Décembre 2016

SERIE	GRADE	Nom & Prénoms	A. Matricule	N. Matricule
1	OPC1	NTAHOMVUKIYE Anatole	210800	OPN0229
2	OPC1	HARAHAGAZWE Léopold	210803	OPN0235
3	OPC1	NTUNGUMBURANYE Alexis	212157	OPN0274
4	OPC1	NTUKAMAZINA Anatole	211932	OPN00113
5	OPC1	NDABOROHEYE Edouard	OF 0028	OPN0995
7	OPC1	NTWARORUSANGI Emmanuel	209449	OPN1163
8	OPC1	NTIBESHA Rénovat	S0918	OPN0322

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Les Directeurs Généraux concernés sont

chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/12/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE N°215/2299/CAB DU  
29/12/2016 PORTANT MISE A LA  
RETRAITE DE CERTAINS BRIGADIERS  
DE LA POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007

portant Modification Partielle du décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Les Brigadiers de la Police Nationale dont les grades, noms, prénoms et matricules repris au tableau ci-après sont mis à la retraite à la date du 31 Décembre 2016

SERIE	GRADE	Nom & Prénoms	A. Matricule	N. Matricule
1	BPC1	KAZOBE Jacqueline	209533	BPN 0022
2	BPC1	MARIRA Jean	212434	BPN 0322
3	BPC1	NIYUNGEKO François	211960	BPN 0199
4	BPC1	NSENGIYUMVA Philippe	C2794	BPN 0940
5	BPC1	SINDAMUKA Jean Bosco	C2908	BPN 0963

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Les Directeurs Généraux concernés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui

entre en vigueur le jour de sa signature.  
Fait à Bujumbura, le 29/12/2016  
Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/2300 DU 30/12/2016 PORTANT  
REVISION DE L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°610/1148 DU  
07/06/2016 PORTANT FIXATION DES  
REDEVANCES ADMINISTRATIVES DES  
DOCUMENTS DELIVRES AU  
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du  
Burundi,

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant  
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur  
au Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
organisation de l'Enseignement de Base et

Secondaire;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016  
portant missions, organisation et  
fonctionnement du Ministère de l'Education,  
de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique;

Attendu que la délivrance des documents  
administratifs occasionne des frais importants  
non prévus par le Budget de l'Etat.

Ordonne

Article 1

Font l'objet des redevances administratives les  
documents délivrés au Ministère de  
l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de  
la Recherche Scientifique ci-après:

N°	Dénomination	Montant
1	Attestation à Qui de droit	1.000 FBU
2	Attestation d'équivalence de certificat de fin d'études de l'Enseignement Fondamental ou de fin de collège	1.000 Fbu
3	Attestation d'équivalence de certificat/diplôme d'Etat	1.500 Fbu
4	Attestation de dépôt de mémoire	1000 Fbu
5	Attestation de boursier ou de non boursier	1.000 Fbu
6	Attestation de non-redevabilité d'un fonctionnaire de l'Etat	1.000 Fbu
7	Attestation de réussite à l'Enseignement Supérieur en cours de cycle	1.000 Fbu
8	Attestation de réussite à l'Examen d'Etat	1000 Fbu
9	Attestation de réussite au concours d'admission à l'Enseignement Post-fondamental	1000 Fbu

10	Attestation de réussite en fin de cycle ou de fréquentation en fin de cycle à l'Enseignement Supérieur	2000 fbu
11	Attestation de réussite express à l'Enseignement Supérieur	20.000 FBU
12	Attestation de réussite pour le Master, DESS ou DEA	5000 Fbu
13	Attestation de services rendus, non redevabilité	1.000 Fbu
14	Attestation tenant lieu de diplôme en cas de mauvaise conservation ou perte attestée à l'Enseignement post-fondamental ou secondaire	50.000 Fbu
15	Attestation tenant lieu de diplôme entériné en cas de mauvaise conservation ou perte attestée à l'Enseignement Supérieur	60.000 FBU
16	Attestation tenant lieu de diplôme non entériné en cas de mauvaise conservation ou perte attestée à l'Enseignement Supérieur	50.000 FBU
17	Bulletin d'Enseignement Supérieur	500 Fbu
18	Certification d'une attestation d'équivalence d'un titre de l'Enseignement Supérieur pour conformité à l'original	3000 Fbu pour 6 pages
19	Certification de diplôme de l'Enseignement post-Fondamental ou Secondaire pour conformité à l'original	1000 Fbu pour 6 pages
20	Certification des diplômes de l'Enseignement Supérieur pour conformité à l'original	3000 Fbu pour 6 pages
21	Certification des titres (certificats, diplômes du Secondaire) délivrés à l'étranger pour conformité à l'original	2.000 Fbu par page
22	Contrat de boursier	2.000 FBU
23	Document de convention de partenariat avec le Ministère	50.000 Fbu
24	Frais de dépôt de dossier de demande d'agrément d'un cycle de formation ou d'une section	50.000Fbu
25	Frais de dépôt de dossier de demande d'agrément d'un programme de formation à l'Enseignement Supérieur	250.000 Fbu par Programme
26	Frais de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une Ecole Fondamentale ou post fondamentale	50.000Fbu
27	Frais de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une nouvelle IES	1.000.000Fbu
28	Frais de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un cycle de formation ou d'une section	30.000 Fbu
29	Frais de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un nouveau programme de formation de premier et deuxième cycle à l'Enseignement Supérieur	250.000 Fbu par Filière

30	Frais de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un nouveau programme de formation de troisième cycle à l'Enseignement Supérieur	500.000 Fbu par Filière
31	Frais de dossier de demande d'équivalence	30.000 Fbu
32	Frais de reconnaissance de Diplôme	5000 Fbu
33	Frais de Retrait de l'Ordonnance d'autorisation d'ouverture d'un cycle de formation ou d'une section	5.000 Fbu
34	Frais de Retrait de l'Ordonnance Ministérielle d'agrément d'un cycle de formation ou de section	10.000 Fbu
35	Frais de Retrait de l'Ordonnance Ministérielle d'agrément d'un programme de formation à l'Enseignement Supérieur	200.000 Fbu
36	Frais de Retrait de l'Ordonnance Ministérielle d'autorisation d'ouverture d'une IES	100.000 Fbu
37	Frais de Retrait de l'Ordonnance Ministérielle d'autorisation d'ouverture d'un programme de formation à l'Enseignement Supérieur	150.000 Fbu
38	Relevé des points de l'Examen d'Etat	2000 Fbu
39	Relevé des points du Concours d'admission à l'Enseignement post-fondamental	2000 Fbu
40	Retrait définitif d'un Diplôme (DEA, DES, DESS, Master, Doctorat en Médecine Générale)	30.000 Fbu
41	Retrait définitif d'un Diplôme (Licence ou Baccalauréat)	20.000 Fbu
42	Retrait définitif d'un Diplôme de Doctorat (PhD) ou de Spécialisation en Médecine	50.000 Fbu
43	Retrait du Diplôme d'Etat	3000 Fbu
44	Retrait express d'un Diplôme d'Etat	15000 Fbu
45	Retrait provisoire d'un diplôme (tous) non entériné	10.000 Fbu

## Article 2

Sur présentation d'une quittance/bordereau de versement, les documents dont il est question à

l'article 1 sont délivrés par les services ci-après:

N°	Dénomination	Service responsable
1	Attestation à Qui de droit	Tous les services
2	Attestation d'équivalence de certificat de fin d'études de l'Enseignement Fondamental ou de fin de collège	Commission d'Equivalence de Diplômes, titres scolaires et universitaires

3	Attestation d'équivalence de certificat/diplôme d'Etat/Diplôme de fin d'études de l'enseignement post-Fondamental ou secondaire	Commission d'Equivalence de Diplômes, titres scolaires et universitaires
4	Attestation de dépôt de mémoire	Institution concernée
5	Attestation de boursier ou de non boursier	BBES
6	Attestation de non-redevabilité d'un fonctionnaire de l'Etat	Tous les services
7	Attestation de réussite à l'Enseignement Supérieur en cours de cycle	Institution concernée
8	Attestation de réussite à l'Examen d'Etat	Bureau des Evaluations
9	Attestation de réussite au concours d'admission à l'Enseignement Post fondamental	Bureau des Evaluations
10	Attestation de réussite en fin de cycle ou de fréquentation en fin de cycle à l'Enseignement Supérieur	Institution concernée
11	Attestation de réussite express à l'Enseignement Supérieur	Institution concernée
12	Attestation de réussite pour le Master, DESS ou DEA	Institution concernée
13	Attestation de services rendus, non redevabilité	Tous les services
14	Attestation tenant lieu de diplôme en cas de mauvaise conservation ou perte attestée à l'Enseignement post-fondamental ou secondaire	DGEFPF
15	Attestation tenant lieu de diplôme entériné en cas de mauvaise conservation ou perte attestée à l'Enseignement Supérieur	Institution concernée
16	Attestation tenant lieu de diplôme non entériné en cas de mauvaise conservation ou perte attestée à l'Enseignement Supérieur	Institution concernée
17	Bulletin d'Enseignement Supérieur	Institution concernée
18	Certification d'une attestation d'équivalence d'un titre de l'Enseignement Supérieur pour conformité à l'original	DGES
19	Certification de diplôme de l'Enseignement post-Fondamental ou Secondaire pour conformité à l'original	DPE
20	Certification des diplômes de l'Enseignement Supérieur pour conformité à l'original	DES
21	Certification des titres (certificats, diplômes du Secondaire) délivrés à l'étranger pour conformité à l'original	DGEFPF
22	Contrat de boursier	BBES
23	Document de convention de partenariat avec le Ministère	Cabinet MEESRS
24	Frais de dépôt de dossier de demande d'agrément d'un cycle de formation ou d'une section	Cabinet du MEESRS

25	Frais de dépôt de dossier de demande d'agrément d'un programme de formation à l'Enseignement Supérieur	Cabinet du MEESRS
26	Frais de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une Ecole Fondamentale ou post fondamentale	Cabinet du MEESRS
27	Frais de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une nouvelle IES	Cabinet du MEESRS
28	Frais de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un cycle de formation ou d'une section	Cabinet du MEESRS
29	Frais de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un nouveau programme de formation de premier et deuxième cycle à l'Enseignement Supérieur	Cabinet du MEESRS
30	Frais de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un nouveau programme de formation de troisième cycle à l'Enseignement Supérieur	Cabinet du MEESRS
31	Frais de dossier de demande d'équivalence	DGES
32	Frais de reconnaissance de Diplôme	DGES/DGEFPF/Bureau des évaluations
33	Frais de Retrait de l'Ordonnance d'autorisation d'ouverture d'un cycle de formation ou d'une section	Cabinet MEESRS
34	Frais de Retrait de l'Ordonnance Ministérielle d'agrément d'un cycle de formation ou de section	Cabinet MEESRS
35	Frais de Retrait de l'Ordonnance Ministérielle d'agrément d'un programme de formation à l'Enseignement Supérieur	Cabinet MEESRS
36	Frais de Retrait de l'Ordonnance Ministérielle d'autorisation d'ouverture d'une IES	Cabinet MEESRS
37	Frais de Retrait de l'Ordonnance Ministérielle d'autorisation d'ouverture d'un programme de formation à l'Enseignement Supérieur	Cabinet MEESRS
38	Relevé des points de l'Examen d'Etat	Bureau des Evaluations
39	Relevé des points du Concours d'admission à l'Enseignement post fondamental	Bureau des Evaluations
40	Retrait définitif d'un Diplôme (DEA, DES, DESS, Master, Doctorat en Médecine Générale)	Institution concernée
41	Retrait définitif d'un Diplôme (Licence ou Baccalauréat)	Institution concernée
42	Retrait définitif d'un Diplôme de Doctorat (PhD) ou de Spécialisation en Médecine	Institution concernée

43	Retrait du Diplôme d'Etat	Institution concernée
44	Retrait express d'un Diplôme d'Etat	Bureau des Evaluations
45	Retrait provisoire d'un diplôme (tous) non entériné	Institution concernée

Article 3  
Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4  
La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2016  
Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°520/2301 DU 30/12/2016  
PORTANT MISE A LA RETRAITE DE  
CERTAINS SOUS-OFFICIERS DE LA  
FORCE DE DEFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale.

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la

Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Les Sous-Officiers dont les noms suivent ont atteint la limite d'âge statutaire pour la cessation définitive du service actif au sein de la Force de Défense Nationale au 31 décembre 2016.

Il s'agit de :

1.	C2390	SC0176	HAKIZIMANA	PASCAL	A-M	121 BN	1965
2.	C2452	SC0201	NTAHONITURA	BONAVENTURE	A-M	CAMP BURURI	1965
3.	C2453	SC0202	BAKANIBONA	JOSEPH	A-M	BDE AIE	1965
4.	C2479	SC0250	NTIRANYIBAGIRA	EDOUARD	A-M	222 BN	1965
5.	C2540	SC0219	KATIHABWA	P. CLAVER	A-M	ISCAM	1965
6.	C2543	SC0273	NDAYENGENGE	CASSIEN	A-M	BN GN TVX	1965
7.	C2546	SC0274	NAHIMANA	ISIDORE	A-M	COMDT AVIATION	1965
8.	C2588	SC0227	NTIRABAMPA	DANIEL	A-M	BSPI	1965
9.	C2591	SC0305	HAMENYIMANA	SALVATOR	A-M	CAMP NGAGARA	1965

10.	C2592	SC0306	SODA	TITE	A-M	BN SUPP/2 RM	1965
11.	C2620	SC0331	NAHAYO	NESTOR	A-M	EMM	1965
12.	C2623	SC0333	SINDAYIGAYA	SALVATOR	A-M	122 BN	1965
13.	C2636	SC0554	NAHIMANA	LONGIN	A-M	UGL	1965
14.	C2639	SC0341	NIYUNGEKO	SERGE	A-M	BN SUPP/4 RM	1965
15.	C2640	SC0343	NIYISENGWA	NESTOR	A-M	ISCAM	1965
16.	C2642	SC0344	NDAYEGAMIYE	ANDRE	A-M	COMDT AVIATION	1965
17.	C2666	SC0355	NDAYIZEYE	INNOCENT	A-M	HMK	1965
18.	C2670	SC0357	NDUWINGOMA	SAMUEL	A-M	C. NGAGARA/BTR	1965
19.	C2671	SC0358	NKURUNZIZA	LOUIS	A-M	BN SUPP/2 RM	1965
20.	C2673	SC0359	NAHAYO	PLACIDE	A-M	CAMP NGAGARA	1965
21.	C2677	SC0360	NZIGAMASABO	SYLVESTRE	A-M	322 BN	1965
22.	C2695	SC0371	KABARUNDI	DISMAS	A-M	CAMP BURURI	1965
23.	C2698	SC0372	CUBWA	NESTOR	A-M	511 BN	1965
24.	C2699	SC0373	NTIBUTUMIRWA	EVARISTE	A-M	511 BN	1965
25.	C2710	SC0377	NIYONGABO	PATRICE	A-M	BN SUPP/1 RM	1965
26.	C2727	SC0383	NDACASABA	STANISLAS	A-M	EM/520 BDE	1965
27.	C2732	SC0391	BIGIRIMANA	GASPARD	A-M	HMK	1965
28.	C2740	SC0400	MURENGERANTWARI	EVARISTE	A-M	ISCAM	1965
29.	C2745	SC0406	NIYONGABO	JEAN	A-M	BN GN CBT	1965
30.	C2758	SC0410	BUKURU	GREGOIRE	A-M	PM	1965
31.	C2759	SC0412	BIZIMANA	DONATIEN	A-M	CAMP BURURI	1965
32.	C2765	SC0416	HAGERIMANA	ANICET	A-M	122 BN	1965
33.	C2775	SC0446	SINDAYIHEBURA	SYLVERE	A-M	BLFDN	1965
34.	C2780	SC0426	SABIYUMVA	EVARISTE	A-M	222 BN	1965
35.	C2785	SC0427	NDAYISHIMIYE	CYRIAQUE	A-M	512 BN	1965
36.	C2788	SC0452	NAHAYO	AUGUSTIN	A-M	GMAEM	1965
37.	C2796	SC0431	NAHISHAKIYE	LAZARE	A-M	CAMP NGAGARA	1965
38.	C2797	SC0432	SABUSHIMIKE	JOSEPH	A-M	22 BN BL	1965
39.	C2810	SC0436	NTAKAMURENGA	FERDINAND	A-M	CAMP BURURI	1965
40.	C2831	SC0463	MANIRAKIZA	ANACLET	A-M	CAMP BURURI	1965
41.	C2853	SC0470	BITAGIRANE	CHARLES	A-M	EM/210 BDE	1965
42.	C2865	SC0476	KURIKURAZIRWA	LEONARD	A-M	BDE AIE	1965
43.	C2870	SC0478	NYAGAHIGI	JOSEPH	A-M	BN SUPP/2 RM	1965
44.	C2877	SC0486	BAJINAMA	GILBERT	A-M	BDE AIE	1965
45.	C2880	SC0564	YAMUREMYE	LEONARD	A-C	411 BN	1965
46.	C2882	SC0487	NSAVYIMANA	JEAN-BOSCO	A-M	C. NGAGARA/DCT	1965
47.	C2891	SC0491	NIZIGAMA	VENUSTE	A-M	22 BN BL	1965
48.	C2895	SC0495	NDITIJE	CASSIEN	A-M	211 BN	1965
49.	C2904	SC0499	KWIZERA	EMMANUEL	A-M	122 BN	1965
50.	C2906	SC0501	NIBIGIRA	JEAN	A-M	BDE AIE	1965

51.	C2907	SC0567	MANIRAMBONA	DIDACE	A-M	BN GN TVX	1965
52.	C2910	SC0502	SINDAYIHEBURA	JEROME	A-M	BN DCA PASSIVE	1965
53.	C2927	SC0521	NKESHIMANA	ANTOINE	A-M	GMAEM	1965
54.	C2934	SC0575	NGENZI	JUSTIN	A-M	11 BN BL	1965
55.	C2939	SC0581	KANUMA	JEAN-BOSCO	A-M	COMDT AVIATION	1965
56.	C2950	SC0586	KITAMOYA	JOSEPH	A-M	CAMP NGAGARA	1965
57.	C2970	SC0595	NGENDAKUMANA	NAHANSON	A-M	BN SUPP/5 RM	1965
58.	C2974	SC0530	NDAYIKUNDA	CYRIAQUE	A-M	CAMP NGAGARA	1965
59.	C2978	SC0532	NIMENYA	HERMAN	A-M	BLFDN	1965
60.	C2994	SC0609	NKESHIMANA	NICODEME	A-C	C. NGAGARA/DIC	1965
61.	C3006	SC0616	SINDAYIHEBURA	ELIE	A-M	BN GN SVCE	1965
62.	C3007	SC0617	NDUWAYEZU	INNOCENT	A-C	CAMP BURURI	1965
63.	C3014	SC0621	GAHUNGU	SALVATOR	A-M	112 BN	1965
64.	C3037	SC0630	KAREKEZI	THEOPHILE	A-C	412 BN	1965
65.	C3052	SC0673	NDAYIZEYE	DONATIEN	A-M	HMK	1965
66.	C3125	SC0735	NIFASHA	ROBERT	A-M	11 BN BL	1965
67.	C3141	SC0753	RUBERINTWARI	SALVATOR	A-M	CAMP NGAGARA	1965
68.	C3143	SC0755	NDUWAYO	PHOCAS	A-M	BSPI	1965
69.	C3166	SC0767	NZOSABA	SYLVESTRE	A-M	C.I MWARO	1965
70.	C3187	SC0785	BUTOYI	FIDELE	A-M	BN DCA PASSIVE	1965
71.	66683	SC3606	MUTABAZI	MASUDI	ISM	412 BN	1965
72.	68603	SC3909	MBANZAMIHIGO	PASCAL	ISM	211BN	1965
73.	70503	SC1815	BAMPORUBUSA	ANDRE	ADJT	BN DCA ACTIVE	1965
74.	70745	SC3575	BARANYIKWA	BALTHERMIE	ISM	322 BN	1965
75.	73629	SC2854	NIZIGIYIMANA	ANDRE	ADJT	BSPI	1965
76.	74764	SC0523	BIMENYIMANA	MOISE	A-M	BN SUPP/3 RM	1965
77.	75242	SC3009	NTIRANYIBAGIRA	LAZAR	ISM	522 BN	1965
78.	75352	SC0474	NTIRABAMPA	ONESIME	A-M	BN GN CBT	1965

## Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 31 décembre 2016.

Fait à Bujumbura, le 30 décembre 2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/2301bis DU  
30/12/2016 PORTANT REVOCATION  
D'UN BRIGADIER DE LA POLICE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant

Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de ses fonctions au sein de la Police Nationale du Burundi, le Brigadier de Police BPC2 NIBIGIRA Joselyne, BPN 1535 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées;

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE N°215/2302/CAB/2016 DU  
31/12/2016 PORTANT NOMINATION  
AUX GRADES DE CERTAINS  
BRIGADIERS DE LA POLICE  
NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007

portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la

Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Sont nommés au grade de Brigadier de Police  
 Chef de 1<sup>ière</sup> classe (BPCI) à la date du 31

décembre 2016, les Brigadiers de Police  
 Principal de 2<sup>ième</sup> classe (BPC2) dont les noms,  
 prénoms et matricules suivent:

Série	NOM ET PRENOM	MATRICULE
1	BARIBANGA Gérard	BPN0506
2	BARIHUTA Fabien	BPN1225
3	BARUTWANA YO Simon	BPN1528
4	BIGIRINDAVYI Pascal	BPN0488
5	BIGIRINDAVYI Tharcisse	BPN0500
6	BIZIMANA J. Claude	BPN1376
7	BIZIMUNGU Augustin	BPN1377
8	BUCUMI Gordien	BPN1228
9	BUTUNUGURU Désiré	BPN1173
10	BUZIYA Emile	BPN1232
11	CIZA François	BPN1534
12	GATORE Jeanne d'Arc	BPN1530
13	GIRUKWIGOMBA Emile	BPN1417
14	GIRUKWISHAKA Egide	BPN1233
15	HABARUGIRA Prosper	BPN1380
16	HABERUMUKIZA J. Bosco	BPN1445
17	HABONIMANA Alexandre	BPN1237
18	HAKIZIMANA Frédiane	BPN0518
19	HAKIZIMANA Raymond	BPN1240
20	HAKIZIMANA Thérèse	BPN1177
21	HAREMESHYA Cyprien	BN1413
22	HARERIMANA Philippe	BPN1485
23	HARINDAVYI Pascal	BPN1636
24	HATUNGIMANA Félicité	BPN1505
25	HAVYARIMANA Diomède	BPN1597
26	HAVYARIMANA Emile	BPN1533
27	HAVYARIMANA Juvent	BPN1244
28	HAVYARIMANA Richard	BPN1420

29	IRAMBONA J. Bosco	BPN1508
30	IRAMBONA Méthode	BPN1416
31	IRANYIBUKA Agrippine	BPN1245
32	IRYIVUZE Déo	BPN1248
33	IZOMPA Melchisedeck	BPN1249
34	KABURA Emmanuel	BPN1512
35	KAGURUKA Alexis	BPN1252
36	KAMWENUBUSA Pascal	BPN2567
37	KAREMERA P. Claver	BPN1256
38	KIGEME Marceline	BPN1488
39	KANTUNGECO Edouard	BPN1637
40	KUBWIMANA Clovis	BPN1440
41	KWIZERA J. Claude	BPN1412
42	MANIRAKIZA Astère	BPN1181
43	MANIRAKIZA Athanase	BPN1509
44	MANIRAKIZA Claude	BPN0499
45	MANIRAKIZA Denis	BPN1444
46	MANIRAKIZA Déo	BPN1260
47	MANIRAKIZA Didace	BPN1425
48	MANIRAKIZA Emmanuel	BPN1264
49	MANIRAKIZA Eric	BPN1400
50	MANIRAKIZA Eric	BPN1464
51	MANIRAKIZA J. Marie	BPN1185
52	MANIRAKIZA Joseph	BPN1188
53	MAZURU François	BPN1456
54	MBONIMPA Sixte	BPN1269
55	MINANI Zachée	BPN1273
56	MUNYANA Sandra Dhalie	BPN1532
57	NAHIMANA Evariste	BPN1521
58	NDABINENGESERE Nestor	BPN1436
59	NDAYIKEZA Colette	BPN1437
60	NDACASABA Claver	BPN1484

61	NDAYEGAMIYE Salvator	BPN1277
62	NDAYENGENGE Mélance	BPN0505
63	NDAYIKENGURUKIYE Alexis	BPN1516
64	NDAYIRUKIYE Elie	BPN1401
65	NDAYISABA Roger	BPN1460
66	NDAYISENGA Nestor	BPN1280
67	NDAYIZEYE Charles	BPN1284
68	NDAYIZEYE Emmanuel	BPN1520
69	NDAYIZEYE J. Berchmans	BPN1517
70	NDAYIZEYE J. Pierre	BPN1288
71	NDAYIZEYE Salvator	BPN1289
72	NDIHOKUBWAYO Gilbert	BPN1292
73	NDIKUMANA Aloys	BPN1293
74	NDIKUMANA André	BPN1296
75	NDIKUMANA Claver	BPN1541
76	NDIKUMANA Fabien	BPN1449
77	NDIKUMANA Jean	BPN2398
78	NDIKURIYO Cyriaque	BPN1301
79	NDIKURIYO Gérard	BPN0517
80	NDIVYARIYE Alexis	BPN1409
81	NDORICIMPA Emile	BPN1201
82	NDUWAYO Emmanuel	BPN1305
83	NDUWAYO Nestor	BPN1308
84	NDUWAYO Philbert	BPN1309
85	NDUWIMANA Martin	BPN1537
86	NGABIRE Simon	BPN1480
87	NGENDANZI Déogratias	BPN1432
88	NGENZEBUHORO Daniel	BPN1313
89	NGOWENUBUSA Arcade	BPN1389
90	NGURUBE Adrien	BPN1501
91	NIBASENGE Nestor	BPN1461
92	NIBAYUBAHE Pascal	BPN1316
93	NIBIGIRA Joséphine	BPN0512
94	NIBIGIRA Salvator	BPN1317

95	NIBIMENYA Ezéchiel	BPN1465
96	NIBONA Léonard	BPN1452
97	NIHANGAZA Déogratias	BPN1320
98	NIJIMBERE Thierry	BPN1321
99	NIKOBACHOZE Bernard	BPN1324
100	NINDORERA Benjamin	BPN0482
101	NINGANZA Méthode	BPN1473
102	NISABWE Lucie Hyacinthe	BPN0511
103	NITUNGA Gilbert	BPN1441
104	NIYIMBONA Rémy	BPN1428
105	NIYOMWUNGERE Balthazar	BPN1325
106	NIYONGABO J. Marie	BPN1633
107	NIYONGABO Protais	BPN1524
108	NIYONSABA Agricole	BPN1500
109	NIYONSAVYE Charles	BPN1336
110	NIYONZIMA Egide	BPN1337
111	NIYOYUNGURUZA Jean	BPN1408
112	NIYUBUNTU Emile	BPN1536
113	NIYUNGEKO Evariste	C4667
114	NIZIGIYIMANA Alexis	BPN1397
115	NIZIGIYIMANA Fidèle	BPN1381
116	NIZIGIYIMANA Thérance	BPN1424
117	NJEJIMANA Pierre	BPN1344
118	NKENGURUTSE Ernest	BPN1345
119	NKUNDWA Thérance	BPN1525
120	NKUNZIMANA Willy	BPN1384
121	NKUNZIMANA Aimable	BPN2392
122	NKURUNZIZA Alexis	BPN1348
123	NKURUNZIZA Onesphore	BPN1349
124	NKURUNZIZA Pacifique	BPN1472
125	NSABIMANA Christophe	BPN1393
126	NSHIMIRIMANA Bonaventure	BPN1352
127	NSHIMIRIMANA Didacienne	BPN1448
128	NSHIMIRIMANA Révérien	BPN11353

129	NTAHIRAJA Ezéchiel	BPN1469
130	NTAHOMPAGAZE Marc	BPN1356
131	NTAHOMVUKIYE Alfred	BPN1481
132	NTAHORA Janvier	BPN1357
133	NTAKARUTIMANA Célestin	BPN1513
134	NTIRAMPEBA Augustin	BPN1489
135	NTIRANYUHURA Philippe	BPN1364
136	NTWARAMIHETO Charles	BPN1385
137	NZEYIMANA Canésius	BPN1365
138	NZEYIMANA Freddy	BPN0493
139	NZEYIMANA Mamert	BPN1213
140	NZOYISHEMEZA Gabriel	BPN1634
141	RUGEMAMPUNZI Léonard	BPN0481
142	RUSABIKO Olivier	BPN1529
143	RWABAHIZI J. Claude	BPN1369
144	SAKISHA J. Pierre	BPN1372
145	SEBAHENE Léonard	BPN1492
146	SINDAYIGAYA Alphonse	BPN1531
147	SINGIRANKABO Gérard	BPN2388
148	NDAYIHIMBAZE Alexis	BPN2423
149	MANIRAKIZA Joseph	BPN1188
150	GIRUKWIGOMBA Egide	BPN1233
151	NIYONZIMA Egide	BPN1337
152	NIYONZIMA Jean Claude	BPN0112
153	NIMENYA Jean Bosco	BPN1331
154	SINZINKAYO Etienne	BPN2422
155	NDUWUMWAMI Albert	BPN0536
156	NIYONGABO Jean	BPN1392

### Article 2

Est nommé au grade de Brigadier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> classe (BPC2) à la date du 31 décembre 2016, le Brigadier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> classe (BPP1):

KINIRAHANDI Rachid BPN1908.

### Article 3

Sont nommés au grade de Brigadier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> classe (BPP1) à la date du 31 décembre 2016, les Brigadiers de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe (BPP2), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

<b>SERIE</b>	<b>NOMS ET PRENOMS</b>	<b>MATRICULE</b>
1	BAHANIRUBUSA Benjamin	BPN2139
2	BAHATI Déo	BPN1101
3	BANCIRYANINO Elie	BPN2475
4	BERAHINO Dieudonné	BPN2278
5	BIGIRIMANA Désiré	BPN1985
6	BIGIRIMANA J. Bosco	BPN1307
7	BIRIMUKA Isidore	BPN2168
8	BIZIMANA Jolis	BPN1171
9	BUKURU Egide	BPN2321
10	BUKURU Evariste	BPN1215
11	BUKURU Fabien	BPN2354
12	CIZA Léonce	BPN2504
13	CUBWA Jonathan	BPN1745
14	HABARUGIRA Lin	BPN2173
15	HAGERIMANA Emile	BPN0956
16	HAKIZIMANA Jacques	BPN0107
17	HAKIZIMANA Léonard	BPN2296
18	HAKIZIMANA Rénovat	BPN2307
19	HAKIZIMANA Sévérin	BPN1738
20	HAKIZIMANA Théodore	BPN1790
21	HATUNGIMANA Jean Pierre	BPN2591
22	HAVYARIMANA Benoît	BPN2587
23	HAVYARIMANA Marius	BPN0941
24	KABURA Gérard	BPN1892
25	KARENZO Boas	BPN2190
26	KATIHABWA Adolphe	BPN1434
27	KWIZERA Louis	BPN1981
28	MAJAMBERE Jean Bosco	BPN0961
29	MAKAMBIRA Canisius	BPN1899
30	MANANDERERA Félicien	BPN2292
31	MANIRAKIZA Serges	BPN2427
32	MANIRAKIZA Sylvestre	BPN2054
33	MANIRAMBONA Benoît	BPN2529
34	MANIRAMBONA Jean Claude	BPN1937
35	MANIRAMBONA Jean Marie	BPN2320
36	MIBURO Vital	BPN1223
37	MPABIYE Richard	BPN1609
38	MUHETO Charles	BPN0962

39	MUNYANEZA Oscar	BPN2582
40	MUTABAZI Janvier	BPN2373
41	NAKUMURYANGO Omari Juma	BPN2268
42	NDABAZANIYE Vianney	BPN1833
43	NDABWARUKANYE Juvénal	BPN1763
44	NDACAYISABA Elie	BPN1791
45	NDAGIJIMANA Désiré	BPN0967
46	NDAGIJIMANA Philbert	BPN1835
47	NDAHASANZIMANA Ernest	BPN1226
48	NDAYIKENGURUKIYE Diomède	BPN1707
49	NDAYISABA Simon	BPN2516
50	NDAYISHIMIYE Boas	BPN2046
51	NDAYIZEYE Innocent	BPN2212
52	NDIKUMAHORO Jérémie	BPN2592
53	NDIKUMANA Désiré	BPN 1901
54	NDIKURIYO Joseph	BPN2493
55	NDIMURUKUNDO Onésphore	BPN0888
56	NDUWAYEZU Kizoto	BPN2265
57	NDUWIMANA Dieudonné	BPN1966
58	NDUWIMANA Jimmy	BPN1822
59	NIJIMBERE Christophe	BPN2039
60	NIMPAGARITSE Jean Paul	BPN2253
61	NIRAGIRA Sébastien	BPN2456
62	NIWAKAZI Barnabé	BPN2062
63	NIYONKURU Adelin	BPN2555
64	NIYONKURU Jean Marie	BPN2553
65	NIYONKURU Obède	BPN2275
66	NIYONSABA Amédée	BPN1607
67	NIYONZIMA Eslon	BPN2495
68	NIZIGIYIMANA Eliezer	BPN2323
69	NKUNZIMANA Damien	BPN1120
70	NKURUNZIZA Léonard	BPN0968
71	NSABIMANA Jean Luc	BPN2070
72	NSAGUYE Emmanuel	BPN2134
73	NSENGIYUMVA Issa	BPN1729
74	NSENGIYUMVA Patrice	BPN2554
75	NSENGIYUMVA Primitive	BPN1068
76	NTANDIKIYE Evariste	BPN1747
77	NTAWUZUWAMUREMYE Pontien	BPN1395
78	NTIBARUTAYE Christophe	BPN2181
79	NTIRAMPEBA Angelus	BPN1115

80	NTIRAMPEBA Emmanueline	BPN1913
81	NTIRWIHISHA Jean Paul	BPN2091
82	NTUNZWENAYO Déo	BPN0792
83	NZAMBIMANA Edouard	BPN0973
84	NZEYIMANA Frédéric	BPN0942
85	NZIGAMASABO Richard	BPN2558
86	NZINAYO Jean Paul	BPN2233
87	NZISABIRA Macédoine	BPN2345
88	SHUKURANI Mawulidi	BPN2086
89	SINAKEKA André	IBPN2517
90	SINDAYIHEBURA Révérien	BPN2077
91	SINZINKAYO Ernest	BPN1794
92	SURWUMWE Ferdinand	BPN1751
93	WANGIRA BAKARI	BPN2557
94	YONDE Célestin	BPN2149
95	HATUNGIMANA Jean Pierre	BPN2559
96	NSABIMANA Ildephonse	BPN2933
97	BA YISENGE Lenie	BPN2786
98	BIRABISHAKA J .Marie Vianney	BPN2898
99	MANIRAMBONA Constantin	BPN2842
100	MIBURO Scaire	BPN2787
101	MISAGO Jeanne	BPN2788
102	MPAWENAYO Frédéric	BPN2801
103	MUNEZERO Egide	BPN2792
104	NAHAYO Adolphe	BPN2802
105	NAHISHAKIYE Melchior Takou	BPN2803
106	NDAGIJIMANA Jean de Dieu	BPN2804
107	NDINDURUVUGO Benjamin	BPN2900
108	NDUWIMANA Ernest	BPN2795
109	NDUWIMANA Jules	BPN2805
110	NINTUNZE Vestine	BPN2895
111	NSANZERUGEZE François	BPN2808
112	NSENGIYUMVA Emmanuel	BPN2809
113	NTAHIMPERA Jeanine	BPN2810
114	NTAHONDI Apollinaire	BPN2798
115	NTAKIRUTIMANA Edmond	BPN2811
116	RUKUNDO Dieudonné	BPN2796
117	SIMBIZI Barthélémy	BPN2797
118	AHISHAKIYE Vital	BPN2562
119	MUNYANEZA Pascal	BPN2582

## Article 4

Sont nommés au grade de Brigadier de Police Principal de 2<sup>ième</sup> classe (BPP2) à la date du 31

décembre 2016, les Brigadiers de Police de 1<sup>ière</sup> classe (BPI), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

SERIE	NOMS ET PRENOMS	MATRICULE
1	AHIMBEREYE Jérémie	BPN2813
2	AHISHAKIYE Christian	BPN2814
3	AHISHAKIYE Isaïe	BPN2815
4	ARAKAZA Arnould	BPN2816
5	BARUTWANAYO Constantin	BPN2817
6	BAVUMIRAGIYE Alain Christophe	BPN2818
7	BIGIRIMANA Emmanuel	BPN2819
8	BINTUNIMANA Eric	BPN2820
9	BUKURU Jean Marie	BPN2822
10	CISHAHAYO Gaston	BPN2823
11	GAHUNGU Anitha	BPN2824
12	GAPERA Jean Marie	BPN2825
13	GIRUKWISHAKA Furaha	BPN2826
14	HABIYAMBERE Bernard	BPN2827
15	HABONIMANA Isidore	BPN2828
16	HAKIZIMANA Eugène	BPN2829
17	HARAGIRIMANA Jean Claude	BPN2830
18	HAVYARIMANA Révérien	BPN2831
19	ICOYITUNGIYE Justin	BPN2833
20	INABEZA Médi - Kintos	BPN2834
21	IRAKOZE Evariste	BPN2835
22	KARIMUMURYANGO Audifax	BPN2836
23	KAYIFA Jean Batiste	BPN2838
24	KWIZERA Urbain	BPN2839
25	MANARIYO Athanase	BPN2840
26	MANIRAKIZA Léopold	BPN2841
27	MANIRAMBONA Jean-Darc	BPN2843
28	MPAWENAYO Tharcisse	BPN2844
29	MPAWENIMANA Nestor	BPN2845
30	MUGISHA Jean Marie	BPN2846

31	NAHABAKOMEYE Jackson	BPN2847
32	NAHIMANA Mertus	BPN2848
33	NDAYIKENGURUKIYE Syldie	BPN2849
34	NDAYIRAGIJE Salvator	BPN2850
35	NDAYIRAGIJE Siméon	BPN2851
36	NDAYISHIMIYE Désiré	BPN2853
37	NDEREYIMANA Jean Paul	BPN2854
38	NDIKUMANA Félix	BPN2855
39	NDIKURIYO Phocas	BPN2857
40	NDIZEYE André	BPN2858
41	NDIZEYE Gratien	BPN2859
42	NDUWIMANA Adelin	BPN2861
43	NDUWIMANA Daphrose	BPN2862
44	NDUWIMANA Dieudonné	BPN2863
45	NDUWIMANA Emmanuel	BPN2864
46	NGENDANGENZWA Théoneste	BPN2865
47	NIMUBONA Dismas	BPN2866
48	NTINTERETSE Faustine	BPN2867
49	NIYOKWIZERA Emeline	BPN2868
50	NIYONSENGA Jean de Dieu	BPN2869
51	NIYOYITUNGIYE Révérien	BPN2870
52	NIZIGAMA Sandrine	BPN2871
53	NIZIGIYIMANA Désiré	BPN2872
54	NKENGURUTSE Révérien	BPN2873
55	NKURUNZIZA Jean Bosco	BPN2874
56	NSENGIYUMVA Ladislas	BPN2875
57	NTAHONGUYE Thierry	BPN2876
58	NTIRAMPEBA Jean Marie	BPN2878
59	NTUKAMAZINA Anatole	BPN2879
60.	NTUNZWENIMANA Berchmans	BPN2881
61	NYABENDA Jean Claude	BPN2882
62	NYANDWI Charlotte	BPN2883

63	NZOBONIMPA Jérôme	BPN2884
64	NZOMPFABARUSHE Jean Claude	BPN2885
65	RYIVUZE Mathias	BPN2886
66	SIBOMANA Denis	BPN2887
67	SINZINKAYO Vincent	BPN2889
68	TWAGIRAYEZU Denis	BPN2890
69	UWIMANA Gilbert	BPN2891
70	VYUNGURA Rémy	BPN2892
71	NIYONSABA Eric	BPN2893
72	NIYONIZIGIYE Claudine	BPN2901
73	HAVYARIMANA Gédéon	BPN2902
74	KAYOYA Jean Bosco	BPN2903
75	BUKURU Ladouce	BPN2910
76	ARADUKUNDA Yusufu	BPN2918
77	NIYONGABO Alain Félix	BPN2919
78	NKENGURUKIYIMANA Samuel	BPN2638
79	NDAYIZEYE Jean Bosco	BPN2924

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à partir du 31 décembre 2016.

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE N°215/2303/CAB/2016 DU  
31/12/2016 PORTANT  
REGULARISATIONS DE GRADES DE  
CERTAINS BRIGADIERS DE LA  
POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions. Composition

et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la

Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la

République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Sont régularisés au grade de Brigadier de Police Chef de 2<sup>ième</sup> Classe (BPC2) à la date du 31 décembre 2014, les Brigadiers de Police Principal de 1<sup>ière</sup> Classe (BPP 1) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

SERIE	NOM&PRENOM	MATRICULE
1	NTAWUHORAHIRIWE Nicolas	BPN2916
2	NYABENDA Claude	BPN2917
3	HARERIMANA Alexis	BPN1649

Article 2

Sont régularisés au grade de Brigadier de Police Chef de 2<sup>ième</sup> Classe (BPC2) à la date du

31 décembre 2015. Les Brigadiers de Police Principal de 1<sup>ière</sup> Classe (BPP 1) dont les noms prénoms et matricules suivent:

SERIE	NOM&PRENOM	MATRICULE
1	SIBOMANA Philippe	BPN2508
2	NZAMBIMANA Edouard	BPN2624
3	NIYONTSINZI Emile	BPN2452
4	NDAYEGAMIYE Jean Bosco	BPN2507
5	HARINDAVYI Henri	BPN2428
6	NIBITANGA Théophile	BPN2579
7	NDORUKWIGIRA Vincent	BPN2509
8	NKENGURUTSE Gérard	BPN2601
9	NITUNGA Philippe	BPN2612

Article 3

Sont régularisés au grade de Brigadier de Police Principal de 1<sup>ière</sup> Classe (BPPI) à la date du 31 décembre 2015, les Brigadiers de Police Principal de 2<sup>ième</sup> Classe (BPP2), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

SERIE	NOM&PRENOM	MATRICULE
1	NTAKIYISUMBA Emmanuel	BPN1773
2	NDAYIPFUKAMIYE Laurent	BPN1720
3	KANANI Pacifique	BPN0113
4	HABONIMANA Salathiel	BPN2055
5	NTIRAMPEBA Japhet	BPN2208
6	NIYUKURI Justin	BPN2293
7	MINANI Jean Bosco	BPN2415
8	NIYONZIMA Esperate	BPN0270
9	NIYONGERE Lambert	BPN2200
10	CIZA Oswald	BPN2047
11	MANIRUTINGABO Sylvestre	BPN1814
12	HAKIZIMANA Séverin	BPN1738
13	MANIRAKIZA Bernard	BPN2129
14	NIZIGIYIMANA Jérémie	BPN1415
15	NSENGIYUMVA Alexis	BPN2318
16	NITUNGA Jésus Marie	BPN1442
17	MAHANGA YIKO Salvator	BPN1390
18	MBANYENINGWE Janvier	BPN2160
19	MUHIZI Désiré	BPN1367
20	NDACAYISABA Eraste	BPN1618
21	HAVYARIMANA Ladislas	BPN1471
22	CISHAHAYO Isaac	BPN2594
23	SINARINZI Sébastien	BPN2358
24	MIBURO Basile	BPN1166
25	NDAYISENGA Wilson	BPN2300
26	NIZIGIYIMANA Abel	BPN2203
27	NDIKUMAGENGE Révérien	BPN1681
28	NTIRAMPEBA Jacqueline	BPN1729
29	CISHAHAYO Alexandre	BPN0196

## Article 4

Sont régularisés au grade de Brigadier de Police Principal de 1<sup>ière</sup> Classe (BPP 1) à la date du 31 décembre 2010, les Brigadiers de

Police Principal de 2<sup>ième</sup> Classe (BPP2), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

SERIE	NOM&PRENOM	MATRICULE
1	SIBOMANA Philippe	BPN2508
2	NZAMBIMANA Edouard	BPN2624
3	NIYONTSINZI Emile	BPN2452
4	NDAYEGAMIYE Jean Bosco	BPN2507
5	HARINDAVYI Henri	BPN2428
6	NIBITANGA Théophile	BPN2579
7	NDORUKWIGIRA Vincent	BPN2509
8	NKENGURUTSE Gérard	BPN2601
9	NITUNGA Philippe	BPN2612

## Article 5

Sont régularisés au grade de Brigadier de Police Principal de 2<sup>ième</sup> Classe (BPP2) à la date du 31 décembre 2010, les Brigadiers de

Police Principal de 2<sup>ième</sup> Classe (BPP2) harmonisés, dont les noms, prénoms et matricules suivent:

SERIE	NOM&PRENOM	MATRICULE
1	MUHIZI Désiré	BPN1367
2	NIZIGIYIMANA Abel	BPN2203
3	NDIKUMAGENGE Réverien	BPN1681
4	NTIRAMPEBA Jaqueline	BPN1729
5	CISHAHA YO Alexandre	BPN0196

## Article 6

Est régularisé au grade de Brigadier de Police de 1<sup>ière</sup> Classe (BPI) à la date du 31 décembre 2012, le Brigadier de Police de 2<sup>ième</sup> Classe (BP2):

- NKENGURUKIYIMANA Samuel  
BPN2638

Chef de 2<sup>ième</sup> Classe (BPC2) à la date du 31 décembre 2011, le Brigadier de Police Principal de 1<sup>ière</sup> Classe (BPP 1):

- HAVYARIMANA Claver BPN1457

## Article 8

Sont régularisés au grade de Brigadier de Police Principal de 3<sup>ième</sup> Classe (BPP3) à la date du 31 décembre 2008, les Brigadiers de Police de 1<sup>ière</sup> Classe (BPI) :

## Article 7

Est régularisé au grade de Brigadier de Police

SERIE	NOM&PRENOM	MATRICULE
1	NTIRAMPEBA Jacqueline	BPN1729
2	NIZIGIYIMANA Abel	BPN2203
3	NDIKUMAGENGE Réverin	BPN1681
4	CISHAHAYO Alexandre	BPN0196

## Article 9

Sont régularisés au grade de Brigadier de Police de 1<sup>ière</sup> Classe (BP1) à la date du 31

décembre 2006, les Brigadiers de Police de 2<sup>ème</sup> Classe (BP2) :

SERIE	NOM&PRENOM	MATRICULE
1	NTIRAMPEBA Jacqueline	BPN1729
2	CISHAHAYO Alexandre	BPN0196

## Article 10

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à partir du 31 décembre 2016.

## Article 11

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE N°215/2304/CAB/2016 DU  
31/12/016 PORTANT NOMINATION A  
TITRE DEFINITIF AU GRADE DE  
CERTAINS BRIGADIERS DE LA  
POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;  
Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;  
Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;  
Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret

n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Sont nommés à titre définitif au grade de Brigadier de Police de 2<sup>ème</sup> Classe (BP2), les Brigadiers de Police Stagiaires (BP2S) dont les noms prénoms et matricules suivent:

Série	Nom et Prénom	N. Matricule
1	ARAKAZA Elvis	BPN2947
2	BABONIMANA Athanase	BPN2948
3	BAKUNDIMANA Gervais	BPN2949
4	BARUTWANAYO Ildephonse	BPN2950
5	BARUTWANAYO Jean Claude	BPN2951
6	BARUTWANAYO Vianney	BP12952
7	BIGIRIMANA Alexandre	BPN2953
8	BIGIRIMANA Claude	BPN2954
9	BIGIRIMANA Jean de Dieu	BPN2955
10	BIMENYIMANA Obède	BPN2957
11	BARAZUNGURUKA Benoît	BPN2958
12	BITANGIMANA Evelyne	BPN2959
13	BIZIMANA Didace	BPN2960
14	BIZIMANA Gad	BPN2961
15	BIZIMANA Siméon	BPN2962
16	BIZIMUNGU François	BPN2963
17	BUCUMI Athanase	BPN2964
18	BUKEYENEZA Phridolin	BPN2965
19	BUKEYENEZA Jérôme	BPN2966
20	BUKURU Sylvane	BPN2967
21	BUKURU Théopiste	BPN2968
22	BUTOYI Emilienne	BPN2969
23	CIZA Jésus -Marie	BPN2970
24	DUSENGE Enock	BPN2971
25	HABONIMANA Audiphaxe	BPN2972
26	HABONIMANA Denise	BPN2973
27	HABONIMANA Dieudonné	BPN2974
28	HABUMUREMYI Jérémie	BPN2975
29	HAGERIMANA Vexille	BPN2976
30	HAKIZIMANA Cyrille	BPN2977
31	HAKIZIMANA Désire	BPN2978

32	HAKIZIMANA Fabien	BPN2979
33	HAKIZIMANA Juvénal	BPN2980
34	HARAGAKIZA Edouard	BPN2981
35	HARAGAKIZA Rénovat	BPN2982
36	HARERIMANA Bonitus	BPN2983
37	HARERIMANA Charles	BPN2984
38	HATUNGIMANA Anicet	BPN2985
39	HATUNGIMANA Ayubu	BPN2986
40	HATUNGIMANA Donavine	BPN2987
41	HATUNGIMANA Espérance	BPN2988
42	HATUNGIMANA Fidèle	BPN2989
43	HATUNGIMANA Jean Paul	BPN2990
44	HATUNGIMANA Jérédy	BPN2991
45	HATUNGIMANA Prudence	BPN2992
46	HAVYARIMANA Bonaventure	BPN2993
47	HAVYARIMANA Chadrack	BPN2994
48	HAVYARIMANA Emmanuel	BPN2995
49	HAVYARIMANA Jean Marie	BPN2996
50	HAVYARIMANA Jésus	BPN2997
51	IGIRANEZA Jean Claude	BPN2998
52	INGABIRE Jean Baptiste	BPN2999
53	IRAKIZA Marianne	BPN3000
54	IRANGABIYE Yvette	BPN3001
55	IRANKUNDA Claudine	BPN3002
56	ITANGISHAKA Onésphore	BPN3003
57	KABATESI Espérance	BPN3004
58	KABERUKA Pascal	BPN3005
59	KABURA Sér dius	BPN3006
60	KAMARIYAGWE Maritine	BPN3007
61	KAMARIZA Aline	BPN3008
62	KAMPAYANO Odette	BPN3009
63	KAMPIMBARE Nadine	BPN3010
64	KANEZA Aline	BPN3011

65	KANGOYE Viateur	BPN3012
66	KANYANA Josélyne	BPN3013
67	KARABAGENGA Jean Claude	BPN3014
68	KARISHANGA Vénant	BPN3015
69	KIGEME Louise	BPN3016
70	KWIZERA Elias	BPN3017
71	KWIZERA Pierre Claver	BPN3018
72	MACUMI Sylvain	BPN3019
73	MAJAMBERE Mélchiade	BPN3020
74	MAJAMBERE Théogène	BPN3021
75	MANAYACU Sandra	BPN3022
76	MANIRAKIZA Divine	BPN3023
77	MANIRAKIZA Jean Claude	BPN3024
78	MANIRAKIZA Nicélatte	BPN3025
79	MANIRAHO Mélchiade	BPN3026
80	MANIRUMVA Evelyne	BPN3027
81	MARURI Ferdinand	BPN3028
82	MBONIGARUYE Victor	BPN3029
83	MINANI Ladjabu Jean Claude	BPN3030
84	MPAYIMANA Willon	BPN3031
85	MUCOMWIZA Alice	BPN3032
86	MUGISHA Inès	BPN3033
87	MUHIMPUNDU Alice	BPN3034
88	MUKERABIRORI Odile	BPN3035
89	MUNEZERO Francine	BPN3036
90	MUREMYI Félix	BPN3037
91	MUTEZINKA Euphrasie	BPN3038
92	NAHAYO Clarine	BPN3039
93	NAHIMANA Claude	BPN3040
94	NAYABAGABO Omer	BPN3041
95	NAYUGUHORA Christine	BPN3042
96	NCUNGUYIMANA Denis	BPN3043

97	NDACA YISABA Olive	BPN3044
98	NDAGIJIMANA Elias	BPN3045
99	NDAGIJIMANA Jean Bosco	BPN3046
100	NDAYIHEREJE Léonidas	BPN3047
101	NDAYIHIMBAZE Dénis	BPN3048
102	NDAYIHIMBAZE Innocent	BPN3049
103	NDAYIKENGURUKIYE Bernard	BPN3050
104	NDAYIKENGURUKIYE Divine	BPN3051
105	NDAYIPFUKAMIYE Thierry	BPN3052
106	NDAYIRAGIJE Pontien	BPN3053
107	NDAYISABA Balthazar	BPN3054
108	NDAYISENGA Bélyse	BPN3055
109	NDAYISENGA Francine	BPN3056
110	NDAYISENGA Micheline	BPN3057
111	NDAYISHEMEZE Fidès	BPN3058
112	NDAYISHEMEZE Jean Bosco	BPN3059i
113	NDAYISHEMEZE Jérôme	BPN3060
114:	NDAYISHIMIYE Aline	BPN3061
115	NDAYISHIMIYE Béatrice	BPN3062
116!	NDAYISHIMIYE Emelyne	BPN3063
117	NDAYISHIMIYE Ferdinand	BPN3064
118	NDAYISHIMIYE Jean Marie	BPN3065
119	NDAYISHIMIYE Lioté	BPN3066
120	NDAYISHIMIYE Onésime	BPN3067
121	NDAYISHIMIYE Wellars	BPN3068
122	NDAYIZEYE Daniel	BPN3069
123	NDAYIZEYE Gloriose	BPN3070
124	NDAYIZEYE Jean Claude	BPN3071
125	NDAYIZEYE Léopoldine	BPN3072
126	NDIHOKUBWAYO Espérance	BPN3073
127	NDIHOKUBWAYO Josélyne	BPN3074
128	NDIKUMANA Eliane	BPN3075
129	NDIKUMANA Elie	BPN3076

130	NDIKUMANA Jean Bosco	BPN3077
131	NDIKURIYO Isaac	BPN3078
132	NDIMURUKUNDO Zacharie	BPN3079
133	NDORUKWIGIRA Aimable	BPN3080
134	NDUWAYO Wilson	BPN3081
135	NDUWIMANA Alice	BPN3082
136	NDUWIMANA Cadeau	BPN3083
137	NDUWIMANA Jean Marie	BPN3084
138	NDUWIMANA Jean Marie	BPN3085
139	NDUWIMANA Philbert	BPN3086
140	NEGAMIYE Jérôme	BPN3087
141	NGENDAKUMANA Joseph	BPN3088
142	NGENDAKUMANA Marcel	BPN3089
143	NGENDAKUMANA Noëlla	BPN3090
144	NGENDAKURIYO Levis	BPN3091
1451	NGENDAKURIYO Spès	BPN3092
146	NGENZEMAKE Candide	BPN3093
147	NIBIGIRA Glorioso	BPN3094
148	NIBOGORA Zéphyrin	BPN3095
149	NIJIMBERE Jérôme	BPN3096
150	NIMBONA Alphonse	BPN3097
151	NIMBONA Rébecca	BPN3098
152	NIMUBONA Marie Christine	BPN3099
153	NININHAZWE Stéphanie	BPN3100
154	NINTIJE Fabien	BPN3101
155	NISHIRIMBERE Gilbert	BPN3102
156	NIYIBIGIRA Salvator	BPN3103
157	NIYOMWUNGERE Jean Marie	BPN3104
158	NIYOMWUNGERE Odette	BPN3105
159	NIYONDAGARA Assouman	BPN3106
160	NIYONDIKO Aline	BPN3107
161	NIYONEMERA Déo	BPN3108

162	NIYONEMERA Florence	BPN3109
163	NIYONGABO Evariste	BPN3110
164	NIYONGABO Léonidas	BPN3111
165	NIYONGABO Moïse	BPN3112
166	NIYONGERE Frédéric	BPN3113
167	NIYONGERE Gilbert	BPN3114
168	NIYONIZIGIYE Aléontine	BPN3115
169	NIYONIZIGIYE Gilbert	BPN3116
170	NIYONKURU Benoît	BPN3117
171	NIYONKURU Berchmans	BPN3118
172	NIYONKURU Espérance	BPN3119
173	NIYONKURU Innocent	BPN3120
174	NIYONKURU Jérémie	BPN3121
175	NIYONKURU Pacifique	BPN3122
176	NIYONSABA Dorothée	BPN3123
177	NIYONSABA Elysé	BPN3124
178	NIYONSABA Eric	BPN3125
179	NIYONZIMA Denis	BPN3126
180	NIYONZIMA Félicité	BPN3127
181	NIYONZIMA Noëline	BPN3128
182	NIYUBAHWE Odette	BPN3129
183	NIYUKURI Etienne	BPN3130
184	NIYUKURI Norbert	BPN3131
185	NIZIGAMA Angélique	BPN3132
186	NIZIGAMA Jean Claude	BPN3133
187	NIZIRAMPA Capitoline	BPN3134
188	NKABO Philomène	BPN3135
189	NKENGURUKIYIMANA Isidonie	BPN3136
190	NKENGURUTSE Thomas	BPN3137
191	NKESHIMANA Thaddée	BPN3138
192	NKEZIMANA Léopold	BPN3139
193	NKUNZIMANA Fidèle	BPN3140
194	NKUNZIMANA Richard	BPN3141

195	NKURIKIYE Désiré	BPN3142
196	NKURUNZIZA Espérance	BPN3143
197	NKURUNZIZA Jean Pierre	BPN3144
198	NKURUNZIZA Jeanne	BPN3145
199	NKURUNZIZA Richard	BPN3146
200	NSABIMANA Odette	BPN3147
201	NSABIYUMVA Fabrice	BPN3148
202	NSENGIYUMVA Jean Marie	BPN3149
203	NSENGIYUMVA Jean Claude	BPN3150
204	NSENGIYUMVA Jean Marie	BPN3151
205	NSENGIYUMVA Joël	BPN3152
206	NSENGIYUMVA Salvator	BPN3153
207	NSENGIYUMVA Samuel	BPN3154
208	NSENGIYUMVA Sébastien	BPN3155
209	NSHIMIRIMANA Anatole	BPN3156
210	NSHIMIRIMANA Denis	BPN3157
211	NSHIMIRIMANA Epimaque	BPN3158
212	NSHIMIRIMANA Nadine	BPN3159
213	NSHIMIRIMANA Rémégie	BPN3160
214	NTACONAYIGIZE Eric	BPN3161
215	NTAKARUTIMANA Anatole	BPN3162
216	NTAKARUTIMANA Chantal	BPN3163
217	NTAKIRUTIMANA Cyriaque	BPN3164
218	NTAKIRUTIMANA Edyne	BPN3165
219	NTAWIGAYA Pascaline	BPN3166
220	NTIBISHIMIRWA Savin	BPN3167
221	NTIHEBUWAYO Gilbert	BPN3168
222	NTIRAMPEBA Gérard	BPN3169
223	NYAMWERU Léonard	BPN3170
224	NZAMBIMANA Edouard	BPN3171
225	NZEYIMANA Alvella	BPN3172
226	NZEYIMANA Bède	BPN3173

227	NZEYIMANA Cyriaque	BPN3174
228	NZEYIMANA Désirée	BPN3175
229	NZEYIMANA Diane	BPN3176
230	NZIRUBUSA Bonith	BPN3177
231	NZISABIRA Jean Claude	BPN3178
232	NZISABIRA Sylestre	BPN3179
233	NZOMWITAKUZE Clovis	BPN3180
234	NZUNGUKA Lameck	BPN3181
235	RIVUZIMANA Jalia	BPN3182
236	RIVUZIMANA Pacifique	BPN3183
237	RUGERINYANGE Xavier	BPN3184
238	RUGEYO Olivier	BPN3185
239	RWASENGE Jean Christophe	BPN3186
240	SABUSHIMIKE Amiale	BPN3187
241	SHUKURU Rachid	BPN3188
242	SIBOMANA Anatole	BPN3189
243	SIBOMANA Rose	BPN3190
244	SIMBARAKIYE Emmanuel	BPN3191
245	SIMBIZI Ananias	BPN3192
246	SINDAHABA YE Julien	BPN3193
247	SINDAYIGAYA Alexis	BPN3194
248	TUYISHEMEZE Jean Claude	BPN3195
249	TUYISHEMEZE Claver	BPN3196
250	TWAGIRAYEZU Corneille	BPN3197
251	UWINGABIRE Dathyve	BPN3198
252	VYASUKA Gérard	BPN3199
253	YAMUREMYE Fabrice	BPN3200
254	YUNZUGURU Yvette	BPN3201

## Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et de l'Administration et Gestion sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à partir du 31 décembre 2016.

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°550/540/2306 DU 30/12/2016  
PORTANT MODIFICATION DES TARIFS  
DES DROITS ET TAXES APPLIQUES AU  
MINISTERE DE LA JUSTICE.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/013 du 18 juillet 2000 portant Code de la Nationalité;

Vu la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure Civile;

Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/010 du 03 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale;

Vu le Décret n°100/082 du 28 juin 2004 portant Création d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°550/540/549 du 12/9/1999 portant Modification des tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice;

Considérant que les tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice nécessitent un réajustement;

Ordonnent

Article 1

Les tarifs des droits, taxes et redevances ainsi que

les frais de consignation appliqués au Ministère de la Justice sont modifiés suivants les taux déterminés dans le tableau en annexe.

Article 2

Les Magistrats, les auxiliaires de la Justice ainsi que le Personnel relevant du Ministère de la Justice ne sont pas assujettis au paiement des droits et taxes en vue de leur accès à n'importe quelle bibliothèque du CEDJ.

Article 3

Les frais de consignation servant à la provision pour le paiement des frais de justice sont transformés en recettes administratives du ministère de la justice ou des tribunaux.

Les frais de consignation des années antérieures non remboursés sont également transformés en recettes administratives dès l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance.

Article 4

Les droits, taxes et redevances prévus par la présente Ordonnance sont recouverts pour le compte de l'Etat par l'Office Burundais des Recettes à l'exception des redevances perçues par les tribunaux de Résidence qui sont spécifiés au point X de l'annexe.

Article 5

Les services financiers, les comptables et sous-comptables publics sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**TARIFS DES DROITS ET TAXES APPLIQUES AU MINISTERE DE LA JUSTICE****I. CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

	<b>Libellé</b>	<b>Anciens tarifs</b>	<b>Nouveaux tarifs</b>
1.	Décision du Conseil Supérieur de la Magistrature	2 000	4 000

**II. INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE**

	<b>Libellé</b>	<b>Anciens tarifs</b>	<b>Nouveaux tarifs</b>
1.	Ouverture du dossier	6 000	10 000
2.	Convocation	300	1000
3.	Descente sur les lieux	6000	10 000
4.	Réquisition à expert (mesurage ou devis)	10 000	20 000
5.	PV de constat des lieux	1 000	2000
6.	PV d'audition	1 000	2000
7.	Avis de l'Inspection Générale de la Justice	800	2000
8.	Lettre-réponse à la requête	800	2000
9.	Correspondance quelconque relative à la requête	800	2000
10.	Copie d'acte quelconque	600	2000

**III. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**

	<b>Libellé</b>	<b>Anciens tarifs</b>	<b>Nouveaux tarifs</b>
1.	Décision de changement de nom	4400	10 000
2.	Attestation de port de nom	1000	5000

**IV. CENTRE D'ETUDES ET DE DOCUMENTATIONS JURIDIQUES**

	<b>Libellé</b>	<b>Anciens ta rifs</b>	<b>Nouveaux tarifs</b>
1.	Publication au BOB		
	- Publication des statuts des ASBL : 12 lignes indivisibles et moins de 12 lignes pour texte de taille minimale 12	20 000	10 000
	- Publication des sociétés commerciales: 12 lignes indivisibles et moins de 12 lignes pour texte de taille minimale 12	50 000	10 000
	- Publication de changement de nom: 12 lignes indivisibles et moins de 12 lignes pour texte de taille minimale 12	6 000	10 000
	- Signification de jugement et assignation à domicile inconnu	5 000	10 000
	- Publication des rapports, des Procès-verbaux des états financiers et autres actes: 12 lignes indivisibles et moins de 12 lignes pour texte de taille minimale 12	-	10 000

-	Publication de l'ordonnance portant agrément des ASBL : 12 lignes indivisibles et moins de 12 lignes pour texte de taille minimale 12	10 000	10 000
-	Publication de l'Ordonnance portant agrément de la représentation légale: 12 lignes indivisibles et moins de 12 lignes pour texte de taille minimale 12	10 000	10 000
-	Publication de l'acte de naturalisation	50 000	50 000
-	Publication de l'acte de renonciation à la nationalité d'origine	50 000	50 000
-	Publication d'une image contenue dans le texte en noir et blanc	5 000	5 000
-	Publication d'une image contenue dans le texte couleur	10 000	10 000
-	Image occupant toute une page en noir et blanc	15 000	15 000
-	Image occupant toute une page en couleur	20 000	20 000
-	Publication d'une propriété intellectuelle (brevets, marque, dessin et modèle industriel, droits d'auteur) en noir et blanc	20 000	40 000
-	Publication d'une propriété intellectuelle (brevets, marque, dessin et modèle industriel, droits d'auteur) en couleur	30 000	60 000
<b>2. Codes et Lois du Burundi</b>			
-	Achat du recueil des Codes et Lois du Burundi par Tome	100 000	100 000
-	Achat du supplément des Codes et Lois du Burundi par Tome	50 000	50 000
<b>3. Coût d'un numéro du BOB</b>			
-	Achat BOB ordinaire au Burundi	9 000	9 000
-	Achat BOB objet d'un Code au Burundi	15 000	15 000
-	Autres pays :		
	BOB ordinaire	15 000	15 000
	BOB objet d'un Code	30 000	30 000
<b>4. Abonnement annuel au BOB</b>			
-	Au Burundi		
	Livraison à domicile ou au bureau	150 000	150 000
	Retrait de l'abonné lui-même	120 000	120 000

-	Autres pays		
	Livraison à l'agence ou au bureau de liaison	150 000	150 000
<b>5. Abonnement pour accès aux bibliothèques du CEDJ</b>			
-	Abonnement journalier	300	1000
-	Abonnement hebdomadaire	1 000	3 000
-	Abonnement mensuel	2 500	5 000
-	Abonnement trimestriel	7 000	10 000
-	Abonnement semestriel	12 000	15 000
-	Abonnement annuel	20 000	20 000

## V. SERVICES EN CHARGE DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE NATIONALITE ET AGREMENT DES FONDATIONS

	Libellé	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
1.	Certificat de nationalité	4 000	10 000
2.	Acte de renonciation à la nationalité d'origine	4 000	50 000
3.	Agrégation d'un acte de renonciation à la nationalité d'origine	4 000	20 000
4.	Copie d'un acte constatant la perte de la nationalité burundaise	4 000	20 000
5.	Attestations diverses en rapport avec la reconnaissance ou la perte de la nationalité	4 000	20 000
<b>6. Frais d'enquête et de publication relatifs à la naturalisation</b>			
	Enquête	50 000	100 000
	Publication (≤12 lignes)	10 000	20 000
<b>7. Droit fixe d'acquisition de la nationalité par naturalisation</b>			
	Ressortissants des pays de l'EAC et du COMESA	100 000	200 000
	Ressortissants des autres pays Africains	300 000	500 000
	Ressortissants des pays des autres continents	1 000 000	1 500 000
8.	Agrément d'une fondation	4 000	50 000

## VI. ORGANISATION JUDICIAIRE

### 1. PARQUET

	Libellé	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
1.	Achat copies PV d'accident	1 500	3 000
2.	PV d'enquête ou d'instruction d'OPJ ou OMP (chaque feuillet)	500	2 000
3.	PV de déclaration de perte	200	1 000
4.	Chaque copie de PV	250	1 000

5.	Réquisition d'information à expert ou d'interprète	1 000	2 000
6.	Mandat d'OMP ou Ordonnance du juge	300	1000
7.	PV d'exécution du jugement (chaque feuillet)	300	1 000
8.	Rapport d'expertise ou PV d'audition d'un interprète	2 000	5 000
9.	Feuillet de cautionnement (liberté provisoire)	200	1 000
11.	Ordonnance de taxation d'honoraires	200	1 000

## VII. TARIFS COMMUNS A TOUTES LES JURIDICTIONS SAUF LA COUR SUPREME

### VII.1. Affaires civiles, commerciales et sociales 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré

	Libellé	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
		1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>ème</sup> degré	1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>ème</sup> degré
1.	Consignation	2 000	4 000	3 000	6 000
2.	Mise au rôle	200	400	800	1 000
3.	Assignation, acte d'appel ou acte d'appel-assignation	200	400	1 000	1 500
4.	Ordonnance permettant d'assigner à bref délais	200	400	500	1 000
5.	Citation à témoin	200	400	500	1 000
6.	Avis du MP	300	600	500	1 000
7.	PV d'audience (chaque feuillet)	500	1 000	500	1 000
8.	Ordonnance du juge	300	600	500	1 000
9.	Jugement définitif ou avant faire droit (chaque feuillet)	500	1 000	1 000	1 500
10.	Acte d'opposition	300	600	500	1 000
11.	Grosse, expédition ou copie de jugement ou tout autre document conservé au greffe (chaque feuillet)	320	640	500	1 000
12.	Signification du jugement	300	600	1 000	1 500
13.	Attestation de non appel		1 000		1 500
14.	PV d'exécution de jugement (chaque feuillet)	300	600	1 000	1 500
15.	Descente sur les lieux	2 000	4 000	5 000	8 000
16.	PV ou croquis de constat des lieux	1 000	2 000	1 500	3 000
17.	Réquisition à expert ou d'interprète	300	2 000	1 000	3 000
18.	Rapport d'expertise ou PV d'audience d'interprète	2 000	4 000	5 000	10 000

19.	Droit proportionnel sur toute somme adjudgée ou alloué	4%	4%	4%	4%
20.	Droit sur vente d'objet saisie	6%	6%	6%	6%

**VII. 2. Affaires pénales**

	Libellé	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
		1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>ème</sup> degré	1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>ème</sup> degré
1.	Mise au rôle	200	400	800	1 000
2.	Ordonnance de fixation	200	400	1 000	1 500
3.	Assignation à prévenu ou à témoin, acte d'appel	200	400	1 000	1 500
4.	Ordonnance de remise	320	400	500	1 000
5.	PV d'audience (chaque feuillet)	300	640	500	1 000
6.	Ordonnance du juge	300	600	1 000	1 500
7.	Jugement définitif ou avant faire droit	500	1 000	1 000	1 500
8.	PV de prononcé de jugement	200	400	1 000	1 500
9.	Grosse, expédition, extrait ou copie de jugement ou tout document conservé au greffe (chaque feuillet)	320	640	500	1 000
10.	Signification de jugement	400	800	1 000	1 500
11.	Acte d'opposition	300	600	500	1 000
12.	Réquisition à expert ou d'interprète	1 000	2 000	1 500	3 000
13.	Rapport d'expertise ou PV d'audience d'interprète	2 000	4 000	5 000	10 000
14.	Droit proportionnel sur toute somme adjudgée ou alloué	4%	4%	4%	4%
15.	Droit sur vente d'objet saisis	6%	6%	6%	6%
16.	Constitution de la partie civile	1 000	2 000	2 000	3 000
17.	Réquisition de la force publique	1 000	2 000	2 000	3 000

**VIII. TARIFS PARTICULIERS POUR CERTAINES JURIDICTIONS****IX .1. TRIBUNAL DE COMMERCE**

	Libellé	Anciens	Nouveaux tarifs
1.	Gage sur fonds de commerce	2 000	4 000
2.	Copie de gage sur fonds de commerce	1 000	2 000
3.	Cession de créance (signification)	240	1 000
4.	Droit de dépôt pour une société nouvelle	20 000	50 000
5.	Immatriculation d'une société commerciale	20 000	50 000
6.	Immatriculation au registre de commerce	20 000	30 000

7.	Copie supplémentaire d'immatriculation au registre de commerce	5 000	10 000
8.	Attestation de non faillite	20 000	40 000
9.	Duplicata de la carte d'immatriculation au registre de commerce	2 000	5 000
10.	Attestation d'inscription au registre de commerce	20 000	20 000
11.	Immatriculation des sociétés nouvelles:		
	- 1 <sup>ère</sup> page des statuts notariés	500	1 000
	- Chaque page suivante	400	800

**IX. COUR SUPREME****10. AFFAIRES CIVILES**

	<b>Libellé</b>	<b>Anciens</b>	<b>Nouveaux tarifs</b>
1.	Consignation	6 000	10 000
2.	Mise au rôle	600	1 500
3.	Acte de pourvoi sur requête ou PV de déclaration de pourvoi	600	1 500
4.	Recours en révision	8 000	20 000
5.	PV d'audience (chaque feuillet)	800	1 500
6.	Acte de dénonciation du pourvoi aux parties	600	1 500
7.	Assignment, citation ou notification d'audience	600	1500
8.	Notification du mémoire ampliatif aux parties	600	1 500
9.	Ordonnance permettant d'assigner à bref délai	600	1 500
10.	Ordonnance de fixation	600	1 500
11.	Ordonnance quelconque	600	1 500
12.	Conclusions écrites du MP	600	1 500
13.	Acte du Conseiller rapporteur	2 000	2 500
14.	Rapport écrit du Conseiller rapporteur	600	1 500
15.	Ordonnance de non lieu à statuer	600	1 500
16.	Arrêt définitif ou avant faire droit	600	1 500
17.	Attestation de non pourvoi	1 000	2 000
18.	Grosse, expédition, extrait ou copie de jugement ou tout document conservé au greffe (chaque feuillet)	800	2 000
19.	Signification d'arrêt ou d'ordonnance	1 000	2 000
20.	Avis du MP	800	2 000
21.	Descente sur les lieux	6 000	10 000
22.	PV ou croquis de constat des lieux	4 000	8 000
23.	Ordonnance de non admission du pourvoi	600	1 500

24.	Droit proportionnel sur toute somme adjugée ou alloué	4%	6%
25.	Droit sur vente d'objets saisis	6%	8%

**2°. Affaires pénales**

	<b>Libellé</b>	<b>Anciens</b>	<b>Nouveaux tarifs</b>
1.	Mise au rôle	600	1 500
2.	PV de déclaration de pourvoi sur requête	600	1 500
3.	Assignation, citation ou notification d'audience	600	1 500
4.	Acte de dénonciation du pourvoi aux parties	600	1 500
5.	PV d'audience (chaque feuillet)	600	1 500
6.	Notification de mémoire ampliatif aux parties	600	1 500
7.	Ordonnance de remise	600	1 500
8.	Ordonnance de fixation	600	1 500
9.	Constitution de la partie civile	4 000	8 000
10.	Rapport écrit du Conseiller rapporteur	600	1 500
11.	Ordonnance de non admission du pourvoi	600	1 500
12.	Conclusions écrites du MP	600	1 500
13.	PV du prononcé de jugement	600	1 500
14.	Ordonnance de non lieu à statuer	600	1 500
15.	Réquisition de la force publique	4 000	8 000
16.	Ordonnance quelconque	600	1 500
17.	Arrêt définitif ou avant faire droit	1 200	3 000
18.	Signification d'arrêt ou d'ordonnance	1 000	3 000
19.	Grosse, expédition, extrait ou copie de jugement ou tout document conservé au greffe (chaque feuillet)	800	1 500
20.	Réquisition à expert ou d'interprète	4 000	5 000
21.	Rapport d'expertise ou PV d'audience	4 000	8 000
22.	Recours en révision	8 000	20 000
23.	Droit proportionnel sur toute somme adjugée ou allouée	4%	4%
24.	Droit sur vente d'objets saisis	6%	6%

**X. TRIBUNAL DE RESIDENCE**

	<b>Libellé</b>	<b>Anciens tarifs</b>	<b>Nouveaux tarifs</b>
1.	PV d'enquête ou d'instruction	500	1 000
2.	Chaque copie du PV	250	500
3.	Réquisition d'information, à expert ou d'interprète	1 000	3 000
4.	Tout mandat ou ordonnance du juge	100	500

5.	Rapport d'expertise ou PV d'audition d'interprète	2 000	5 000
6.	Feuillet de cautionnement/liberté provisoire	200	500
7.	Ordonnance de taxation	200	500

Vu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n°550/540/2306 du 30/12/2016 portant Modification des tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

---

**DECRET N°100/248 DU 30/12/2016  
PORTANT MISSIONS, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DU  
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
COMMUNAL**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Revu le décret n°100/206 du 27 juillet 2012

portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Communal;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre premier

Des missions

Article 1

Le Ministère du Développement Communal a pour missions principales de :

- concevoir, exécuter et veiller à la Politique Nationale de la Décentralisation;
- encadrer les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets des infrastructures de base;
- assurer en collaboration avec les services déconcentrés et décentralisés à travers les

- services Provinciaux du Développement Communautaire, le suivi et l'évaluation des interventions sur terrain;
- assurer le contrôle de la répartition du budget alloué aux communes;
- concevoir et exécuter les missions du Gouvernement en matière de développement communal et contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des politiques préconisées;
- superviser la construction et l'entretien des infrastructures rurales;
- coordonner et assurer la répartition des actions du développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées en milieu rural, en collaboration avec les autres Ministères concernés;
- promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de sensibilisation et de mobilisation de la population pour son auto développement;
- contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie de la population en milieu rural;
- concevoir et exécuter la Politique de Villagisation et de l'amélioration de l'habitat;
- assister les administrations communales et les associations locales en collaboration avec les autres services compétents dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux;
- coordonner la mobilisation des fonds à travers le Fonds National d'Investissements Communal, le Fonds de Micro Crédit Rural et les autres institutions de micro finances;

- appuyer techniquement les acteurs locaux dans le processus de décentralisation;
- assurer l'évaluation et le suivi des projets de développement des collectivités locales;
- promouvoir et encadrer le mouvement coopératif et associatif;
- assurer la promotion des matériaux locaux de construction;
- appuyer le développement des communes et des communautés pour un mécanisme de financement décentralisé, transparent et participatif et;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

## Chapitre II

### De l'organisation

#### Article 2

Pour réaliser ses missions, le Ministère du Développement Communal dispose:

- des services de l'administration centrale;
- des administrations personnalisées de l'Etat;
- des institutions sous tutelles, programmes et projets.

#### Article 3

Les services de l'Administration centrale sont:

- une Coordination du Cabinet;
- le Secrétariat Permanent;
- la Direction Générale de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale;
- la Direction Générale de la Promotion du Développement Économique et Social des Communautés Locales;
- les services rattachés au Cabinet.

#### Article 4

La Coordination du Cabinet Ministériel comprend:

- l'Assistant du Ministre;
- un Conseil Consultatif ministériel composé d'autant de conseillers politiques au Cabinet que de besoin;
- un Secrétariat.

#### Article 5

Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Secrétaire Permanent;
- des Conseillers techniques organisés en autant de cellules que de besoin;
- un Secrétariat;
- un Service Provincial du Développement Communautaire.

#### Article 6

La Direction Générale de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale comprend:

- une Direction de la Décentralisation et de la Gestion de la Performance des Communes;
- une Direction de la Planification Locale, de Statistiques et de Suivi et Evaluation.

#### Article 7

La Direction Générale de la Promotion du Développement Economique et Social des Communautés Locales comprend:

- une Direction des Villages et de la Modernisation de l'Habitat Rural;
- une Direction de Promotion de l'Economie Locale, des Coopératives et de l'Entrepreneuriat;
- une Direction de la Coordination des Projets Communaux.

#### Article 8

Sont placés sous la tutelle du Ministère les

institutions ci-après:

- le Fonds National d'Investissement Communal (FONIC);
- le Fonds de Micro Crédit Rural (FMCR);
- la Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi (FENACOBUR).

#### Article 9

Sont rattachés au cabinet les services ci-après:

- Le Centre National de Formation des Acteurs Locaux (CNFAL);
- Le Secrétariat Exécutif Permanent du CIOPD.

#### Article 10

L'organisation ainsi que les attributions des institutions et services cités aux articles 8 et 9 du présent décret sont fixées par des textes spécifiques.

#### Article 11

Les missions et les attributions de la coordination du cabinet ministériel sont fixées conformément au décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une coordination d'un Cabinet Ministériel.

#### Article 12

Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont fixées conformément au décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

### Chapitre III

#### Du fonctionnement

#### Section 1

La direction générale de la décentralisation et de la gouvernance locale

#### Article 13

La Direction Générale de la Décentralisation et de la Gouvernance locale a pour missions de :

- concevoir et exécuter la Politique Nationale de Décentralisation en matière du cadre légal et institutionnelle ainsi que le renforcement des capacités.
- en collaboration avec le Secrétariat Exécutif Permanent du Comité Interministériel de Pilotage de la Politique Nationale de la Décentralisation, suivre de près l'articulation entre la politique de la décentralisation et les politiques sectorielles des ministères;
- organiser l'évaluation des performances des communes en collaboration avec les autorités provinciales et autres intervenants dans le domaine du développement communal;
- contribuer à l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux communes conformément à la législation sur le transfert des compétences aux communes en collaboration avec le Secrétariat Exécutif Permanent du comité interministériel de pilotage de la Politique Nationale de la Décentralisation;
- assurer en collaboration avec les services déconcentrés et décentralisés à travers les services provinciaux du développement communautaire, le suivi et l'évaluation des interventions sur terrain;
- mettre en place des mécanismes de mise en œuvre et de suivi-évaluation des projets d'appui aux collectivités locales dans le domaine de la décentralisation;
- promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de sensibilisation et de mobilisation de la

population pour son auto développement;

- veiller à la bonne cohérence entre la politique de formation des acteurs locaux et le programme national de renforcement des capacités en collaboration avec le Centre de formation des Acteurs locaux de la Décentralisation;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

#### Article 14

La Direction de la Planification Locale, de Statistiques et de Suivi et Evaluation est notamment chargée de :

- accompagner les Communes dans la planification, la conception, des programmes et projets de développement local;
- concevoir, alimenter la base de donnée socio-économique pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des Plans Communaux de Développement Communautaire;
- superviser l'élaboration et l'actualisation périodique des monographies provinciales et communales ainsi que des Plans Communaux de Développement Communautaire (PCDC);
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des PCDC;
- promouvoir, en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les autres Ministères techniques, une expertise locale à travers la mise en œuvre d'un programme de formation approprié à l'endroit des Cadres et Agents locaux;
- veiller à la classification des

infrastructures et équipements à compétence communale, provinciale et nationale et en assurer le suivi en collaboration avec le Ministère ayant en charge la Planification nationale dans ses attributions;

- constituer un système de suivi évaluation du dispositif d'appui technique aux communes permettant l'élaboration d'un programme de répartition spatial équilibré;
- appuyer l'élaboration des manuels de procédures de gestion des infrastructures communales (pistes, eaux, marais, bassins versants etc.);
- mobiliser la population à l'appropriation de son auto-développement en collaboration avec les structures de développement communautaire
- faire le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Renforcement des Capacités des acteurs locaux à travers le CNFAL dans:
  - la mise en œuvre du plan national de formation des acteurs locaux en collaboration avec les autres services et institutions concernés;
  - la coordination des différents intervenants en matière de formation des acteurs locaux;
  - le suivi- évaluation des activités de formation des acteurs locaux;
  - mobiliser les ressources financières auprès de l'Etat et des Partenaires Technique et Financiers au profit des formations;
  - contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services;
  - coordonner, contrôler et évaluer les

activités des services qui lui sont rattachés.

#### Article 15

Une Direction de la Décentralisation et de la Gestion de la Performance des Communes est notamment chargée de:

- mettre en place un cadre légal et réglementaire adéquat pour l'application de la loi Communale et d'autres textes régissant la décentralisation en concertation avec les autres Ministères;
- mettre en place un cadre institutionnel opérationnel de mise en œuvre de la décentralisation;
- élaborer un schéma directeur de la déconcentration adéquat pour la décentralisation en concertation avec les Ministères concernés et suivre sa mise en œuvre;
- élaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière de décentralisation;
- développer et animer un observatoire national de la décentralisation;
- doter les communes des manuels de procédures et des guides pratiques de gestion des services publics locaux y compris sur l'intercommunalité et la coopération décentralisée;
- Diffuser à tous les échelons les textes légaux et réglementaires de la décentralisation ainsi que les autres outils de mise en application de ces textes;
- en collaboration avec le Secrétariat Exécutif Permanent du comité interministériel de pilotage de la politique nationale de la Décentralisation proposer les réformes nécessaires pour une décentralisation effective;

- promouvoir la coopération décentralisée et l'intercommunalité au profit des collectivités locales;
- organiser des foras, évènements et autres rencontres sur le plan national, régional et international pour la promotion de la décentralisation et le développement local;
- encadrer les administrations communales dans la mise en œuvre des projets d'investissement communal;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

#### Section 2

La direction générale de la promotion du développement économique et social des communautés locales

#### Article 16

La Direction Générale de la Promotion du Développement Economique et Social des communautés Locales a pour missions de :

- encadrer les collectivités locales dans la promotion du développement économique local, la réduction de la pauvreté et la fourniture des services en collaboration avec les Ministères techniques concernés;
- concevoir et exécuter la Politique Nationale de Villagisation et de l'amélioration de l'habitat rural, en collaboration avec les Ministères sectoriels;
- mettre en place un cadre cohérent de coordination des intervenants au niveau communal;
- assister les collectivités locales dans la création des centres ruraux et la

viabilisation des villages;

- élaborer les stratégies de mise en application et de suivi de la décentralisation fiscale et financière;
- superviser la construction et l'entretien des infrastructures rurales,
- aider les communes dans la mobilisation des ressources internes afin d'augmenter l'assiette fiscale;
- assurer la promotion et vulgariser les matériaux locaux de construction pour une amélioration rapide de l'habitat à un coût accessible;
- promouvoir et encadrer le mouvement coopératif et les autres associations d'auto-développement;
- assurer la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie Nationale du Développement Economique Local;
- mettre sur pied un système adéquat d'encadrement technique des coopératives et autres associations d'auto-développement;
- promouvoir une culture entrepreneuriale dans le mode de vie en village;
- mettre sur pied un cadre adéquat de coordination et d'harmonisation des interventions en matière de la villagisation;
- promouvoir la politique de Partenariat Public-Privé au niveau local;
- organiser régulièrement des consultations communautaires sur le processus de la villagisation;
- instaurer un cadre de collaboration et de coopération entre les coopératives tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;
- mettre en place des stratégies pour

promouvoir l'investissement privé au niveau local;

- encadrer les opérateurs économiques locaux;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services.

#### Article 17

La Direction de la Promotion de l'Economie Locale, des Coopératives et de l'Entrepreneuriat a pour missions de :

- mettre en œuvre la Politique Nationale des Coopératives;
- vulgariser les principes et les valeurs du mouvement coopératif et associatif;
- constituer et tenir à jour les statistiques relatives aux associations locales d'auto-développement;
- organiser des foras sur la promotion de la culture entrepreneuriale;
- renforcer et harmoniser le système d'encadrement technique des coopératives et autres associations d'auto-développement;
- fournir des appuis techniques consultatifs aux coopératives et aux associations locales;
- accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre de la stratégie Développement Economique Local (DEL);
- contribuer à la promotion des associations d'auto développement en mettant un accent particulier à l'autonomisation de la femme;

- coordonner toutes les interventions en faveur des coopératives et associations en milieu rural et urbain;
- instaurer un cadre de collaboration et de coopération entre les coopératives tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services;
- aider les coopératives à évoluer vers de véritables entreprises de production;
- coordonner, contrôler, évaluer les activités qui lui incombent et celles des services qui lui sont rattachés.

#### Article 18

La Direction des Villages et de la Modernisation de l'Habitat Rural a pour missions de :

- concevoir et exécuter la Politique Nationale de Villagisation;
- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre d'une stratégie de développement villageois intégré;
- contribuer à l'amélioration de l'habitat en milieu rural;
- promouvoir la diversification, la production, la vulgarisation et l'utilisation des matériaux locaux de construction;
- promouvoir la viabilisation des centres ruraux et le regroupement en villages;
- promouvoir une culture entrepreneuriale dans le mode de vie en village;
- veiller au respect des normes dans la construction des villages;
- mettre sur pied un dynamisme participatif visant le bien-être des populations en villages;

- tenir à jour une base des données en rapport avec la situation des villages;
- mettre en œuvre toutes les réformes visant l'amélioration du processus de villagisation;
- renforcer les capacités de tous les acteurs impliqués dans le domaine de la villagisation;
- créer des conditions favorables pour que les villages soient des pôles de développement et du bien-être de la population villageoise;
- accompagner les communes à la création des conditions d'hygiène et assainissement en milieu rural, en collaboration avec d'autres partenaires;
- assister les jeunes en villages pour la promotion de leur auto emploi;
- assurer une meilleure coordination et harmonisation des interventions en matière de la villagisation;
- coordonner, contrôler, évaluer les activités qui lui incombent et celles des services qui lui sont rattachés;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services.

#### Article 19

La Direction de la Coordination des Projets Communaux a pour missions de:

- sensibiliser et appuyer les communes dans la mise en œuvre des projets d'intercommunalité;
- coordonner et assurer la répartition des actions du développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées dans le développement communal en

- collaboration avec les autres Ministères concernés;
- accompagner les communes et les provinces dans la coordination des intervenants;
- veiller au respect des directives environnementales pour toute implantation ou entretien des infrastructures communales;
- promouvoir la politique de renforcement des prestataires de services opérant dans le secteur des infrastructures communales;
- promouvoir l'accès des femmes aux emplois salariés, notamment dans le cadre des projets à haute intensité de main d'œuvre;
- renforcer les capacités des communes dans la mobilisation des ressources financières communales;
- sensibiliser les communes à exploiter les potentialités locales;
- coordonner, contrôler, évaluer les activités qui lui incombent et celles des services qui lui sont rattachés;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services.

#### Chapitre IV

Des dispositions finales

##### Article 20

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

##### Article 21

Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,  
Le Deuxième Vice-Président République,  
Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre du Développement Communal,  
Hon. Jeanne d'Arc KAGAYO (sé).

**DECRET N°100/249 DU 31/12/2016  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE  
CABINET ADJOINT DU DEUXIEME  
VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Organisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République;

Décète

Article 1

Est nommé Chef de Cabinet Adjoint du Deuxième Vice-Président de la République:

Monsieur Ernest NIYOKINDI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/250 DU 31/12/2016  
PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS HAUTS CADRES AU  
CABINET DU DEUXIEME VICE-  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant

Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Organisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République du Burundi;

Décète

Article 1

Est nommé Chef de Service chargé de l'Administration et de la Gestion, Monsieur Libérat BUNGUZA.

## Article 2

Est nommé Chef de la Cellule Intendance du Deuxième Vice-Président de la République, Madame Donatille NSHIMIRIMANA

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa

signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/251 DU 31/12/2016  
PORTANT MISE A LA RETRAITE  
STATUTAIRE DE CERTAINS  
OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 54;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens

Combattants;

Vu le Décret n°100/19 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

## Article 1

Les Officiers dont les noms et matricules suivent sont mis à la retraite statutaire à la date du 31 décembre 2016:

<b>Matricule</b>	<b>Grade</b>	<b>Nom et Prénoms</b>	<b>Date de naissance</b>
SS 0002	Lieutenant Général	NIYOYANKANA Germain	1955
SS 0012	Général Major	NKUSI Charles	1955
SS 0041	Général de Brigade	NDAYEGAMIYE Déogratias	1955
SS 0070	Colonel	SINKAZI Rémy	1960
SS 0075	Colonel	NJIYOBIRI Jean Bosco	1960

1915

SS 0085	Colonel	CISHAHAYO Térance	1960
SS 0095	Colonel	NDARUSANZE Nestor	1960
SS 0097	Colonel	NIJENAHAGERA Athanase	1960
SS 0106	Colonel	BOKASA Hermès	1960
SS 0109	Colonel	TUTUZA Déo	1960
SS 0113	Colonel	BIGIRIMANA Gérard	1960
SS 0114	Colonel	BASHIRAHISHIZE Gervais	1960
SS 0115	Colonel	NAHAYO Léonidas	1960
SS 0122	Colonel	KINYUKU Abed Gibson	1960
SS 0130	Colonel	SABIYUMVA Gérard	1960
SS 0156	Colonel	NZIBAVUGA Egide	1960
SS 0166	Colonel	NJEJIMANA Egide	1960
SS 0199	Colonel	NGENDAKURIYO Clément	1960
SS 0235	Colonel	NDAYINGINGE Nathan	1960
SS 0247	Colonel	BIRANTAGAYE Georges	1960
SS 0180	Colonel	SABIYUMVA Japhet	1961
SS 1503	Capitaine	GAHUNGU Casimir	1966

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le 31 décembre 2016.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/252 DU 31/12/2016  
PORTANT REGULARISATION AU  
GRADE DE CERTAINS OFFICIERS DE  
LA POLICE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004

portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la

Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité

Publique;

Décrète

Article 1

Sont régularisés au grade d'Officier de Police Chef de 1<sup>ère</sup> Classe (OPC1) à la date du 31 décembre 2015, les Officiers de Police Chef de 2<sup>ème</sup> Classe (OPC2), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	NOM ET PRENOM	MATRICULE
1.	NDAYISABA Jacques	OPN1017
2.	BIGIRIMANA Stany	OPN0557

Article 2

Sont régularisés au grade d'Officier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> Classe (OPC2) à la date du 31

décembre 2015, les Officiers de Police Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (OPP1), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	NOM ET PRENOM	MATRICULE
1.	NIZIGIYIMANA Aaron	OPN0775
2.	MUNEZERO Ferdinand	OPN1046
3.	MAGENGE Léopold	OPN0796

Article 3

Est régularisé au grade d'Officier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> Classe (OPC2) à la date du 31 décembre 2014, l'Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (OPP1) NDUWIMANA Déo-Datus, OPN 1345.

Est régularisé au grade d'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (OPP2) à la date du 31 décembre 2009, l'Officier de Police Principal de 3<sup>ème</sup> Classe (OPP3) NAHIMANA Edouard, OPN0830.

Article 7

Est régularisé au grade d'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe (OPP2) à la date du 31 décembre 2008, l'Officier de Police Principal de 3<sup>ème</sup> classe (OPP3) MAGENGE Léopold, OPN0796.

Article 4

Est régularisé au grade d'Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (OPP1) à la date du 31 décembre 2010, l'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (OPP2) MAGENGE Léopold, OPN0796.

Article 8

Est régularisé au grade d'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (OPP2) à la date du 31 décembre 2015, l'Officier de Police 1<sup>ère</sup> Classe (OP1) MANIRAMBONA Innocent OPN0971.

Article 5

Est régularisé au grade d'Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (OPP1) à la date du 31 décembre 2014, l'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (OPP2), NAHIMANA Edouard, OPN 0830.

Article 9

Sont régularisés au grade d'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (OPP2) à la date du 31

Article 6

décembre 2011, les Officiers de Police Principal de 2<sup>ème</sup> Classe, (OPP2) harmonisés,

dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	NOM ET PRENOM	MATRICULE
1.	BIZIMANA Samuel	OPN1364
2.	HAVYARIMANA Jean Pierre	OPN1365
3.	MANIRAMBONA Désiré	OPN1367
4.	MPAWENIMANA Djuma	OPN1368
5.	NDUWIMANA Nestor	OPN1369
6.	NTUNZWENIMANA Emmanuel	OPN1403
7.	SHINGIRO Simon	OPN1373

Article 10

Est régularisé au grade d'Officier de Police de 1<sup>ère</sup> Classe (OP1) à la date du 31 décembre 2013, l'Officier de Police de 2<sup>ème</sup> Classe (OP2) MINANI Samuel, OPN1391.

Article 11

Est régularisé au grade d'Officier de Police de 2<sup>ème</sup> Classe (OP2) à la date du 31 décembre 2011, l'Officier de Police de 2<sup>ème</sup> Classe (OP2) harmonisé MINANI Samuel, OPN1391.

Article 12

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2016.

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/253 DU 31/12/2016  
PORTANT NOMINATION AUX GRADES  
DE CERTAINS COMMISSAIRES DE LA  
POLICE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 Portant Organisation du Ministère de la

Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Sont nommés au grade de Commissaire de Police Chef (CPC) à la date du 31 décembre 2016, les Commissaires de Police Principal (CPP) dont les noms, prénoms et matricules sont repris ci- dessous:

Série	NOMS ET PRENOMS	MATRICULE
1	NIZIGAMA Gabriel	OPN 0036
2	NDIRAKOBUCA Gervais	OPN 0041

Article 2

Sont nommés au grade de Commissaire de Police Principal (CPP) à la date du 31

décembre 2016, les Commissaires de Police (CP) dont les noms, prénoms et matricules sont repris ci-dessous:

Série	NOMS ET PRENOMS	MATRICULE
1	RUCEKE Melchiade	OPN 0012
2	MANIRAMBONA Christophe	OPN 0018
3	MWUMVANEZA Louis- Marie	OPN 0184
4	NGENDANGANYA Générose	OPN 0121

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/254 DU 31/12/2016  
PORTANT NOMINATION A TITRE  
DEFINITIF AU GRADE DE CERTAINS  
OFFICIERS DE LA POLICE  
NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la

Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Sont nommés à titre définitif au grade d'Officier de Police de 2<sup>ème</sup> Classe à la date du 31 décembre 2015 les Officiers de Police de 2<sup>ème</sup> Classe stagiaires commissionnés (OP2S) dont les noms, prénoms et matricules sont repris ci- dessous:

Série	Nom et Prénom	Matricule
1.	NTIRAMPEBA Damien	OPN 1488
2.	NKOBWA Constance	OPN 1489
3.	NIYOKINDI Daphrose	OPN 1490
4.	MANEBE Déogratias	OPN 1491
5.	NIYONZIMA Dieudonné	OPN 1492
6.	NDAYISABA Corneille	OPN 1493
7.	NIYONTEZE Robert	OPN 1494
8.	NDAYIKENGURUTSE Anicet	OPN 1495
9.	MANIRAKIZA Nicolas	OPN 1496
10.	BIGIRIMANA Léonce	OPN 1497
11.	HAVUGIMANA François	OPN 1498
12.	NDAYIRAGIJE Edith	OPN 1499
13.	NDAYISENGA Daniel	OPN 1500
14.	MUGABONIFARANGA Léonard	OPN 1501

15.	NZOMUHINKA Nicole	OPN 1502
16.	MUCO Alain Thierry	OPN 1503
17.	NSHIMIRIMANA Sylvestre	OPN 1504
18.	NIYUHIRE Serges	OPN 1505
19.	REMEZO Alain	OPN 1506
20.	HABONIMANA Fortunat	OPN 1507
21.	NSABIMANA Tharcisse	OPN 1508
22.	NDAGIJIMANA Rodrigue	OPN 1509
23.	NYANDWI Isidore	OPN 1510
24.	NIJIMBERE Hyacinthe	OPN1511
25.	NDAYISABA Lionel	OPN 1512
26.	NIYOGUSENGWA Cosque	OPN 1513
27.	KANKINDI Anitha	OPN 1514
28.	GAHIMBARE Ingrid	OPN 1515
29.	NKEZIMANA Sylvestre	OPN 1516
30.	BIZIMANA Privat	OPN 1517
31.	KEZA Didine	OPN 1518
32.	BAVUGIRUHOZE Jean Claude	OPN 1519
33.	BIZINADAVYI Jean Pasteur	OPN 1520
34.	NIMBONA Béatrice	OPN 1521
35.	KANEZA Tania	OPN 1522
36.	TUYISABE Diane	OPN 1523
37.	NDIKUMANA Yves	OPN 1524
38.	KARERWA Ménédore	OPN 1525
39.	KANTUNGEKO Adeline	OPN 1526
40.	GAHUNGU Elvis Pascal	OPN 1527
41.	NGEZAHAYO Mamert	OPN 1528
42.	NIYONKURU Jean Claude	OPN 1529
43.	IRAKIZA Marc	OPN 1530
44.	DUSABE Désiré	OPN 1531
45.	BAKANA Fiacre Désiré	OPN 1532
46.	KWIZERA Larissa Elsie	OPN 1533
47.	HATRERIMANA Nelly Diane	OPN 1534

48.	NDAYISHIMIYE Innocent	OPN 1535
49.	NIYONGABO Prisca	OPN 1536
50.	NIBARUTA Odette	OPN 1537
51.	ARAKAZA Arcade	OPN 1538
52.	REHANI Innocent	OPN 1539
53.	BIZIRINDASHI César	OPN 1540
54.	KUBWIMANA Eliezer	OPN 1541
55.	NIBARUTA Claire	OPN 1542
56.	NTAKARUTIMANA Faustine	OPN 1543

## Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/255 DU 31/12/2016  
PORTANT NOMINATION AUX GRADES  
DE CERTAINS OFFICIERS DE LA  
POLICE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015

portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

## Article 1

Sont nommés au grade d'Officier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> classe (OPC2) à la date du 31 décembre 2016, les Officiers de Police Principal de 1<sup>ère</sup> classe (OPP1) dont les noms, prénoms et matricules sont repris ci-dessous:

Série	NOMS ET PRENOMS	MATRICULE
1.	SABUSHIMIKE Antoine	OPN0755
2.	NZOJIYOBIRI Herman	OPN0943

## Article 2

Sont nommés au grade d'Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> classe (OPP1) à la date du 31

décembre 2016, les Officiers de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe (OPP2), dont les noms, prénoms et matricules suivent:

SERIE	NOMS ET PRENOMS	MATRICULE
1.	BARANYIKWA Innocent	OPN1058
2.	BARAYOBEZA Onésime	OPN1056
3.	BAREKAYO Sylvain	OPN1075
4.	BIZINDAVYI Thierry	OPN1257
5.	BUKEYENEZA Athanase	OPN1067
6.	CITEGETSE Etienne	OPN1065
7.	DUSHIMIRIMANA Ernest	OPN1068
8.	HABONIMANA Gilbert	OPN1069
9.	HARIMBABAZI Jean Claude	OPN1070
10.	HORICUBONYE Jean Claude	OPN1066
11.	KAYANDA Augustin	OPN1071
12.	MANIRAKIZA Dieudonné	OPN1063
13.	NAHIMANA Déogratias	OPN1102
14.	NDAYAVUGWA Jean Bosco	OPN1103
15.	NDAYIRERESHE Egide	OPN1104
16.	NDAYISABA Etienne	OPN1105
17.	NDAYISENGA Pierre Claver	OPN1106
18.	NDAYISHIMIYE Janvier	OPN1107
19.	NDAYISHIMIYE Jean Marie	OPN1108
20.	NDAYITWAYEKO Charles	OPN1109
21.	NDAYIZIGAMIYE Richard	OPN1110
22.	NDIKUMWENAYO Albert	OPN1112
23.	NDUWAYO Innocent	OPN1113
24.	NGABIRANO Emmanuel	OPN1114
25.	NGENDA HAYO Ferdinand	OPN1115
26.	NIRUTANYA Rose	OPN1278
27.	NIYONGABO Antoine	OPN1117

28.	NIYONGABO Désiré	OPN1118
29.	NIYONGABO Paul	OPN1119
30.	NIYONGABO Prime	OPN1120
31.	NKURUNZIZA Fornaïs	OPN1121
32.	NKURUNZIZA Jean Claude	OPN1122
33.	NKURUNZIZA Michel	OPN1123
34.	NSENGIYUMVA Célestin	OPN1124
35.	NSENGIYUMVA Laurent	OPN1125
36.	NTAKIRUTIMANA Révérien	OPN1126
37.	NTIBAMFASHE Désiré	OPN1127
38.	NTIRAMPEBA Jean Claude	OPN1128
39.	NTIRAMPEBA Prosper	OPN0746
40.	NTUKAMAZINA Jean Claude	OPN1111
41.	NYANDWI Sylvain	OPN1338
42.	NZINAHORA Abel	OPN1276
43.	NZISABIRA Juvénal	OPN1129
44.	SIYOMVO Cassien	OPN1130
45.	MUJINYA Fabien	OPN0626
46.	NYANDWI Sylvain	OPN1338
47.	KWIZERA Adronis	OPN0767
48.	BIZIMANA Samuel	OPN1364
49.	HAVYARIMANA Jean Pierre	OPN1365
50.	MANIRAMBONA Désiré	OPN1367
51.	MPAWENIMANA Djuma	OPN1368
52.	NDUWIMANA Nestor	OPN1369
53.	NTUNZWENIMANA Emmanuel	OPN1403
54.	SHINGIRO Simon	OPN1373

## Article 3

Sont nommés au grade d'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (OPP2) à la date du 31

décembre 2016, les Officiers de Police de 1<sup>ère</sup> Classe (OP1) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	NOM ET PRENOM	MATRICULE
1.	NDAYIRAGIJE Pierre Claver	OPN1333
2.	NIYONZIMA Téléphore	OPN1335

3.	NSABERUGIRA Eric	OPN1337
4.	NSABIMANA Elysée	OPN1334
5.	NYANDWI Pierre Claver	OPN1336

## Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 5

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/256 DU 31/12/2016  
PORTANT NOMINATION AUX GRADES  
DE CERTAINS AUMONIERIS DE LA  
POLICE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/190 du 30 juin 2011 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Aumônerie de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Sont nommés au grade d'aumônier de 1<sup>ère</sup> Classe (Aum 1<sup>ère</sup> cl) à la date du 31 décembre 2016, les Aumôniers de 2<sup>ème</sup> Classe (Aum 2<sup>ème</sup> cl) dont les noms, prénoms et matricules suivent:

Série	NOM ET PRENOM	MATRICULE
1.	NIYONZIMA Désiré	OPN1422
2.	NDIRABIKA Ernest	OPN1423
3.	HAKIZIMANA Bernard	OPN1424
4.	NIYUNGEKO Charles	OPN1425
5.	MUCOWINTORE Jean Bosco	OPN1426
6.	MASABARAKIZA Ephraïm	OPN1427

## Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/258 DU 31/12/2016  
PORTANT REVOCATION DE  
CERTAINS MAGISTRATS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats, telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la décision n°46/706 du 10 août 2016 du Conseil Supérieur de la Magistrature portant avis conforme à la proposition de révocation de certains Magistrats;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Les magistrats dont les noms suivent sont révoqués:

N°d'ordre	Noms et Prénoms	Matricule
1.	NTUNGANE Olivier	16981565 (225.515)
2.	INEZA Signoline	16909 120 (225.431)
3.	NDAYISHEMEZE J. Berchmans	15 601 337 (224.642)
4.	BIGIRIMANA Eugénie	14378430 (222.778)
5.	NIMPAGARITSE Sylvère	12486728 (218.335)
6.	NTAGWARARA Charles	10834492 (209.134)

7.	MUBIRIGI Dismas	10812264 (208.984)
8.	BARANJOREJE Barthélemy	12063867 (216.758)
9.	BARANCIRA Domitile	19 123043 (209.276)
10.	BIBONIMANA Samuel	16515763 (226.991)
11.	NTAHOMEREYE Désiré	12712 151 (218.624)
12.	BUKURU Anne-Lyse	15 596 283 (224. 628)
13.	MANIRAKIZA Emma	13270711 (219.172)
14.	GASHUSHO Prosper	13 597 597 (224.657)
15.	CISHAHAYO Protais	13507 450 (220.632)
16.	SINZUMUNSI Antoine	223.413
17.	BIZIMANA Charles	224.618
18.	NIFASHA Nadine	18460918 (228.185)
19.	TUYISENGE Joselyne	15944 170 (226.986)
20.	KANEZA Aline	19279253 (229.763)
21.	NTITUNAGUZWA Duvivant	15626801 (224.838)
22.	MUKEZAMIHIGO Laurent	12497236 (218.293)
23.	NDAYISHIMIYE Souriante	16 907 096 (227.179)

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 décembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/259 DU 31/12/2016  
PORTANT NOMINATION A TITRE  
DEFINITIF DE CERTAINS  
MAGISTRATS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des Magistrats, spécialement

en ses articles 40 et 43 telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la décision n°46/707 du Conseil Supérieur de la Magistrature du 10 août 2016 portant avis favorable à la nomination à titre définitif de certains magistrats;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Les magistrats dont les noms suivent sont nommés à titre définitif à la date figurant au regard de leurs noms :

N°d'ordre	Nom et Prénom	Matricule	Grade	Date
1.	IRADUKUNDA Didier	230.455 (19 994427)	10	04.05.2014
2.	MUHIMPUNDU Léandre	20431 533	10	28-01-2015
3.	NIYUKURI Laurent	20 027 264 (230.976)	10	29-08-2014
4.	NSHIMIRIMANA Léa	19 282 384 (229.990)	14	12-07-2013
5.	BIKORIMANA Joselyne	230.155 (19 282 586)	14	23-06- 2013
6.	SINGIRANKABO Alice	227.216 (16 960 650)	14	21-04 -2011
7.	SABUKWIZERA Nestor	16 034 100 (226.353)	14	19-08-2015
8.	NDAYISHIMIYE Eliphaz	19 272 583 (229.762)	14	12-07-2013
9.	NIBIZI Eugénie	13 781 272 (221.595)	14	16-09-2015
10.	NZEYIMANA Jacqueline	11 987984 (219.525)	12	07-05-2015
11.	NKURUNZIZA Anitha	19990484 (230.616)	14	07-05-2014
12.	NTAKIRUTIMANA Salvator	14301 436 (222.753)	14	10-12-2014
13.	NAHISHAKIYE Arcade	20511 658	14	30-01-2015
14.	BUCUMI Ferdinand	19281 778 (229.745)	14	05-11-2014
15.	NGENDAKUMANA Aloys	19276324 (229.779)	14	14-02-2015

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 décembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/260 DU 31/12/2016  
PORTANT PROMOTION DE GRADE DE  
CERTAINS MAGISTRATS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des Magistrats, spécialement en ses articles 40 et 43 telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la décision n°46/708 du Conseil Supérieur de la Magistrature du 10 août 2016 portant avis favorable à l'avancement de grade de certains magistrats;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Les magistrats dont les noms suivent sont promu au grade et à la date figurant au regard de leurs noms:

N°d'ordre	Nom et Prénom (5)	Matricule	Grade	Date
1.	GAHIGIRO Evariste	17000460 (211.157)	01	01.04.2016
2.	NTAWE Patrice	14 772 389 (211.022)	01	01.01.2016
3.	NIZIGIYIMANA Anatole	211.153	01	01.04.2016
4.	NIYONTEZE Spès Caritas	209.244	01	25.03.2016
5.	KAYOBERA Charles	10244 109 (206.795)	02	30.06.2016
6.	NIZIGAMA Gérard	11 485507 (214.680)	02	30.03.2016
7.	NDAYIRAGIJE François	11 852285 (216.112)	03	23.01.2016
8.	SANTI Serge	10932405 (210.608)	04	20.05.2016
9.	MUYUKU Salvator	12238366 (217.560)	04	01.01.2016
10.	HAKIZIMANA Gaspard	10994443 (211.159)	04	01.01.2016
11.	HATUNGIMANA Joseph	10 127 911 (215.258)	04	01.01.2016
12.	KARERWA Bonaventure	11883510(216.254)	04	01.01.2016
13.	NDAYITWAYEKO Julie	12192189 (217.341)	04	03.02.2016
14.	RUMBETE Emmanuel	12223212 (217.608)	04	01.01.2016
15.	HAKIZIMANA Tite	12191 785 (217.352)	04	17.02.2016

16.	NAHIMANA Déogratias	12 196233 (217.347)	04	25.02.2016
17.	MANIRAKIZA Joséphine	11 552 494 (215.000)	05	01.01.2016
18.	NSENGIYUMVA Florence	12486627 (218.248)	05	08.03.2016
19.	NTAKARUTIMANA Ferdinand	12566348 (218.405)	05	01.01.2016
20.	NGARIGARI Novence	12509461 (218.506)	05	01.01.2016
21.	RUTAMUCERO Concilie	12670725 (218.652)	05	10.02.2016
22.	NDAYIKENGURUKIYE Zénon	12685879 (218.709)	05	28.03.2016
23.	NIYONKURU Roger	218.686	05	23.03.2016
24.	NIBIGIRA Pierre Claver	10935031 (210.619)	06	18.05.2016
25.	NIKOBAMEZE Jérôme	11 894 725 (216.175)	06	13.02.2016
26.	NDAYAMBAJE Iréné	12994865 (219.185)	06	01.10.2016
27.	NDICUNGUYE Emery Désiré	13015982 (219.243)	06	01.01.2016
28.	RUGEMINTWAZA Gérard	13514524 (220.634)	06	02.03.2016
29.	NIVYABANDI Faustin	13525335 (220.739)	06	21.03.2016
30.	NGENDAKUMANA Charles	13532005 (220.763)	06	10.04.2016
31.	GAHUNGU Alice	13531 904 (220.791)	06	10.04.2016
32.	MAYANGE Salvator	13529375 (220.793)	06	21.03.2016
33.	NDAYIZEYE Léonidas	137219691 (221.121)	06	01.01.2016
34.	NIMUBONA Claude	13 801 379 (221.589)	06	20.03.2016
35.	BAMBASI Léonidas	14417129 (223.138)	07	11.07.2016
36.	NSABIMANA Nadine	14429051 (223.265)	07	24.05.2016
37.	MPAWENIMANA Melchiade	15027522 (223.515)	07	01.01.2016
38.	NSENGIYUMVA Aristide	14 862 925 (223.608)	07	20.02.2016
39.	KURUBONE Casimir	14863228 (223.601)	07	20.02.2016
40.	NIYINGABIRE Théoneste	15591 637 (224.638)	07	24.04.2016
41.	BIGIRINDAVYI Dieudonné	15591132 (224.614)	07	24.04.2016
42.	NZEYIMANA Félicissima	15414512 (224.335)	07	01.01.2016

43.	BAGAZA Célestin	15 076 224 (224.089)	07	01.01.2016
44.	KAYOBERA Nestor	15008526 (223.853)	07	01.01.2016
45.	NTABAGANYIRWA Willy	15017519 (223.809)	07	01.01.2016
46.	MUNEZERO Jean Bosco	16917608 (223.808)	07	15.05.2016
47.	NINYIBUTSA Pie	15016711 (223.664)	07	20.02.2016
48.	HABONIMANA Josiane	14 876 362 (223.636)	07	20.02.2016
49.	HABONIMANA Claudine	15 015 701 (223.609)	07	20.02.2016
50.	NTISUMBWA Benoît	11873911 (216.177)	07	11.04.2016
51.	KUBWAYO Isaac	13902 928 (222.413)	07	01.01.2016
52.	NSENGIYUMVA Jacqueline	14 352 764 (222.892)	07	01.01.2016
53.	NDAYISHIMIYE Judith	14381 965 (222.842)	07	01.01.2016
54.	NDAYIZIGA Salvator	14378 733 (223.054)	07	03.03.2016
55.	JALIYA Alimasi	14 131 179 (222.383)	07	01.01.2016
56.	NDAGIJIMANA Firmin	14419553 (223.122)	07	01.01.2016
57.	NTAHIRAJA Evariste	18839925 (216.370)	08	01.01.2016
58.	BUKURU Nestor	11137418 (212.405)	08	13.03.2016
59.	KATIHABWA Salomon	12 198051 (217.395)	08	17.03.2016
60.	NSABIMANA Rosalie	13071 657 (219.694)	08	23.03.2016
61.	SINDAYIGAYA Audace	16 843 240 (226.993)	08	23.03.2016
62.	MATESO Jean Bosco	16906692 (226.762)	08	23.03.2016
63.	HAVYARIMANA Gordien	16530416 (226.761)	08	23.03.2016
64.	MUTONIWABO Annick	16906086 (226.754)	08	23.03.2016
65.	MAUWA Martine	16841 523 (226.716)	08	23.03.2016
66.	SINDAYIGAYA Thaddée	16 867 892 (226.701)	08	23.03.2016
67.	INABEYA Adidja	16146557 (226.199)	08	02.04.2016
68.	AKINTORE Joselyne	16 172425 (225.881)	08	21.03.2016
69.	NDIHOKUBWAYO Jeanne d'Arc.	12 198 152 (217.413)	08	07.03.2016
70.	NINTERETSE Anastasie	12255544 (217.616)	08	01.01.2016
71.	RUVUGO Anicet	11 902203 (216.331)	09	21.01.2016
72.	NSENGIYUMVA Prosper	12036484 (216.708)	09	05.06.2016
73.	BUTOYI Consolatrice	12 199768 (217.403)	09	19.03.2016

74.	HARIMESHI Jean Bosco	12398014 (217.881)	09	17.02.2016
75.	HATEGEKIMANA Jean Claude	12477634 (218.211)	09	04.02.2016
76.	NTABANGANA Médard	19990686 (230.322)	09	09.05.2016
77.	KANYAMUNEZA Divine	19990888 (230.353)	09	09.05.2016
78.	NDAYIZIGIYE Evelyne	19 993 922 (230.360)	09	09.05.2016
79.	NSABIMANA Acquiline	19996649 (230.375)	09	11.05.2016
80.	KAZE Larissa	19986646 (230.379)	09	08.05.2016
81.	NKURIKIYE Emmanuel	19988868 (230.428)	09	08.05.2016
82.	BIGIRIMANA Ambroise	19 992 205 (230.430)	09	09.05.2016
83.	MUHIRE Jeanne d'Arc	19993619 (230.431)	09	10.05.2016
84.	NKUNDWA Jusca	19995432 (230.432)	09	10.05.2016
85.	MBONIHANKUYE Félicien	19984 727 (230.443)	09	07.05.2016
86.	DUSENGE Angélique	19990 181 (230.437)	09	09.05.2016
87.	NGOMIRAKIZA Emmanuel	19 985 939 (230.465)	09	07.05.2016
88.	NDAYISENGA Jean Pierre	19997 356 (230.512)	09	11.05.2016
89.	TUYISENGE Anne Marie	19987454 (230510)	09	08.05.2016
90.	NTUKAMAZINA Thomas	19 991 494 (230.505)	09	09.05.2016
91.	MBONIMPA Jonas	19 996 245 (230.497)	09	11.05.2016
92.	BUKURU Aline	19996548 (230.494)	09	11.05.2016
93.	MUNEZERO Eric	19996 144 (230.492)	09	10.05.2016
94.	NDAYIZEYE Nadine	19990080 (230.479)	09	09.05.2016
95.	NDUWAYO Emile	19994528 (230.477)	09	10.05.2016
96.	BUCUMI Albert	19985030 (230.475)	09	07.05.2016
97.	NISHIMWE Josiane	19993417 (230.470)	09	10.05.2016
98.	NDORICIMPA Raymond	20017362 (230.805)	09	06.07.2016
99.	MANIRAKIZA Emmanuel	19992912 (230.706)	09	09.05.2016
100.	HABONIMANA Diane	20 004 834 (230.703)	09	22.05.2016
101.	NKURUNZIZA Melchior	20014635 (230.701)	09	18.06.2016
102.	KARIMUNCUTI Sophie	20014231 (230.700)	09	15.06.2016
103.	NIYONGERE Claude	19986343 (230.655)	09	08.05.2016

104.	NDAYIKEZA Joselyne	19999780 (230.617)	09	14.05.2016
<p>Article 2</p> <p>Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.</p> <p>Article 3</p> <p>Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.</p>		<p>Fait à Bujumbura, le 30 décembre 2016,</p> <p>Pierre NKURUNZIZA (sé)</p> <p>Par le Président de la République,</p> <p>Le Premier Vice-Président de la République,</p> <p>Gaston SINDIMWO (sé)</p> <p>Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,</p> <p>Aimée Laurentine KANYANA (sé).</p>		

## B. DIVERS

### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 19<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre, je soussigné NIRUTANYA Francine, huissier près le Tribunal de Grande Instance Muha y résidant

A la requête de VYINEZA Jean Michel, résidant à .....

Donne assignation à BURIKUKIYE François et sa femme KAMARIZA Nadège

D'avoir comparaître le 09/12/2016 à 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance Muha, y siégeant en matière civile au premier degré au

local de ses audiences publiques.

Kwishuza amahera 18.200 \$.

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi. J'ai fait publier le présent exploit dans le journal BOB l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale des audiences.

Dont acte

L'Huissier (sé).

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille seize; le quatrième jour du mois de mai, à la requête de NTIRANDEKURA Cyprien résidant à KIVYUKA; Je soussigné NAKOBEDETSE Raphael, huissier assermenté près le tribunal de résidence de MUSIGATI; ai signifié à domicile inconnu le nommé NDAYIZEYE Aimable fils de NGENDAKUMANA BAHEBURA Phocas et de BANDEREMBAKO Séraphine né en 1988, de nationalité burundaise, l'exécution en forme exécutoire du jugement RC 2767/2015 rendu le 24/03/2016 par le Tribunal de résidence de MUSIGATI siégeant en matière civile en cause NTIRANDEKURA Cyprien contre NDAYIZEYE Aimable lui déclarant que la présente signification lui est faite pour vouloir

ce que de droit et dont le dispositif est ainsi libellé:

Sentare ya Musigati ishinze :

1. NTIRANDEKURA Cyprien aserukiye umupfasoni wiwe aratsindiye kuronswa amahera yiwe angana n'ibihumbi amajana atatu na mirongo icenda na bitandatu(396 000 frsbu) atangwe na NDAYIZEYE Aimable.

2. NTIRANDEKURA Cyprien aronswe kandi indishi y'akababaro ingana n'ibihumbi ijana na mirongo itanu (150.000frsbu) yose atangwe na NDAYIZEYE Aimable .Atayatanze hace hagarishwa ingwati yatanzwe arihwe.

3. NTIRANDEKURA Cyprien, araronkejwe kandi uburenganzira bwo kuja gutora amahera yose bagiye bamutwara ariko ararihira NDAYIZEYE Aimable ayo mahera akaba ari kuri compte n°926 iri muri COOPEC ya Bubanza.

4. Amagarama y'urubanza atangwa na

NDAYIZEYE Aimable uko ari 9.260fra bu hamwe na 4% ya 546.000 frsbu nayo ni 21.840 frsbu.

Uko niko rucitse kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kw'igenekerezo rya 24/03/2016.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

MISIGARO Nestor (sé).

Abacamanza :

-MANIRAMBONA Calnie (sé).

-NSABIYAREMYE Japhet (sé).

Umwanditsi:

NICAYENZI Michel (sé).

Ndabimenyesheje kugira ngo amenye

inkurikizi zitegekanijwe n'amategeko kandi ku girango uwurumenyeshejwe ntavyirengagize, jewe ndi mubiro kandi uwo mbwira ntagira aho arondererwa .

Attendu que NDAYIZEYE Aimable n'a pas d'adresse connue ni au Burundi, ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques du T R de Musigati.

Dont l'huissier

NICAYENZI Michel (sé)

**DECISION N°553/162/26/2016 DU  
02/12/2016 PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DE NOM**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES

JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par MBONAYO Louverture;

DECIDE

Article 1

La nommée MBONAYO Louverture, fille de MBONAYO Aloys et NDAYIRORERE

Gaudence née à Kiremba, Commune Bururi, Province Bururi le 19/08/1995 de nationalité burundaise, est autorisée à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n° d'acte 158, volume 59 (Bureau d'Etat - Civil Commune Bururi) pour porter le nom et prénom de MBONAYO Toussaint Louverture figurant sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12//2016

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES

JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400Fbu

**DECISION N°553/163/26/2016 DU  
02/12/2016 PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DE NOM**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,  
Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant  
réforme du code de la nationalité;  
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant  
réforme du code des personnes et de la famille,  
spécialement en son article 17;  
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27  
mars 1978 instituant la carte nationale  
d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs  
au Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux en matière de changement de  
nom;  
Vu la requête en changement de nom  
introduite par les parents d'IZABAYO Divine;  
DECIDE  
Article 1  
La nommée IZABAYO Divine, fille de

MBONAYO Aloys et NDAYIRORERE  
Gaudence née en EGYPTE le 21/07/1997 de  
nationalité burundaise, est autorisée à changer  
le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance  
n° d'acte 236, volume 1 (Bureau d'Etat - Civil  
Zone Gihosha) pour porter le nom et prénom  
de MBONAYO IZABAYO Divine figurant sur  
ses documents scolaires et sur sa carte de  
baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il  
n'aura son entier plein effet qu'après un délai  
de six mois compté à partir du jour de cette  
publication et si aucune opposition aux fins de  
révocation de la présente autorisation de  
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/12/2016  
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX  
Maître NIMUBONA Claude (sé)  
Dont coût de 4.400Fbu

**DECISION N°553/167/26/2016 DU  
07/12/2016 PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DE NOM**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,  
Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant  
réforme du code de la nationalité;  
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant  
réforme du code des personnes et de la famille,  
spécialement en son article 17 ;  
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27  
mars 1978 instituant la carte nationale  
d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs  
au Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux en matière de changement de  
nom;

Vu la requête en changement de nom  
introduite par les parents d'ISHIMWE Bécla  
Kéren;

DECIDE

Article 1

La nommée ISHIMWE Bécla Kéren, fille de  
KARAKURA Claver et MBAZUMUTIMA  
Béatrice née à Rohero, Commune Mukaza,  
Province Bujumbura Mairie le 01/12/1999 de  
nationalité burundaise, est autorisée à changer  
le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance  
n° d'acte 45, volume 46 (Bureau d'Etat - Civil  
Commune Rohero) pour porter le nom de son  
père et ainsi s'appeler KARAKURA Bécla  
Kéren.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.  
Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai  
de six mois compté à partir du jour de cette

1935

publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/12/2016  
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX  
Maître NIMUBONA Claude (sé)  
Dont coût de 4.400Fbu

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 8<sup>ième</sup> jour du mois de décembre;

A la requête de l'Officier du M.P. près le Tribunal de Résidence Rohero,

Je soussigné, KANEZA Christine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé SINDAYIGAYA Jérémie, fils de BARAHEMANA et de NYANDWI, né en 1968, Commune Gitega, Province Gitega, ayant domicilié à inconnu.

À comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeant en matière répressive au premier degré en date du 02/01/2017 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention:

Avoir à Bujumbura, sur la jonction du boulevard 28 novembre et l'Avenue de la

République en date du 10/01/2015 étant au volant du Coaster B3900A enfreint les dispositions de l'article 219 du code de la route qui citent « Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, le champ de visibilité, leur encombrement, l'état de la route et du véhicule pour qu'elle ne puisse être ni une cause d'accident ni une gêne pour la circulation,

Il doit en toute circonstance pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible».

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ait fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 8<sup>ième</sup> jour du mois de décembre,

A la requête de HAJAYANDI Gérard, résidant à Ngagara, Q 9.

Je soussigné, NIYONGERE Jeanine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara en Commune Ntahangwa en Mairie

de Bujumbura y résidant.

Ai donné assignation à NIYONDIKO Jean Claude, résidant actuellement à domicile inconnu.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngagara en Mairie de Bujumbura siégeant en matière civile, état et du premier degré en date du 12/01/2017 à 8 heures du matin au local

ordinaire de ses audiences à Ngagara en Commune Ntahangwa de la Mairie de Bujumbura.

Pour : Expulsion + loyers impayés.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai huissier

soussigné, j'ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ngagara et envoyé une copie au journal BOB pour publier.

Dont acte

L'huissier (sé)

### **SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU N°11/2016**

L'an deux mille seize, le 13<sup>ième</sup> jour du mois de décembre,

A la requête de NTAKIRUTIMANA Constantin,

Je soussignée, NKURIKIYE Denise, huissier près le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa y résidant,

Ai signifié à succession NTABANGANA, représentée par SINDAYIHEBURA Charles l'expédition en forme exécutoire de l'ordonnance avec la requête annexée rendu entre partie par le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa en date du 13/12/2016 fixant :

1. Ordonnons l'exécution du jugement RC 18685 en tous ses points
2. Disons que cette ordonnance est exécutoire sur minutes.

La présente signification se faisant pour son information et direction et à telles fins de droit et dernier commandement qu'il reste devoir en principal et intérêts.

Pour parcelle sise à Cibitoke, 2<sup>ième</sup> avenue N° 35.

Le tout sans préjudice à tout autre droit, dus, actions et intérêts jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Ntahangwa et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

### **SIGNIFICATION DU JUGEMENT RC 17886 A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 15<sup>ième</sup> jour du mois de décembre,

A la requête de KANTIZA Antoine, résidant à .....

Je soussignée, NDIKE Béatrice, huissier près le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa y résidant

Ai signifié au BUREAU D'ETUDES FOGETA, résidant à domicile inconnu,

L'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 29/4/2016 par le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa en matière civile en cause Antoine KANTIZA contre BUREAU D'ETUDES FOGETA, PTPCE, ABUTIP et ENTREPRISE NDEREGO.

Dispositif :

1. Dit que les défendeurs doivent payer solidairement un montant de deux millions sept cent vingt mille francs bu au demandeur, majoré de 6% d'intérêt judiciaire l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement et de 4% de droit proportionnel ;
  2. Met les frais de justice à charge des défendeurs.
- Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné

qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Ntakangwa et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 15/12/2016

L'huissier (sé).

### **SIGNIFICATION DU JUGEMENT RC 17886 A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 15<sup>ième</sup> jour du mois de décembre,

A la requête de KANTIZA Antoine, résidant à .....

Je soussignée, NDIKE Béatrice, huissier près le Tribunal de Grande Instance Ntakangwa y résidant,

Ai signifié au PTPCE, résidant à domicile inconnu,

L'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 29/04/2016 par le Tribunal de Grande Instance Ntakangwa en matière civile en cause Antoine KANTIZA contre BUREAU D'ETUDES FOGETA, PTPCE, ABUTIP et ENTREPRISE NDEREGO.

Dispositif :

1. Dit que les défendeurs doivent payer solidairement un montant de deux millions sept cent vingt mille Francs Bu au demandeur, majoré de 6% d'intérêt

judiciaire l'an, depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement et de 4% de droit proportionnel ;

2. Met les frais de justice à charge des défendeurs.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Ntakangwa et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 15/12/2016

L'huissier (sé).

**DECISION N°553/137/26/2016 DU  
03/10/2016 PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NTAKABURIMVO Claude en date du 26/06/2014;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé NTAKABURIMVO Claude, fils de SEMBWA et de NGORAGOZA né à Musama,

Commune Giheta, Province Gitega en 1961 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur l'attestation de naissance n°1598/2014 (Bureau d'Etat -Civil Zone Kinama) pour porter le nom de NTAKABURIMVO Salum Hussein dont il a la possession constante dans sa religion après sa conversion à l'islam.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/10/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE  
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 28<sup>ième</sup> jour du mois de novembre, je soussigné NZEYIMANA Amina huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA, ai signifié à domicile inconnu UWANZIGA Claudine fille de MAPFURIRO Raphaël et de MURISA

Médiatrice, née en 1977 à Bwiza, commune BWIZA, province Bujumbura-Mairie, mariée, étudiante, burundaise, résidant en Australie le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA y siégeant en matière répressive le 30/06/2016 dont le dispositif est ainsi libellé :

1° Dit pour droit que les infractions

d'enlèvement et de complicité d'enlèvement ne sont pas établies à charge de Madame UWANZIGA Claudine, et Monsieur UWIMANA Vianney et par conséquent les en acquitte.

- 2° Dit que Madame UWANZIGA Claudine est coupable de l'infraction de fausse déclaration et la condamne à une peine de servitude pénale d'une année (1 année)
- 3° Dit aussi que l'infraction de faux et usage de faux est établie à charge d'UWIMANA Vianney et le condamne par conséquent à une peine de servitude pénale de trois ans (3 ans).
- 4° Accorde le dédommagement moral de deux millions de francs Bu (2.000.000F) à NTWARI Jean-Marie et ordonne UWANZIGA Claudine de lui accorder ce montant de deux millions de Francs Bu majorés de 6% par an d'intérêts judiciaire depuis l'assignation à domicile inconnu du

25/2/2016 et de 4% de ce montant de droit proportionnel.

- 5° Déboute NTWARI Jean-Marie de toutes ses autres prétentions.
- 6° Les frais de justice à tarif plein sont à parts égales à charge de Madame UWANZIGA Claudine et Monsieur UWIMANA Vianney

Et pour que le (la) signifié n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en ai fait parvenir un extrait au journal « BOB » aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'Huissier (sé).

### **EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 28<sup>ième</sup> jour du mois de novembre, je soussigné NZEYIMANA Amina huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA, ai signifié à domicile inconnu à UWIMANA Vianney fils de NTEZIMANA Simon et de NKIRABAHARWA Thérèse, née en 1979 à Buyenzi, commune Buyenzi, province Bujumbura-Mairie, marié, Business man, burundais, résidant au moment des faits à Jabe n°522, Libre, le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA y siégeant en matière répressive le 30/06/2016 dont le

dispositif est ainsi libellé :

- 1° Dit pour droit que les infractions d'enlèvement et de complicité d'enlèvement ne sont pas établies à charge de Madame UWANZIGA Claudine, et Monsieur UWIMANA Vianney et par conséquent les en acquitte.
- 2° Dit que Madame UWANZIGA Claudine est coupable de l'infraction de fausse déclaration et la condamne à une peine de servitude pénale d'une année (1 année).
- 3° Dit aussi que l'infraction de faux et usage de faux est établie à charge d'UWIMANA Vianney et le condamne par conséquent à une peine de servitude pénale de trois ans (3 ans).

- 4° Accorde le dédommagement moral de deux millions de francs Bu (2.000.000F) à NTWARI Jean-Marie et ordonne UWANZIGA Claudine de lui accorder ce montant de deux millions de Francs Bu majorés de 6% par an d'intérêts judiciaire depuis l'assignation à domicile inconnu du 25/2/2016 et de 4% de ce montant de droit proportionnel.
- 5° Déboute NTWARI Jean-Marie de toutes ses autres prétentions.
- 6° Les frais de justice à tarif plein sont à parts égales à charge de Madame UWANZIGA Claudine et Monsieur UWIMANA Vianney

Et pour que le (la) signifié n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en ai fait parvenir un extrait au journal « LE BOB » aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'Huissier (sé).

### ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 1<sup>er</sup> jour du mois de Décembre, à la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero, je soussigné MVUKIYE Ancilla huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero; ai assigné à domicile inconnu le nommé NIYIMBABAZI Benjamin fils MUNYANKINDI et de NYANDWI, né en 1985 commune Giharo, province Rutana ayant domicile à inconnu.

A comparaître devant le tribunal de Résidence Rohero siégeant en matière répressive au premier degré en date du 2/1/2017 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention:

- Avoir à Bujumbura en commune urbaine de Rohero en date du 23/4/2015 sur l'avenue de la révolution au niveau de l'ancien bâtiment du Ministère des Finances étant au volant du véhicule TOYOTA HILUX D4703A causé un

accident de roulage par l'inobservation des dispositions de l'article 199 du code de la route qui dispose que « tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par les dispositions des lieux ; leur encombrement, le champ de visibilité, l'état de la route et du véhicule de manière qu'elle ne puisse être ni une cause d'accident ni une gêne pour la circulation.

- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu causé involontairement la mort de NTANCUTI Martin faits prévus et punis par l'art 225 et 226 CPLII.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi ; j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte

L'Huissier (sé).

### **SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 6<sup>ième</sup> jour du mois de décembre à la requête de l'Officier du Ministère Public, je soussigné NSANZE William huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné signification à domicile inconnu à MPANGAJE Nathanaël, fils de MANANGA et de MASUBIZWA, né en 1942 à RUTEGAMA, commune VUGIZO, province MAKAMBA

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 4/11/2016 par la Cour d'Appel de Bujumbura, siégeant en matière pénale, en cause MPANGAJE Nathanaël C/MP dont le dispositif est ainsi libellé;

Arrête:

1. Confirme les trois premières dispositions du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura du jugement RP19.969.
2. Réforme la quatrième disposition du jugement RP 19.969 et ordonne au T.G.I.

en Mairie de Bujumbura de verser les huit millions sur le compte de la BCB.

3. Ordonne à la BCB de remettre le titre de propriété hypothéqué par MPANGAJE Nathanaël à NYAWAKIRA Patrick.
4. Les frais de Justice à tarif plein sont à charge de MPANGAJE Nathanaël.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la Cour (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

### **DECISION N°553/168/26/2016 DU 12/12/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant

réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents d'IRIMVA Leiça;

Décide

Article 1

La nommée IRIMVA Leïça, fille de NAHIGOMBEYE Hubert et MUKESHIMANA Anastasie née à Kanyosha, Commune Muha, Province Bujumbura Mairie le 05/10/2008 de nationalité burundaise, est autorisée à changer son nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n° d'acte 248, volume 04 (Bureau d'Etat - Civil Zone Kanyosha) et sur ses documents scolaires pour porter le nom et prénom d'IRUMVA Leica Samuella.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de

l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 14<sup>ième</sup> jour du mois de décembre,

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet en Mairie de Bujumbura.

Je soussigné, KANGEYO Joséphine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha y résidant ;

Ai donné assignation à BUCUMI Ezéchiel devant le Tribunal de Résidence Gihosha séant à Gihosha siégeant en matière répressive au premier degré en date ..../..../20..... dès 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Prévention :

Le prévenu BUCUMI Ezéchiel est poursuivi pour homicide involontaire et l'excès de vitesse (articles 199 du code du CR et 225 du

CP).

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reproché et prononcer au jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihosha et envoyé une copie au journal BOB pour l'insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DIMICILE INCONNU**

L'an deux seize, le 19<sup>ième</sup> jour du mois de décembre,

A la requête de MUSHUNGU Jean Berchmans,

Je soussigné NIMUBONA Alexis, huissier près le Tribunal de Résidence Ruyigi

Ai fait sommation à BIRENZWAMASO Anésie, fille de BIRENZWAMASO Joseph et de RIRAGOVYA Malte de payer immédiatement entre mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après :

1..... du chef de divorce.....

2.....

3.....

4..... la somme de .....

Francs, coût de présente, et ne recevant payement, j'ai huissier soussigné, donné assignation à Mme BIRENZWAMASO Anésie,

A comparaître le 24/01/2017 dès 9 heures du

matin au Tribunal de Résidence Ruyigi au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle débetion des sommes sus énumérés s'étendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater du ..... et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voix de recours et sans caution.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ruyigi et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

Coût ..... francs

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 19<sup>ième</sup> jour du mois de décembre,

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet en Mairie de Bujumbura.

Je soussigné, KANGEYO Joséphine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha y résidant ;

Ai donné assignation à NSENGIYUMVA Isaac devant le Tribunal de Résidence Gihosha séant à Gihosha siégeant en matière répressive en premier degré en date du 18/01/2017 dès 8 heures du matin au local ordinaire de ses

audiences publiques.

Prévention :

- Avoir à Bujumbura, sur le Boulevard du 28 novembre, en date du 04/10/2015 vers 19 h 30, au volant de la voiture D 3668 A, roulé en excès de vitesse faits prévus par l'article du code de la circulation routière et punis par l'article 548 du même code.
- Avoir au même moment et dans les mêmes circonstances causées involontairement la mort du piéton HARIMENSHI Bosco, fait prévu par l'article 225 et punis par l'article 226 du code pénal.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reproché et prononcer au jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché

une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihosha, et envoyé une copie au journal BOB pour l'insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 19<sup>ième</sup> jour du mois de décembre,

A la requête de IRAMBONA Estella, résidant à NGAGARA, Q 5.

Je soussignée, BANZUBAZE Vèrène, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara en Mairie de Bujumbura y résidant.

Ai donné assignation à NDUWAYO Janvier, fils de NTWIGIRIRA Zacharie et de BANZUBAZE Fébronie, né en 1977 à Cibitoke, Bujumbura-Mairie, résidant actuellement à domicile inconnu.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngagara en Mairie de Bujumbura siégeant en matière civile, état et capacité des personnes et

de la famille du premier degré en date du 24/01/2017 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Ngagara en Mairie de Bujumbura.

Pour: Divorce

Attendu que l'assignée n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et ai fait publier la copie dans le journal BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 19<sup>ième</sup> jour du mois de décembre,

A la requête de MBONIREMA Emmanuel,

Je soussigné NTAHONSIGAYE Hyacinthe, huissier près le Tribunal de Résidence Mutimbuzi.

Ai fait sommation à NTAHOMVUKIYE Venant de payer immédiatement en ses mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après :

1. ....du chef de parcelle sise à Kinyinya I

2. ....

3. ....

4. .... la somme de .....francs, coût des présentes, et, ne recevant paiement, j'ai, huissier soussigné, donné assignation à NTAHOMVUKIYE Venant, à comparaître le 19/01/2017 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Mutimbuzi au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle débetion des sommes énumérées, s'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6 % à dater du ..... et les

dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement et intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de

Résidence Mutimbuzi et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,

Coût 200 francs

Huissier

NTAHONSIGAYE Hyacinthe (sé).

**DECISION N°553/172/26/2016 DU  
23/12/2016 PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de DUSHIME Kim Kriss-Flory;

Décide

Article 1

Le nommé DUSHIME Kim Kriss-Flory, fils de

HICUBURUNDI Floribert et de NIZIGIYIMANA Spéciose né à Kamenge, Commune Ntakangwa, Province Bujumbura Mairie le 21/05/2008 de nationalité Burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 048, volume 03 (Bureau d'Etat-Civil Zone Kamenge), sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême pour porter le nom et prénom de KAZE Kim Flory.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 27<sup>ième</sup> jour du mois de décembre,

A la requête de NIANGANDOU YERO,

Je soussignée, NININHAZWE Joséphine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero

Ai assigné à domicile inconnu NGENDAKUMANA Jérémie, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière civile en date du 30/01/2017 à 9 heures au local ordinaire de ses

audiences à Bujumbura.

Objet de la demande: Expulsion

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour l'insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE DE NATURALISATION**

Article 16 du Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation.

Par Décret n°100/134 du 30 juin 2016, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur MUSOLE NYANANGU Patient et ses enfants mineurs:

- MUSOLE Cynthia, née à Nyabiharage, le 11/06/2000
- MUSOLE Jésus Marie, né à Nyabiharage, le 12/11/2002
- MUSOLE Jonathan, né à Nyabiharage, le 02/06/2006

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, le 29 juin 2016 sous le numéro 041/2016.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 29/07/2016

Le Secrétaire au Cabinet du Ministère de la Justice

GATOTO Juma (sé).

**KUMENYESHA URUBANZA RW'AMATATI RCF N°4174/2016**

Jewe NIYUHIRE André, intumwa ya Sentare y'Intago ya Busiga

Ku bw'itegeko n°1/01 ryo ku wa 18/03/2005 ryerekeye ibwirizwa nshingiro rya Republika y'uburundi

Ku bw'itegeko-bwirizwa n°1/08 ryo ku wa

17/03/2005 ryerekeye amasentare rigatomora n'ububasha bwayo mu Burundi.

Ku bw'itegeko bwirizwa n°1/010 ryo ku wa 13/03/2004 ryerekeye ingene imanza z'amatati zitohozwa, ziburanishwa n'ingene zicibwa;

Kubera urubanza RCF N°4174 rw'abaturanyi NTIRABAMPA Dieudonné na NYANDWI Chantal rwaciwe rugasomwa na Sentare

y'Intango ya Busiga mu ntahe y'icese yo ku wa 08/9/2016

Menyesheje nkuko bitegetswe umuburanyi NTIRABAMPA Dieudonné aba Mihigo, Komine Busiga, Intara ya Ngozi, akora .....

Ibikurikira :

- I. Urubanza Sentare y'Intango ya Busiga yaguciriye ni uru :
  1. Irahukanishije NTIRABAMPA Dieudonné na NYANDWI Chantal ku makosa y'umugore
  2. Amatungo y'umuryango acungerwa na NTIRABAMPA Dieudonné
  3. Umwana IRAKOZE René-Trésor, NTIRABAMPA Dieudonné yavyaranye na NYANDWI Chantal igihe azozira, azoba ku muvyezi ashatse
  4. Amagarama y'urubanza atangwa na NYANDWI Chantal, nayo ni 12.300 F

Bu.

Uko niko urubanza RCF 4174/2016 ruciwe kandi rusomwe mu Mihigo mu ntahe y'icese yo ku wa 08/9/2016.

- II. Kandi waratsinze (canke waratsinzwe), urashobora kunguruza urubanza kuva uyu musi itariki 13/09/2016 gushika ku wa 13/10/2016
- III. Iyo ndagano irenze, urubanza ruzoba rwemejwe ubutagisubirwamwo
- IV. Kugirango wame ubizi ndagusigaranye ikopi y'uyu mutahe.

Bimenyeshejwe:

NTIRABAMPA Dieudonné (sé)

Ndavyumvise kandi ndabitereye igikumu

Ku wa 13/9/2016

Bigiriwe i Busiga, ku wa 13/9/2016

Umumenyeshamanza wa Sentare y'Intango ya Busiga

André NIYUHIRE (sé).

**DECISION N°553/130/26/2016 DU  
22/09/2016 PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de MUNEZERO Elie Dorcas;

Décide

Article 1

Le nommé MUNEZERO Elie Dorcas, fils de NYABENDA Ezéchiel et de HAKIZIMANA Souavis né à Kamenge, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 21/04/2014 de nationalité Burundaise est autorisé à changer le

prénom de Dorcas figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°153, volume 5/014 (Bureau d'Etat-Civil Zone Kamenge) pour porter le nom et prénom de MUNEZERO Elie Darcy.

#### Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux

fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/09/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

### **DECISION N°553/169/26/2016 DU 13/12/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par le parent de KEZA GRACIA;

Décide

#### Article 1

La nommée KEZA GRACIA, fille de NIMBONA Arcade et de KANTENGWA

Jeanne d'Arc née à Ngagara, Commune Ntakangwa, Province Bujumbura Mairie le 06/10/1996 de nationalité Burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°176, volume 31 (Bureau d'Etat-Civil Zone Ngagara) pour porter le nom et prénom de KEZA Lyse Gratia figurant sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

#### Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

#### Article 3

La présente décision annule et remplace la Décision n°533/121/26/2016 du 08/09/2016.

#### Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 27<sup>ième</sup> jour du mois de décembre,

A la requête de HARUSHA Félicien, résidant à Gisyo III,

Je soussignée, NIBIGIRA Capitoline, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha, fait sommation à NDIZEYE Espérance de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

- 1..... du chef de Divorce .....
2. ....
3. ....
- 4..... la somme de ..... Francs, coût du présent et en recevant paiement; j'ai huissier soussigné, donné assignation à NDIZEYE Espérance, à comparaître le 30/01/2017 à 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Pourvu, la réelle déduction des sommes sus énumérées s'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater du 30/01/2017 et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/173bis/26/2016 DU  
28/12/2016 PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27

mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de MUHETO KING NERSES;

Décide

Article 1

Le nommé MUHETO KING NERSES, fils de MATESO Faustin et de NTAHONDI Marie Rose, né à Kanyosha, Commune Muha, Province Bujumbura Mairie le 29/11/2006 de nationalité Burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 59, volume 06 (Bureau d'Etat-Civil Zone Kanyosha) et sur ses documents scolaires pour porter le nom et prénom d'IGIRANEZA KING NERSES figurant sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de

l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/12/2016.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 29<sup>ième</sup> jour du mois de décembre,

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero,

Je soussignée, KANEZA Christine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero.

Ai assigné à domicile inconnu le nommé HAKIZIMANA Jean, fils de KARORERO Vincent et de MINANI Régine, né en 1974, Commune Kiremba, Province Ngozi, ayant domicilié à inconnu, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 06/2/2017 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention:

Avoir sur le boulevard de la liberté, eu un accident mortel en date du 06/6/2015 vers 5 h

30 mettant en cause le véhicule coaster C2900 AGB et un cycliste.

HAKIZIMANA Jean qui conduisait ce coaster C 290 AGB venait de l'OTRACO vers Kanyosha en prenant le Boulevard de la liberté en roulant à grande vitesse lorsqu'il arrivait en face de l'Ecole Belge, il a cogné le cycliste qui est décédé après l'évacuation à l'hôpital, infraction prévue par les articles 199 du code de la route et 226 du code pénal malgré que ce conducteur refuse les faits reprochés.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).







## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

### A. Tarifs de vente

1° BOB ordinaire:	9.000 Fbu
2° BOB objet d'un code:	15.000 Fbu

### B. Tarifs d'abonnement annuel

1° Au Burundi	
a) retrait par l'abonné lui-même:	120.000 Fbu
b) livraison à domicile ou au bureau:	150.000 Fbu
2° Autres pays	
- livraison à l'agence ou au bureau de liaison:	150.000 Fbu

### C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.